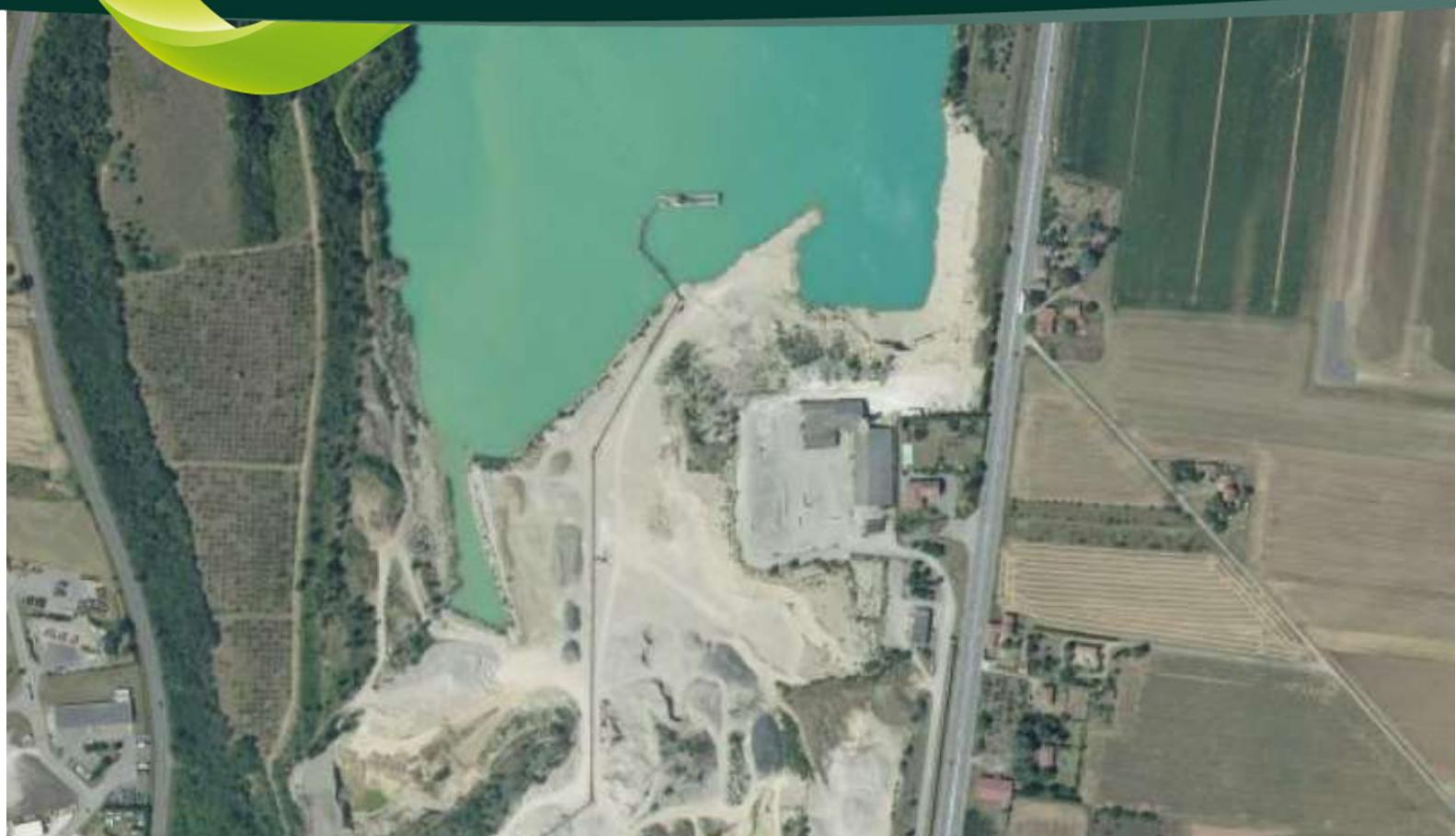


ANNEXE 8 : DESCRIPTION DU PROJET

Extension du site

Carrière de sables et graviers

Département de la Côte d'Or (21)
Communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens



MAITRE D'OUVRAGE



EQIOM
Colisée Gardens
10, avenue de l'Arche
92 419 COURBEVOIE Cedex

RCS NANTERRE B333892610
www.eqiom.com

RÉALISATION DE L'ÉTUDE



SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33
contact@artifex-conseil.fr
RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Sébastien WATEL	Chef de projet	Rédaction	ARTIFEX

Sommaire

A PREAMBULE	6
B PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE ACTUEL.....	8
PARTIE 1 PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
I. LA SOCIETE EQIOM GRANULATS.....	9
II. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	11
PARTIE 2 PRESENTATION DU SITE ACTUEL.....	12
I. LOCALISATION ET EMPRISE FONCIERE.....	12
II. HISTORIQUE	16
III. SITUATION REGLEMENTAIRE.....	16
IV. SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX	17
C PRESENTATION DES MODIFICATIONS DEMANDEES	20
PARTIE 1 MODIFICATIONS DEMANDEES	21
PARTIE 2 L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE À LA SUITE DES MODIFICATIONS.....	25
I. CADRE REGLEMENTAIRE	25
II. PRINCIPES DE L'EXPLOITATION.....	26
III. PHASAGE.....	28
PARTIE 3 REMISE EN ETAT DU SITE.....	31
D COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE SCHEMA DES CARRIERES	32
I. DOCUMENT D'URBANISME	33
II. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE COTE D'OR	33
E IMPACTS DE L'EXTENSION SUR L'ENVIRONNEMENT	34
PARTIE 1 MILIEU PHYSIQUE	35
I. SOL.....	35
II. EAU	35
PARTIE 2 MILIEU NATUREL	36
I. LE SITE	36
II. ZONAGES ECOLOGIQUES	36
PARTIE 3 MILIEU HUMAIN	40
I. NUISANCES	40
II. TRAFIC.....	40
PARTIE 4 PAYSAGE ET PATRIMOINE	41
I. PAYSAGE	41
II. PATRIMOINE	41
F GARANTIES FINANCIERES	42
PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES	43
I. NATURE DES GARANTIES FINANCIERES	43
II. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	43
III. DELAIS DE CONSTITUTION.....	44
G ANNEXES	49

Annexe 1 Déclaration de cessation d'activité de la plateforme de Dijon Béton

- Annexe 2 Arrêtés Préfectoraux en cours
- Annexe 3 Rapport de retombées de poussières dans l'environnement – ITGA 2023
- Annexe 4 Suivi environnementale des niveaux sonores – SCIENCES ENVIRONNEMENT 2022
- Annexe 5 Maîtrise foncière des terrains de l'extension
- Annexe 6 Avis du Maire sur la remise en état de la zone d'extension

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation de la carrière à l'échelle départementale	12
Illustration 2 : Localisation du site	13
Illustration 3 : Emprise cadastrale de la carrière actuelle	15
Illustration 4 : Localisation des mesures de poussières	17
<i>Illustration 5 : Localisation des mesures de bruit</i>	<i>18</i>
Illustration 6 : Localisation de l'extension.....	22
Illustration 7 : Emprise cadastrale de l'extension	23
Illustration 8 : Plan de phasage d'extraction.....	29
Illustration 9 : Plan de phasage du remblaiement	30
Illustration 10 : Plan de remise en état intégrant la zone d'extension	31
Illustration 11 : Zonage du PLU au niveau de l'extension demandée	33
Illustration 12 : Localisation des ZNIEFF du secteur d'étude	38
Illustration 13 : Localisation des sites Natura 2000 du secteur	39
Illustration 14 : Fiche de calcul des garanties financières.....	44
Illustration 15 : Garanties financières – Phase n°1 (T0 à T+5 ans)	45
Illustration 16 : Garanties financières – Phase n°2 (T+5ans à T+10 ans).....	46
Illustration 17 : Garanties financières – Phase n°3 (T+10 ans à T+15 ans).....	47
Illustration 18 : Garanties financières – Phase n°4 (T+15 ans à T+20 ans).....	48

A

PREAMBULE



En application du II de l'article L. 122-1, certains projets sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas, en fonction de certains critères et seuils techniques. Ces projets, d'aménagement, d'ouvrages et de travaux, sont ceux visés par la 3e colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire, et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Le projet d'extension de carrière de 3 855 m², porté par la société EQIOM, est bien soumis à cette procédure.

Le présent dossier constitue une annexe optionnelle à cette demande de cas par cas, permettant de décrire le projet et ses incidences sur l'environnement.

B

**PRESENTATION DU
DEMANDEUR ET DU SITE
ACTUEL**





PARTIE 1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

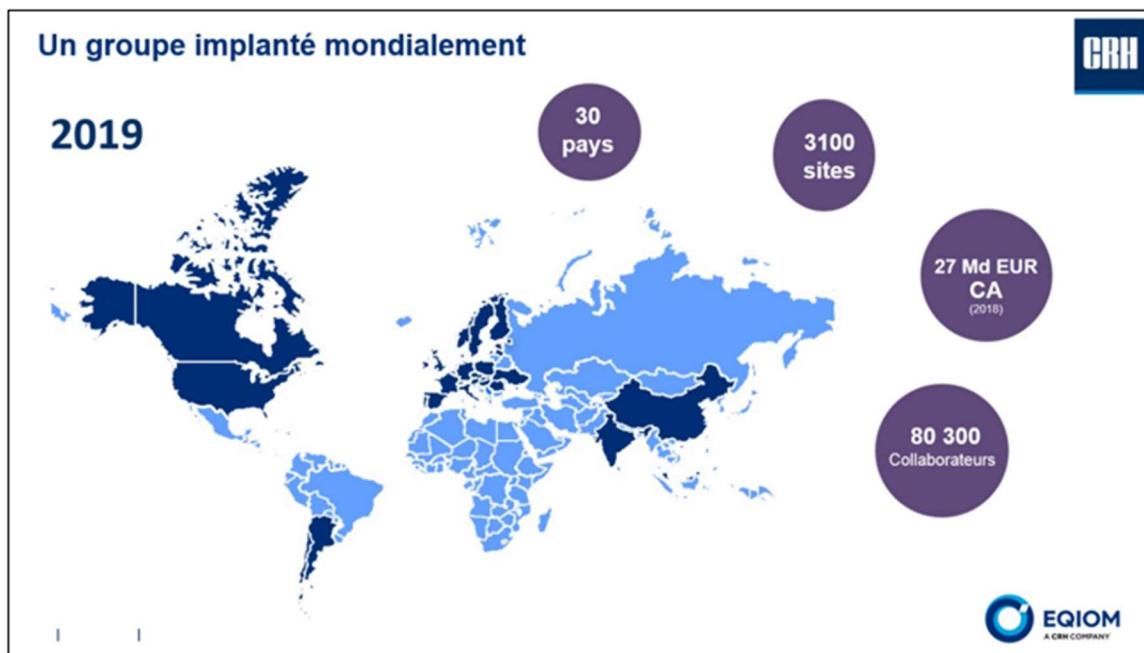
I. LA SOCIETE EQIOM GRANULATS

Les caractéristiques de la société sont présentées ci-dessous.



Société	EQIOM Granulats
Siège	Colisée Gardens 10, avenue de l'Arche 92 419 COURBEVOIE Cedex
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital	57 894 195 €
Code SIRET	333 892 610 01034
RCS	RCS NANTERRE B333892610

La société EQIOM Granulats et ses filiales font partie du groupe EQIOM France, qui lui-même fait partie du groupe CRH depuis le rachat en 2015 par le groupe CRH des activités de Holcim (France). Le groupe CRH a une implantation mondiale :



Les produits CRH couvrent tout l'éventail du secteur de la construction :

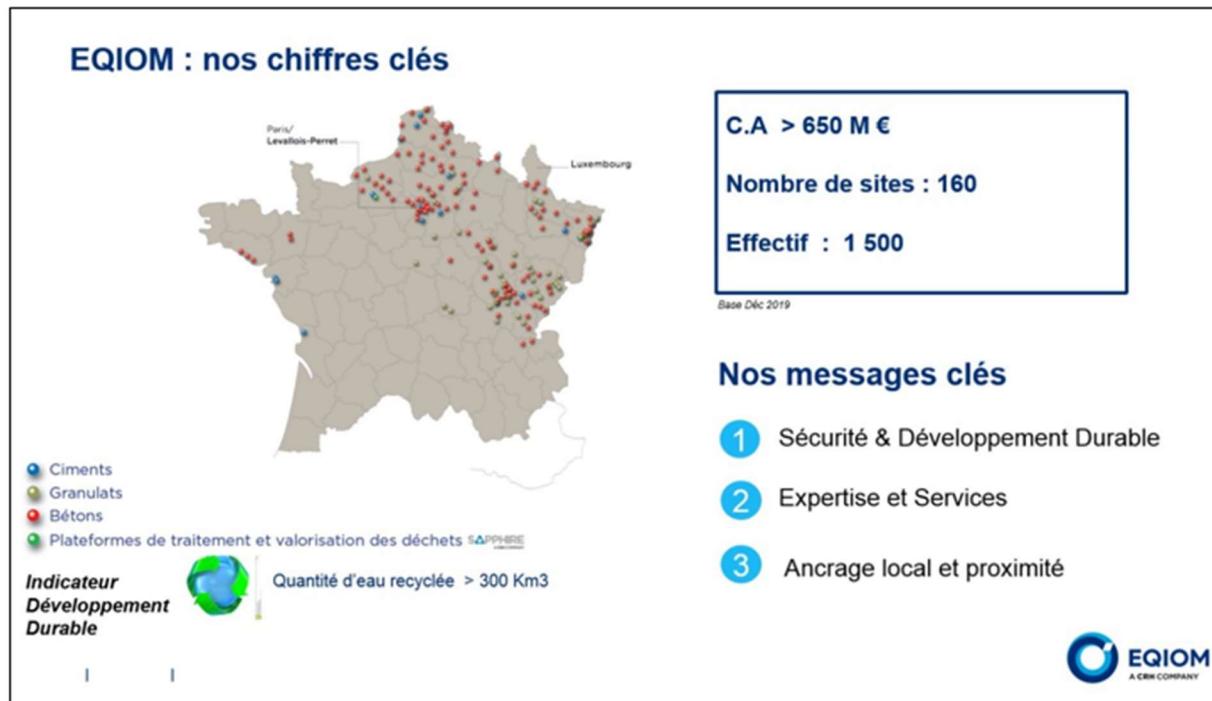
- produits lourds pour la construction des territoires. En France ces activités sont déclinées par les sociétés STRADAL, IBCINOR et EQIOM (activité ciment), EQIOM Béton et EQIOM Granulats ;
- produits légers pour l'aménagement et la finition des constructions (clôtures, verres) ;
- distribution pour l'aménagement intérieur, décoration, rénovation des bâtiments. En France ces activités sont déclinées dans 393 agences par les sociétés RABONI, BUSCA, SAMSE.

Le Groupe EQIOM représente la part la plus importante des produits lourds du groupe CRH en France, avec une implantation géographique dans la moitié Nord de la France.

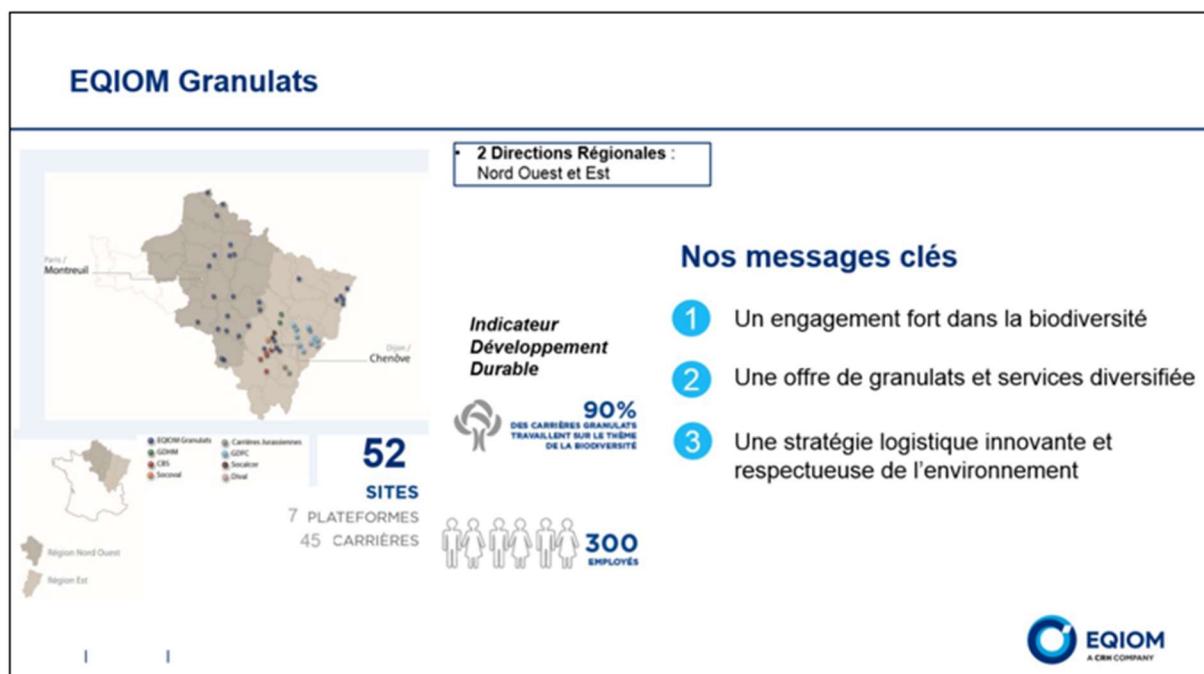
Le groupe EQIOM, spécialisé dans les activités de production et de commercialisation du Ciment, des Granulats et du Béton prêt à l'emploi, est le quatrième acteur cimentier en France. Les principales sociétés du groupe EQIOM sont les suivantes : EQIOM



(activité Ciment), EQIOM Béton (activité Béton) et EQIOM Granulats (activité Granulats), ainsi que les filiales EQIOM Luxembourg, Béton Castel et Dijon Béton, ayant toutes les trois une activité dans le béton.



S'agissant enfin plus précisément du groupe EQIOM Granulats, celui-ci gère l'exploitation de plus de 52 sites (carrières, installations de traitement et de transit de matériaux inertes) dans le quart nord-est de la France :





II. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

1. MOYENS HUMAINS

La société EQIOM Granulats emploie actuellement environ 300 collaborateurs.

Chaque site de production est organisé avec un chef de site, un agent de bascule, les moyens de chargement des clients et le personnel de production qui assure l'exploitation de la carrière et la maintenance du matériel.

La société est organisée en 4 régions qui disposent d'équipes support (comptabilité, foncier, laboratoire, sécurité, logistique, encadrement). Le siège national est situé à Chenove (Directions techniques, Environnement, RH, ...).

Pour mémoire, une équipe de 5 salariés travaille sur la carrière de Rouvres-en-Plaine. Le projet induit donc la pérennisation de ces emplois. À cet effectif s'ajoute les emplois induits par les activités de transport de matériaux vers les clients, les emplois d'opérateurs pour la sous-traitance, présents de façon ponctuelle par exemple pour les phases de décapage ou de réaménagement, de maintenance d'engins, de chaudronnerie ou de travaux électriques.

2. MOYENS MATÉRIELS

Pour l'exploitation de ses sites, EQIOM Granulats dispose de 35 installations de traitement complètes et de l'ensemble du matériel roulant nécessaire (chargeuses, dumpers, tombereaux, pelles, chariots roulant).

Sur chacun des sites, les matériels et techniques mis en œuvre permettront la meilleure exploitation possible du gisement avec le souci majeur d'assurer la sécurité du personnel, des clients et des riverains de l'exploitation, mais également d'appliquer les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Sur la sablière de Rouvres-en-Plaine, le gisement alluvionnaire est actuellement extrait par une pelle et acheminé par bandes transporteuses sur l'installation de lavage et de traitement des matériaux. Cette installation permet d'obtenir des matériaux d'une granulométrie de 14/20, 4/14, 2/4 ou 0/2.

Le site dispose :

- d'une pelle à l'extraction ;
- d'un chargeur pour la reprise du tout-venant extrait et l'alimentation des bandes transporteuses ;
- d'un chargeur au droit de l'installation de traitement ;
- d'un tombereau pour le déstockage des matériaux.

Un échelon complet d'engins est généralement sous-traité lors des opérations de décapage et de réaménagement coordonné.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DU SITE ACTUEL

I. LOCALISATION ET EMPRISE FONCIERE

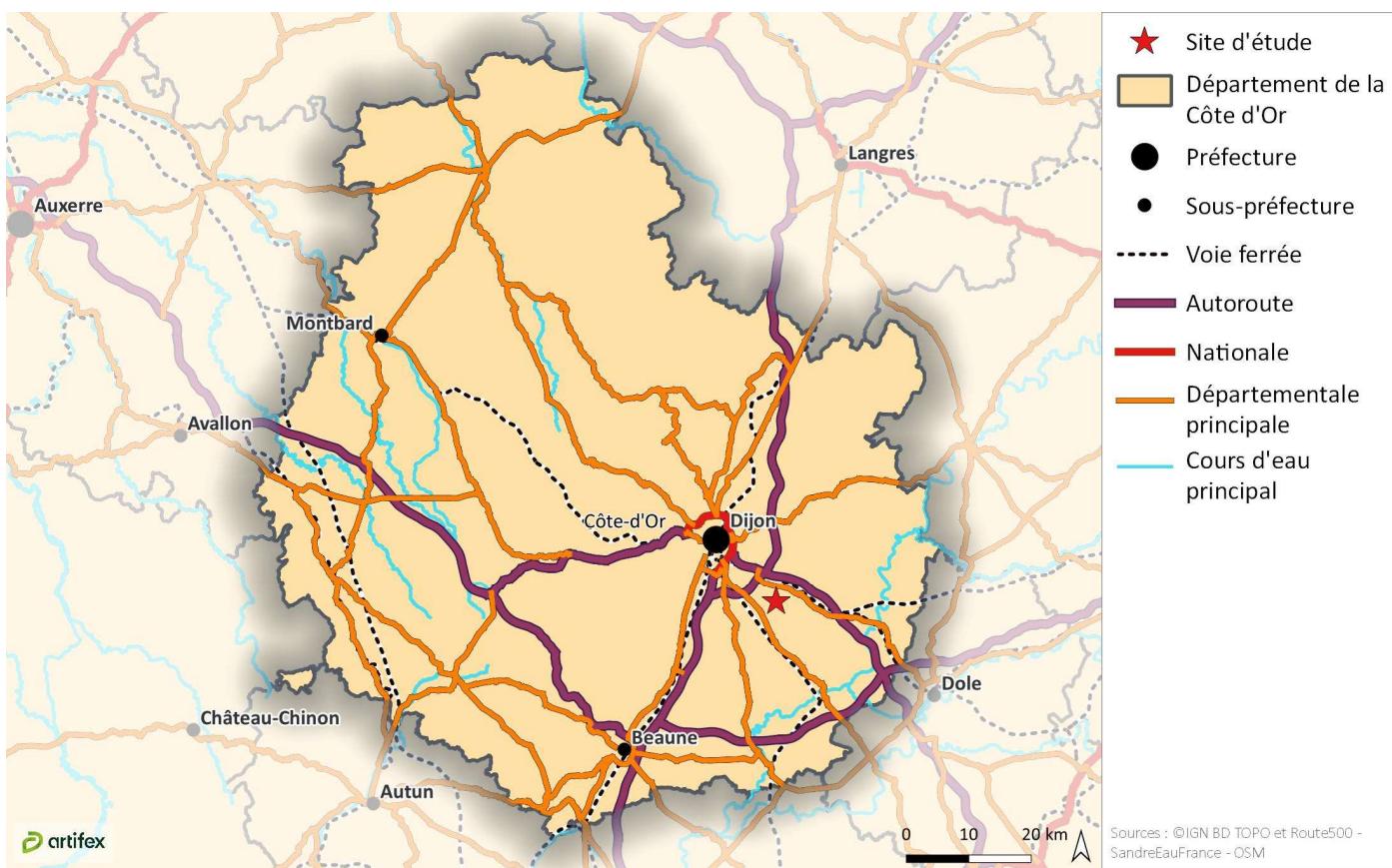
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La carrière actuellement autorisée est implantée dans le département de la Côte-d'Or (21), sur les communes de Rouvres-en-Plaine et de Marliens, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Dijon, préfecture de Région. Il s'agit d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires dans la plaine de la Saône et plus précisément dans la plaine de l'Ouche où les alluvions calcaires du Quaternaire sont exploitées.

Plus précisément, la carrière actuelle avec les installations de traitement est implantée au sud-est du bourg de Rouvres-en-Plaine et au nord-nord-est du bourg de Marliens, au milieu de grandes cultures et d'anciennes carrières réaménagées, le long de la RD31 reliant Rouvres-en-Plaine à Varanges.

Illustration 1 : Localisation de la carrière à l'échelle départementale

Source : IGN ; Réalisation : ARTIFEX 2024

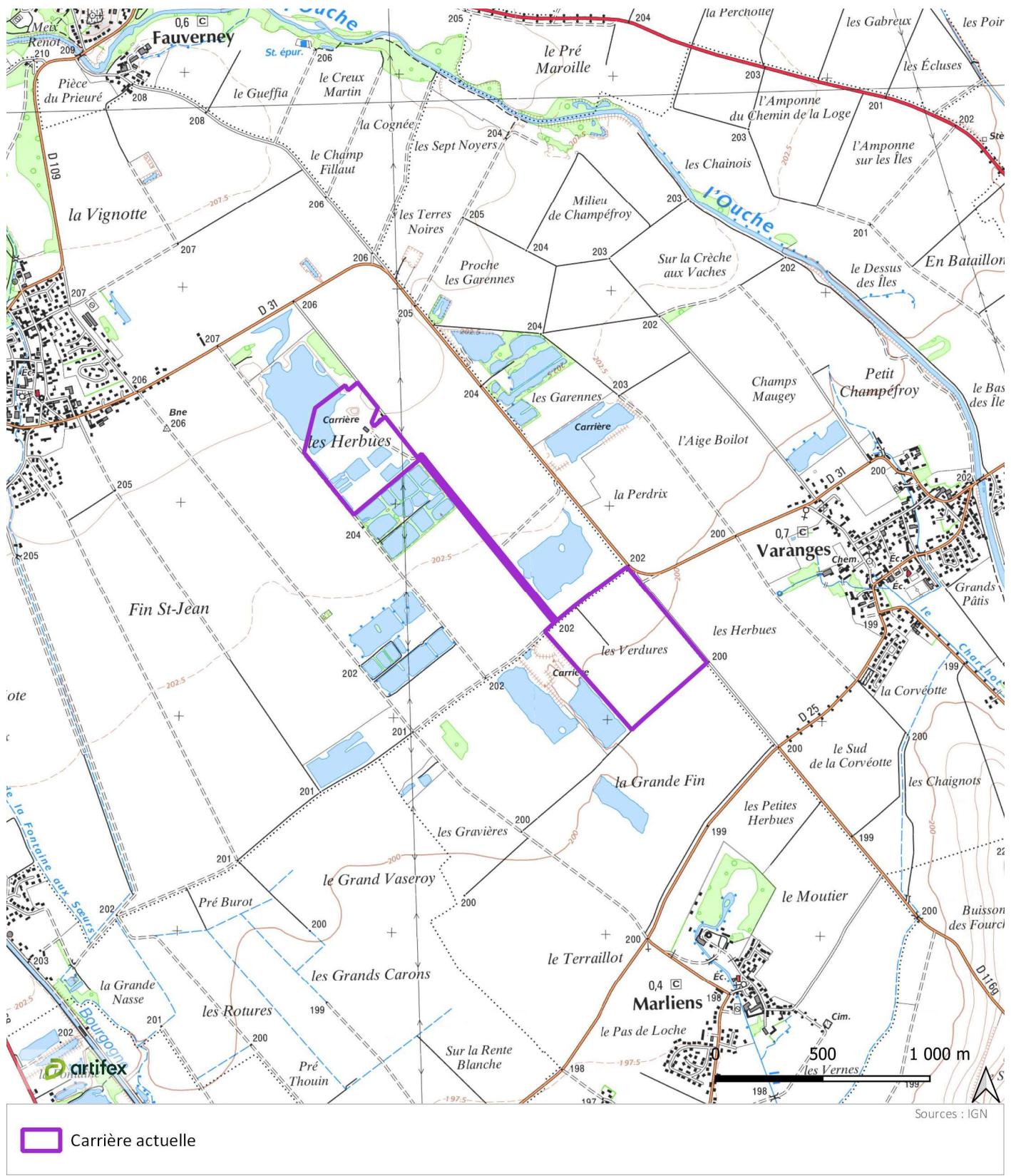


La carrière est directement embranchée à la RD31 reliant Rouvres-en-Plaine à Varanges. L'accès à la zone de chalandise (agglomération dijonnaise) se fait via des routes départementales adaptées au trafic poids-lourds (RD109, RD905 notamment).

On trouvera ci-après une carte de localisation du site avec l'emprise de la carrière actuellement autorisée.

Illustration 2 : Localisation du site

Source : IGN scan25 ; Réalisation : ARTIFEX 2024





2. EMPRISE FONCIERE

Le tableau ci-après présente les parcelles et les surfaces actuellement autorisées.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface d'extraction (en m ²)
Rouvres-en-plaine	ZP	51 (en partie)	314 930	181 638	19 399
	ZC	1 (en partie)	71 060	5 479	0
		59 (en partie)	326 620	11 263	0
		18 (en partie)	19 020	645	0
		19 (en partie)	14 140	492	0
Marliens	ZA	51	5 660	5 660	2 388
		52	8 910	8 910	8 636
		53	11 220	11 220	10 804
		54	25 020	25 020	24 250
		56	18 210	18 210	17 513
		57	22 890	22 890	22 162
		58	19 580	19 580	19 003
		59	1 970	1 970	1 932
		60	4 520	4 520	4 368
		61	6 190	6 190	5 917
		62	55 760	55 760	50 889
		91	72 720	72 720	64 180
		92	36 000	36 000	34 778
TOTAL			488 167 m²	286 219 m²	

La carrière actuelle occupe une superficie totale de **48 ha 81 a 67 ca** dont 28 ha 62 a 19 ca d'extraction.

L'emprise cadastrale de la carrière est illustrée en page suivante.



Illustration 3 : Emprise cadastrale de la carrière actuelle

Source : Cadastre ; Réalisation : ARTIFEX 2024



Sources : Cadastre et Orthophoto



Emprise de la carrière actuelle



II. HISTORIQUE

1. ARRETES PREFCTORAUX

La sablière de Rouvres-en-Plaine « Les Herbues » est exploitée depuis de nombreuses années pour alimenter le marché local dijonnais en granulats alluvionnaires calcaires d'excellente qualité notamment pour le béton prêt à l'emploi, la préfabrication et différentes applications dans le secteur du bâtiment. L'extraction s'est déroulée sous les enseignes successives RVM, SABLES ET GRAVIERS, puis HOLCIM Granulats, devenue EQIOM GRANULATS en 2015 par changements successifs de dénomination sociale.

Le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs. Actuellement, la société EQIOM est autorisée, par arrêté préfectoral n°643 du 26 mai 2022, à exploiter, sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens, une gravière, son installation de traitement et sa plateforme de transit pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques actuelles de l'exploitation sont les suivantes :

- Surface autorisée : 48 ha 81 a 67 ca
- Production maximale : 170 000 t/an, dégressif de 2% par an
- Durée : 20 ans
- Puissance installée (rubrique 2515) : 1 200 kW

L'arrêté préfectoral n°643 du 26 mai 2022 figure en Annexe 2 .

III. SITUATION REGLEMENTAIRE

La carrière actuelle est soumise à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques listées ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Extraction à ciel ouvert de granulats alluvionnaires</p> <p><u>Surface du périmètre d'autorisation :</u></p> <p>488 167 m²</p> <p><u>Tonnage annuel maximum :</u></p> <p>170 000 t/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>216 000 t/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028 jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p><u>Tonnage annuel moyen :</u></p> <p>145 000 t/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>191 000 t/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028 jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p><u>Volume de gisement commercialisable :</u></p> <p>1 334 000 m³ (environ 2 401 000 tonnes)</p>	A
2515 – 1a	Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	<p>Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage : 1200 kW</p> <p>En plus du traitement des matériaux extraits de la carrière alluvionnaire, traitement de matériaux calcaires issus de carrières de roches massives</p>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	<p>Superficie de l'aire de transit : 35 000 m²</p> <p>Stockage de produits finis à commercialiser, aire de chargement particulier, stockage de granulats calcaires de provenance externe</p>	E

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée - NC : Non Classé

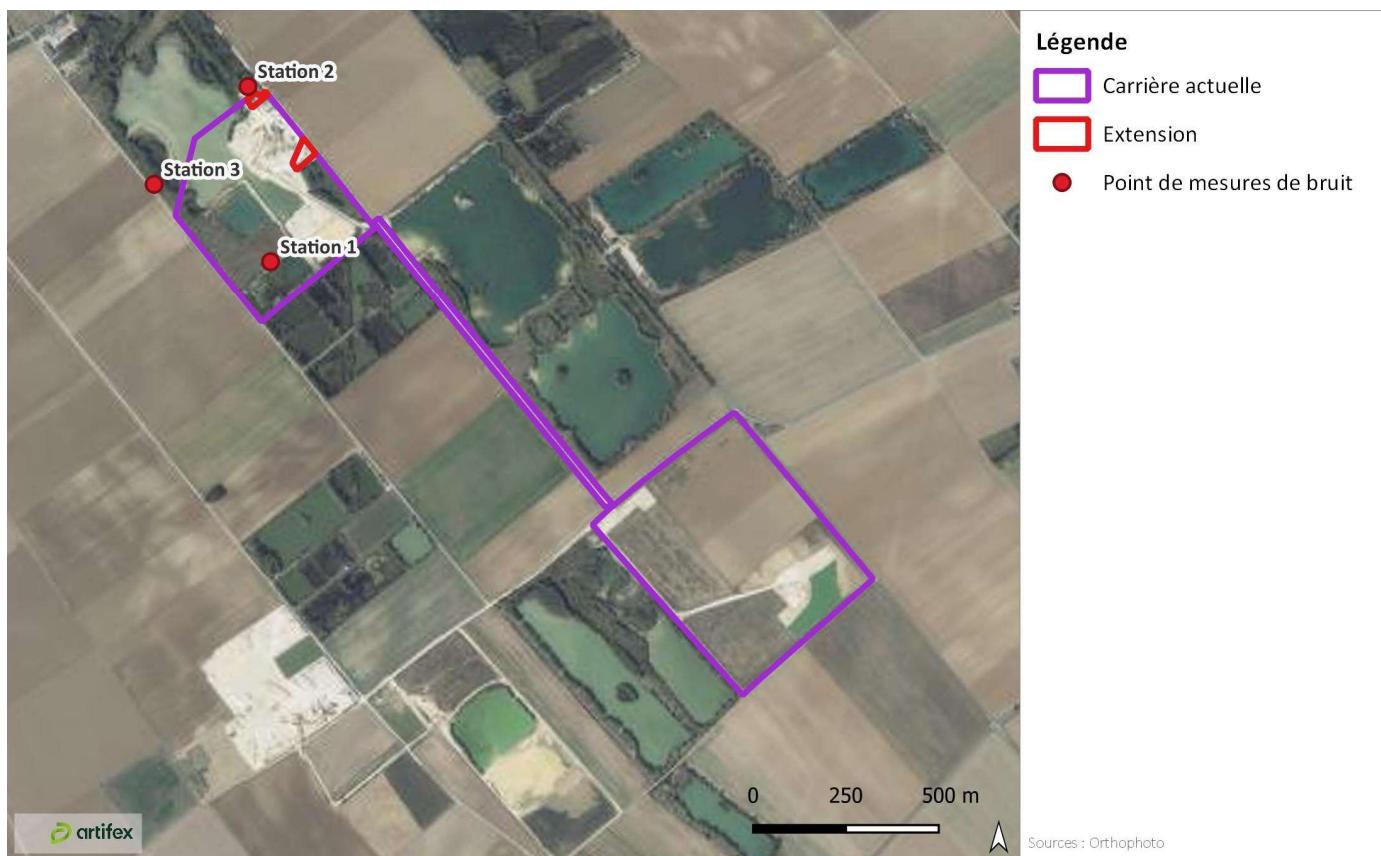
IV. SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

1. SUIVI DE L'EMPOUSSIEREMENT

Deux campagnes de mesures d'empoussièvement, par la méthode des plaquettes de dépôt, ont été réalisées par la société ITGA en 2023. La localisation des points de mesures est présentée ci-après.

Illustration 4 : Localisation des mesures de poussières

Source : Orthophotos - Réalisation : ARTIFEX 2024



Les résultats des mesures sont représentés dans le tableau ci-dessous. Les rapports complets figurent en Annexe 3 .

Point de mesure	Teneur moyenne en mg/m ² /jour
	Campagne du 10/11/2023 au 13/12/2023
Station 1	24,9
Station 2	< 13 (Limite de quantification)
Station 3 (station témoin)	< 13 (Limite de quantification)

Pour cette campagne de mesures, l'ensemble des valeurs est inférieur à la valeur de référence de 350 mg/m²/jour (valeur de la norme environnementale TA-Luft qui définit une zone polluée au-delà de cette valeur).

2. SUIVI DES NIVEAUX SONORES

La société EQIOM Granulats assure un suivi des émissions acoustiques au niveau du site de Rouvres-en-Plaine. La dernière campagne de mesure a été réalisée en 2022 par la société SCIENCES ENVIRONNEMENT, le rapport complet figure en annexe. Ces mesures ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété, les émergences au niveau des habitations proches et de vérifier la conformité du site avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées.

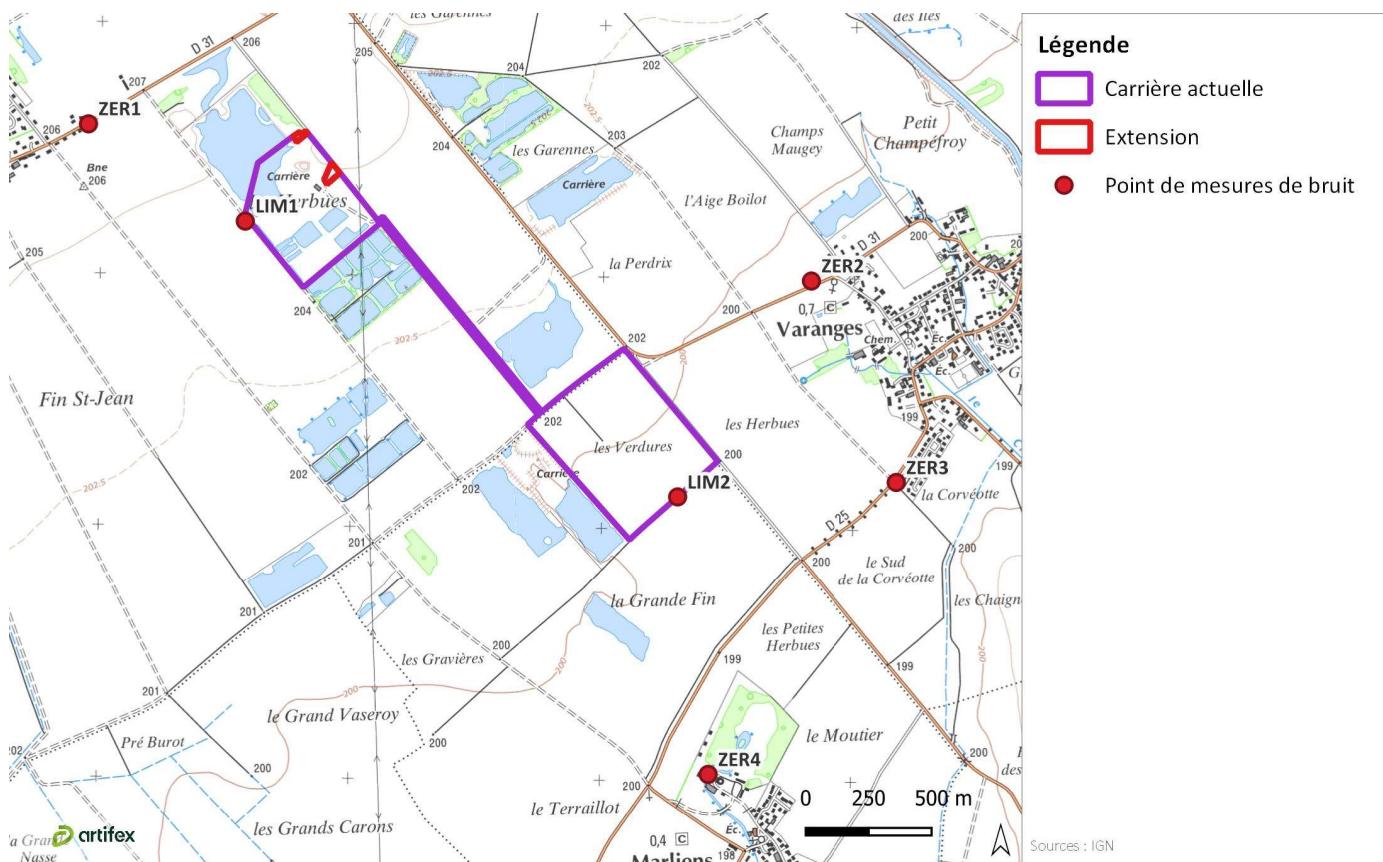
La campagne de mesure a été réalisée le 20 octobre 2022. Au cours de cette campagne, l'installation de traitement était en activité sur le site, ainsi que deux chargeuses et un tombereau).

Les points de mesures étaient les suivants :

- LIM1 : en limite Ouest de la zone de traitement ;
- LIM2 : en limite Sud-Est de la zone d'extension ;
- ZER1 : au droit de l'habitation la plus proche de la zone de traitement, à 340 m à l'Ouest du site ;
- ZER2 : au droit de l'habitation la plus proche à 820 m à l'Est du site ;
- ZER3 : à l'entrée de la commune de Varanges, à 690 m au Sud-Est du site ;
- ZER4 : au droit de l'habitation la plus proche, à 970 m au Sud du site.

Illustration 5 : Localisation des mesures de bruit

Source : Orthophoto ; Réalisation : Artifex 2024





Les tableaux suivants récapitulent les mesures réalisées en 2022.

En zone d'émergence réglementée :

Point	Contexte		Niveau sonore retenu (en dBA)	Emergence (en dBA)	Emergence réglementaire (en dBA)	Conformité
ZER1	Hors activité	Diurne	LAeq = 44,5	0	6	CONFORME
	En activité	Diurne	LAeq = 42,5			
ZER2	Hors activité	Diurne	L50 = 47,5	0	6	CONFORME
	En activité	Diurne	L50 = 43,0			
ZER3	Hors activité	Diurne	L50 = 51,-5	0	6	CONFORME
	En activité	Diurne	L50 = 44,5			
ZER4	Hors activité	Diurne	L50 = 50,5	0	6	CONFORME
	En activité	Diurne	L50 = 42,5			

En limite de propriété :

Point	Contexte		LAeq retenu (en dBA)	Seuil réglementaire (en dBA)	Conformité
LIM1	En activité	Diurne	45,5	60	CONFORME
LIM2	En activité	Diurne	46,0	60	CONFORME

Lors de la campagne de mesures de bruit réalisée en 2022, il a été constaté que :

- Le niveau de bruit relevé en limite de site est conforme au seuil réglementaire ;
- L'émergence sonore au niveau du voisinage est conforme à la réglementation en vigueur.

À RETENIR



Les suivis réalisés dans le cadre de l'autorisation actuelle indiquent que l'exploitation du site est conforme aux différents seuils définis dans l'arrêté préfectoral (poussière, bruit). L'activité actuelle n'engendre pas d'impact notable et est bien intégrée dans son environnement.

C

PRESENTATION DES MODIFICATIONS DEMANDEES





PARTIE 1 MODIFICATIONS DEMANDEES

Les modifications demandées concernent :

- **L'extension de la limite d'autorisation** pour une surface supplémentaire de 3 855 m² au niveau de deux zones (l'ancienne zone occupée par la centrale à béton de la société DIJON BETON, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité (Cf. Annexe 1) et une zone de stockage de matériel) ;
- **L'augmentation de 3 855 m² de la surface de transit de matériaux (rubrique 2517)** au niveau des zones d'extensions demandées.

Ces modifications sont détaillées dans les paragraphes suivants.

1. MOTIVATIONS

La société EQIOM Granulats souhaite augmenter sa surface de transit de matériaux sur son site de Rouvres-en-Plaine. En effet, actuellement la zone dédiée à cette activité est présente autour de l'installation de traitement et est trop restreinte compte-tenu de la diversité des granulométries nécessaires pour répondre aux différents marchés.

Deux zones ont donc été identifiées par la société EQIOM Granulats pour pouvoir répondre à cette nécessité d'augmentation de surface :

- La première correspond à l'ancienne emprise de la centrale à béton de la société DIJON BETON. Cette activité n'étant plus présente, la surface est désormais libre ;
- La seconde correspond à une zone qui était jusqu'à maintenant dédiée pour le stockage de matériel (ferrailles...).

Ces deux zones se trouvent en dehors du périmètre actuelle de l'autorisation, une demande d'extension est donc nécessaire.

Ces zones identifiées représentent des surfaces minérales déjà artificialisées dans le cadre de précédentes autorisations, sans enjeux environnementaux et sans incidences sur le voisinage, c'est pourquoi elles ont été retenues par la société pour l'agrandissement de la zone de transit de matériaux.

L'augmentation de surface permettra de disposer d'une zone de travail plus espacée, permettant une circulation des engins plus sécurisée.

L'extension de la surface autrefois dédiée à Dijon Béton permettra d'améliorer la gestion des stocks autour de l'installation et la circulation des engins et poids-lourds. Un stock sera mis en place en sortie de tapis de reprise qui sera constitué des produits recomposés. Cela permettra d'améliorer la circulation sur le site tout en améliorant la sécurité du personnel. Ce déstockage directement en sortie d'installation permettra par ailleurs de limiter le déstockage par dumper, ce qui limitera donc la circulation sur le site (réduction des consommations d'énergie et d'émissions de CO₂).

La surface présente à côté du hangar permettra le stockage des big-bags chargés en granulats, avant leur commercialisation.

Enfin, notons que les conditions d'exploitation resteront inchangées (installation de traitement, rythme de production, durée...).



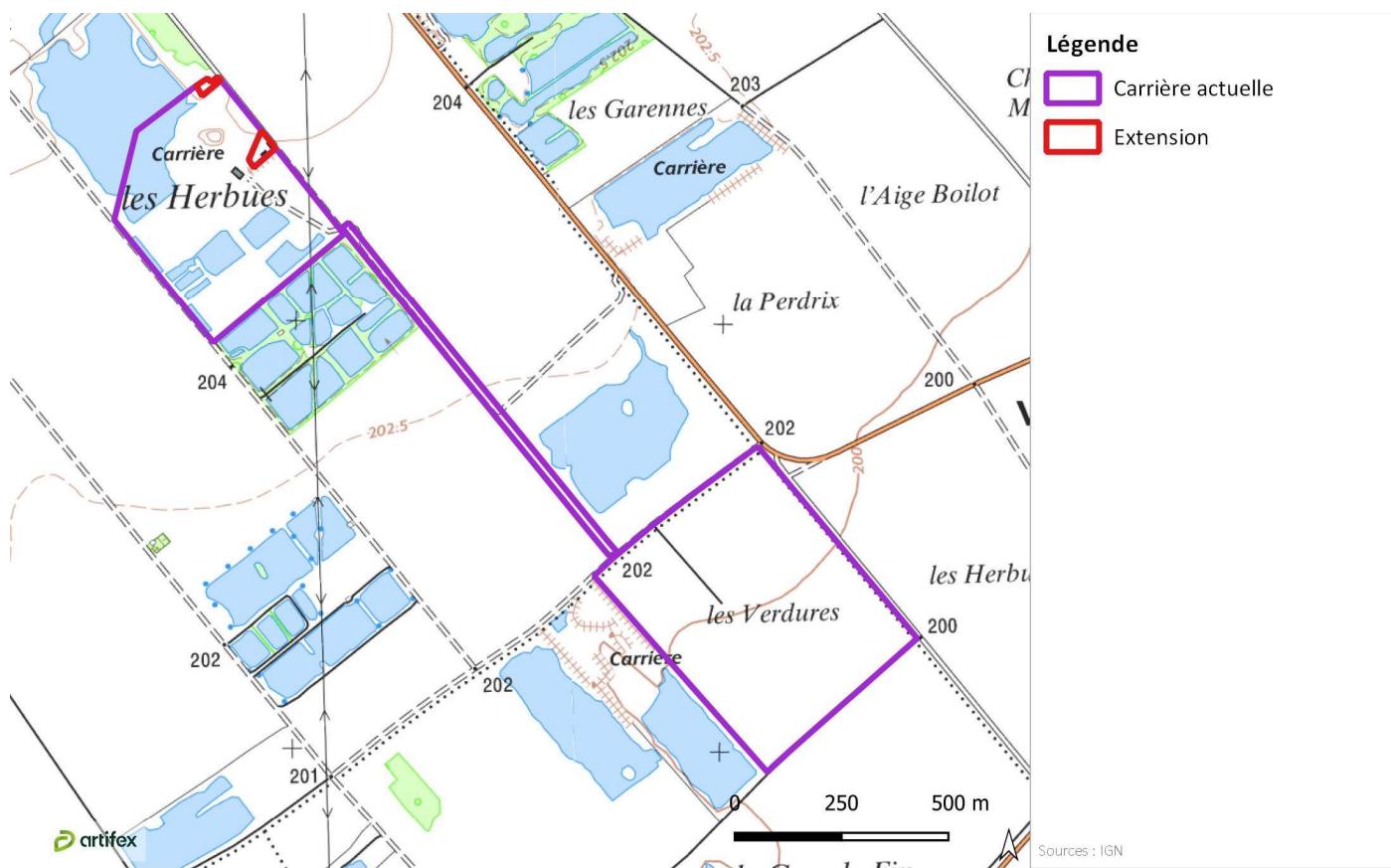
2. EXTENSION PROJETTEE

2.1. Localisation géographique

Deux zones sont prévues pour l'extension :

- La première est située à l'Est de la zone de traitement des matériaux, au lieu-dit « Les Herbues », sur la commune de Rouvres-en-Plaine. Il s'agit d'une plateforme minérale auparavant occupée par la société DIJON BETON. Cette zone forme un décrochement dans le périmètre actuellement autorisée.
- La seconde est située au Nord de l'installation de traitement. Il s'agit également d'une plateforme minérale, autrefois utilisée pour le stockage de matériel. Dans ce secteur, une zone de 160 m² est réservé à la mise en place d'une antenne téléphonique TDF et n'est pas concernée par ce projet d'extension.

Illustration 6 : Localisation de l'extension
Source : IGN scan25 ; Réalisation : ARTIFEX 2024



2.2. Emprise cadastrale

Les deux zones identifiées pour l'extension sont situées au sein de la parcelle ZP 51. La surface totale de ces deux zones est de 3 855 m² (2 745 m² pour la zone de l'ancienne centrale à béton et 1 110 m² pour l'ancien stockage de matériel). La superficie de l'extension représente donc environ 0,8% de la surface actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°643 du 26 mai 2022.

Le tableau suivant récapitule les références cadastrales de l'extension demandée :

Commune	Lieu-dit	Parcelle		Superficie (m ²)
		Section	Numéro	
ROUVRES EN PLAINE	Les Herbues	ZP	51 (en partie)	3 855
Superficie totale de l'extension				3 855 m²

L'emprise cadastrale de l'extension est illustrée en page suivante.

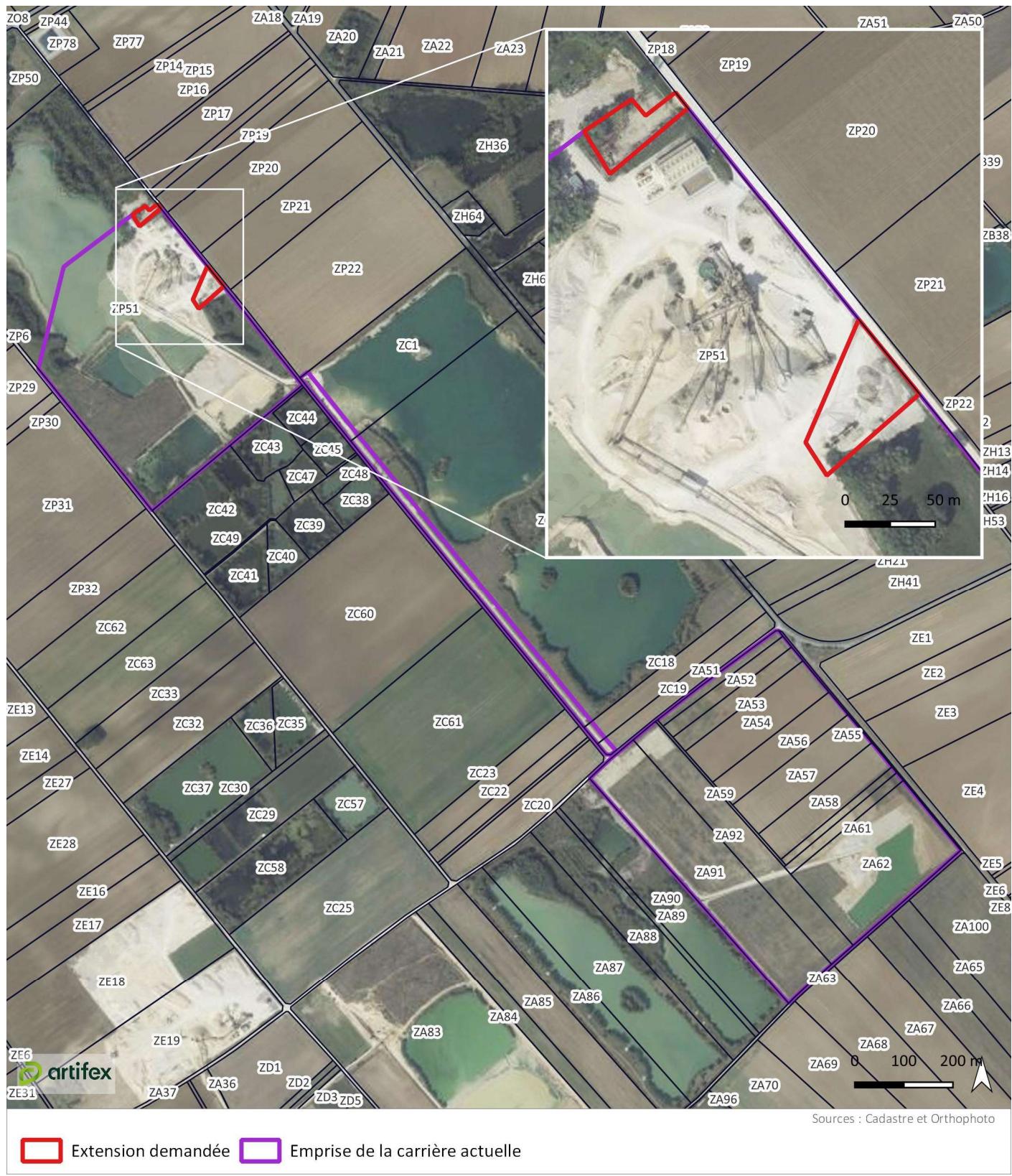


C - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DEMANDEES

PARTIE 1 MODIFICATIONS DEMANDEES

Illustration 7 : Emprise cadastrale de l'extension

Source : Cadastre ; Réalisation : ARTIFEX 2024





C - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DEMANDEES

PARTIE 1 MODIFICATIONS DEMANDEES

Le tableau ci-après récapitule les parcelles et les surfaces actuellement autorisées et en extension :

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (en m ²)	Surface concernée (en m ²)	Surface d'extraction (en m ²)
CARRIERE ACTUELLE	Rouvres-en-plaine	ZP	51 (en partie)	314 930	181 638	19 399
			1 (en partie)	71 060	5 479	0
		ZC	59 (en partie)	326 620	11 263	0
			18 (en partie)	19 020	645	0
			19 (en partie)	14 140	492	0
	Marliens	ZA	51	5 660	5 660	2 388
			52	8 910	8 910	8 636
			53	11 220	11 220	10 804
			54	25 020	25 020	24 250
			56	18 210	18 210	17 513
			57	22 890	22 890	22 162
			58	19 580	19 580	19 003
			59	1 970	1 970	1 932
			60	4 520	4 520	4 368
			61	6 190	6 190	5 917
			62	55 760	55 760	50 889
			91	72 720	72 720	64 180
			92	36 000	36 000	34 778
EXTENSION	Rouvres-en-plaine	ZP	51 (en partie)	314 930	3 855	0
TOTAL					492 022 m ²	286 219 m ²

Avec l'extension, la surface totale de la carrière sera donc de 49 ha 20 a 22 ca. La surface d'extraction ne sera pas modifiée, elle reste de 28 ha 62 a 19 ca.

2.3. Maîtrise foncière des terrains

La société EQIOM bénéficie de la maîtrise foncière de zone concernée par l'extension, comme en atteste le document joint en Annexe 5 en fin de document.

3. AUGMENTATION DE LA SURFACE DE TRANSIT DE MATERIAUX (RUBRIQUE 2517)

Comme indiqué précédemment, l'augmentation de la surface de transit de matériaux (rubrique 2517) concerne les deux zones identifiées pour l'extension.

La surface totale de cette augmentation est de 3 855 m². La superficie totale de transit de matériaux sera alors de 38 855 m².



PARTIE 2 L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE À LA SUITE DES MODIFICATIONS

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La présente demande d'extension et d'augmentation de la surface de transit ne modifiera pas le classement des rubriques ICPE concernées par l'Arrêté Préfectoral n°643 du 26 mai 2022. **Seule la surface totale autorisée pour la rubrique 2510 ainsi que la surface de l'aire de transit seront modifiées. La surface exploitable, la production et la durée resteront inchangées.**

- La surface du périmètre d'autorisation passe donc de 488 167 m² à **492 022 m²** ;
- La surface de l'aire de transit passe de 35 000 m² à **38 855 m²**.

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la carrière en incluant les modifications demandées.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques avec les modifications	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Extraction à ciel ouvert de granulats alluvionnaires</p> <p><u>Surface du périmètre d'autorisation :</u> 492 022 m²</p> <p><u>Tonnage annuel maximum :</u> 170 000 t/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>216 000 t/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028 jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p><u>Tonnage annuel moyen :</u> 145 000 t/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>191 000 t/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028 jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p><u>Volume de gisement commercialisable :</u> 1 334 000 m³ (environ 2 401 000 tonnes)</p>	A
2515 – 1a	Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	<p>Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage : 1200 kW</p> <p>En plus du traitement des matériaux extraits de la carrière alluvionnaire, traitement de matériaux calcaires issus de carrières de roches massives</p>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	<p>Superficie de l'aire de transit : 38 855 m²</p> <p>Stockage de produits finis à commercialiser, aire de chargement particulier, stockage de granulats calcaires de provenance externe</p>	E

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée - NC : Non Classé



II. PRINCIPES DE L'EXPLOITATION

1. ORGANISATION GENERALE

Aucune modification de l'exploitation n'est prévue dans le cadre de l'extension. On rappellera dans les paragraphes suivants l'organisation actuelle.

1.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture du site sont les suivantes : de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi. En cas d'activité exceptionnelle ou de chantiers très importants, ces horaires peuvent être étendus entre 7h et 22h.

Le site est en fonctionnement tout au long de l'année, soit environ 240 j/an suivant le nombre de jours fériés.

1.2. Personnel

Sur le site, 5 personnes sont présentes pour assurer la fabrication et la commercialisation des granulats :

- 1 chef de site ;
- 1 conducteur d'installation ;
- 1 opératrice de bascule ;
- 2 conducteurs d'engins (extraction, chargement client).

1.3. Installations annexes

Divers ouvrages et installations sont nécessaires au fonctionnement de la carrière et des installations de traitement. Ils sont constitués des installations nécessaires notamment à l'entretien, à la fréquentation du personnel et à la logistique de l'exploitation.

Tous ces éléments sont déjà présents sur le site des installations. Le site dispose ainsi des structures suivantes :

- un local administratif pour l'accueil des clients et chauffeurs (pont bascule) ;
- un atelier avec son aire étanche pour le stockage du GNR, des produits d'entretien tels les huiles, la mise à l'abri des déchets, de pièces détachées en général, et l'entretien courant des engins (correspondant à l'atelier) ;
- un local social pour le personnel (réfectoire, vestiaires)

2. EXPLOITATION

2.1. Travaux de découverte

La découverte du gisement est effectuée à l'aide d'engins de type pelles mécaniques ou bulldozer. Cette découverte concerne la partie superficielle du gisement non valorisable. Elle est constituée par les terres végétales et stériles dont l'épaisseur est en moyenne de 0,9/1 m (comprise entre 0,3 et 2,15 m).

Les terres et stériles sont stockés séparément et destinés à la remise en état du site. Le stockage des terres s'effectue sur une hauteur ne dépassant pas 2,5 m afin de garantir leurs caractéristiques physico-chimiques.

Ces matériaux sont notamment utilisés pour la mise en place de merlons périphériques et le réaménagement coordonné de la carrière. Les terres végétales serviront en priorité à la reconstitution de l'horizon pédologique supérieur des terres agricoles reconstituées.

2.2. Extraction

L'exploitation consiste à extraire à ciel ouvert les alluvions de la carrière afin de pouvoir alimenter l'installation de traitement du site.

L'extraction est réalisée par bandes successives à l'aide d'une pelle mécanique (sur une épaisseur moyenne de 4,5 m). L'intégralité du gisement graveleux, jusqu'aux argiles, sera extrait (le gisement pouvant atteindre localement 7 m de puissance).



Les talus d'exploitation présentent une pente qui permet de garantir une parfaite stabilité des terrains alentours. Cette pente est définie en fonction de la cohésion naturelle du gisement.

Les matériaux extraits sont disposés en cordon à proximité du plan d'eau pour égouttage et sont ensuite repris par un chargeur qui alimente un convoyeur à bandes. Ce dernier transporte les matériaux jusqu'à l'installation de traitement. Ce mode de transport vise à limiter l'utilisation d'engins à moteur thermique.



Stockage des matériaux extraits en cordon pour égouttage à proximité du plan d'eau

2.3. Traitement des matériaux

Le traitement au sein de l'installation de traitement consiste à élaborer des produits finis de différentes granulométries répondant aux demandes qualitatives et quantitatives du marché. Un lavage des matériaux est pratiqué au sein de l'installation de traitement pour assurer la propreté et l'absence de fines argileuses.

Le tout-venant est stocké à proximité de l'installation, il s'agit d'un stock tampon qui est repris par un extracteur sous tunnel permettant d'alimenter l'installation de traitement. Ce tout-venant est d'abord dirigé vers le crible primaire (« roulé »). Les fractions 2/4 mm, 4/14 mm et 14/20 mm sont directement mises en stock. Il s'agit de fractions composées uniquement de granulats roulés (absence de concassage). Les matériaux supérieurs à 20 mm sont dirigés vers le concasseur pour produire du 0/2 mm concassé.

Les produits du site sont les suivants :

- un 0/2 mm semi roulé ;
- un 2/4 mm roulé ;
- un 4/14 mm roulé ;
- un 14/20 mm roulé.

Différents dispositifs de lavage équipent l'installation :

- des buses d'aspersion sont disposées au droit des différents cribles ;
- les sables, matériaux les plus fins, passent au travers de cyclones qui séparent les eaux chargées des sables.

Pour limiter la teneur en eau dans les granulats, ces derniers passent enfin dans des essoreurs.

Les granulats sont stockés en tas, sur un tunnel de reprise permettant un chargement direct des camions sous une trémie équipée d'un peson. Une partie des matériaux est également reprise au chargeur ou par dumper pour être stockée de manière déportée autour de l'installation de traitement.

La puissance totale installée concourant au fonctionnement de l'installation de traitement est de 1 200 kW environ.



Installation de traitement des matériaux

3. APPOINT DE MATERIAUX EXTERNAUX

3.1. Matériaux calcaires externes à traiter

Pour assurer l'approvisionnement du marché sur l'agglomération dijonnaise aussi bien jusqu'à la fermeture du site d'Arceau qu'après, des granulats issus de carrières de roches massives calcaires seront intégrés aux alluvions pour compenser la dégressivité de 2 % par an.

Ainsi, l'installation traite, en plus du gisement extrait du site, des matériaux calcaires issus de roches massives extraits sur d'autres sites du groupe EQIOM, compensant la diminution de l'extraction alluvionnaire. Cette démarche permet de maintenir l'offre en matériaux haut de gamme sur le marché, sans que cela ne nuise à la qualité des granulats élaborés.

Une station de transit de matériaux d'une surface maximale de 35 000 m² permet le stockage des produits finis en attente de commercialisation (sables et graviers) ainsi que l'aire de chargement particulier.

3.2. Matériaux inertes pour le remblaiement

Dans le cadre du réaménagement de la gravière, et en particulier pour restituer des terrains à l'agriculture, l'exploitant accueille des matériaux inertes d'origine externe au site (environ 40 000 t/an).

Il s'agit exclusivement de déblais issus de l'activité des travaux publics (TP) et des terrassements en général. Les conditions d'admission de ces matériaux sont définies dans l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières encadrant cette activité et précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

4. EVACUATION DES MATERIAUX

Les produits finis sont commercialisés uniquement par voie routière, seul moyen de transport possible et existant à proximité du site. Ils partent majoritairement en direction de l'agglomération dijonnaise. Dans une moindre mesure, une partie des matériaux est commercialisée dans le secteur de la plaine de la Saône, pour les artisans (maçonnerie principalement). Seuls des itinéraires adaptés et autorisés au trafic poids-lourds sont utilisés.

III. PHASAGE

La durée d'autorisation est de 20 ans se répartissant ainsi :

- 15 ans pour l'extraction et la valorisation du gisement ;
- 20 ans pour le remblaiement ; le réaménagement sera réalisé de manière coordonnée à l'extraction, et se prolongera pendant 5 années après la fin de l'extraction.



1. PHASE D'EXTRACTION

L'extraction est prévue en 3 phases quinquennales (soit sur 15 ans), en débutant par la partie Sud. L'extraction de la partie Sud sera réalisée du sud vers le nord (phase 1 la plus au sud, phase 2 au centre et phase 3 au nord), en se rapprochant de l'installation de traitement. Lors de ces phases, des bandes de terrain orientés nord-est / sud-ouest seront extraits. À la fin de la troisième phase, le gisement présent au droit de l'installation de traitement et des stocks sera extrait.

Les principes du phasage d'extraction sont représentés sur l'illustration suivante

Illustration 8 : Plan de phasage d'extraction
Source : AP n°643 du 26 mai 2022 – KALIES 2022



2. PHASE DE REMBLAIEMENT

Le réaménagement du site prévoit notamment la restitution de 10 ha de terres agricoles au niveau de la partie Sud autorisée, et donc le remblaiement d'une partie du plan d'eau créée lors de l'exploitation de ce secteur.

Ce remblaiement fait appel à des matériaux inertes externes, un plan de phasage de remblaiement a été défini, il est décomposé en 4 phases quinquennales. Le remblaiement se poursuivra pendant 5 ans à l'issue de l'extraction.

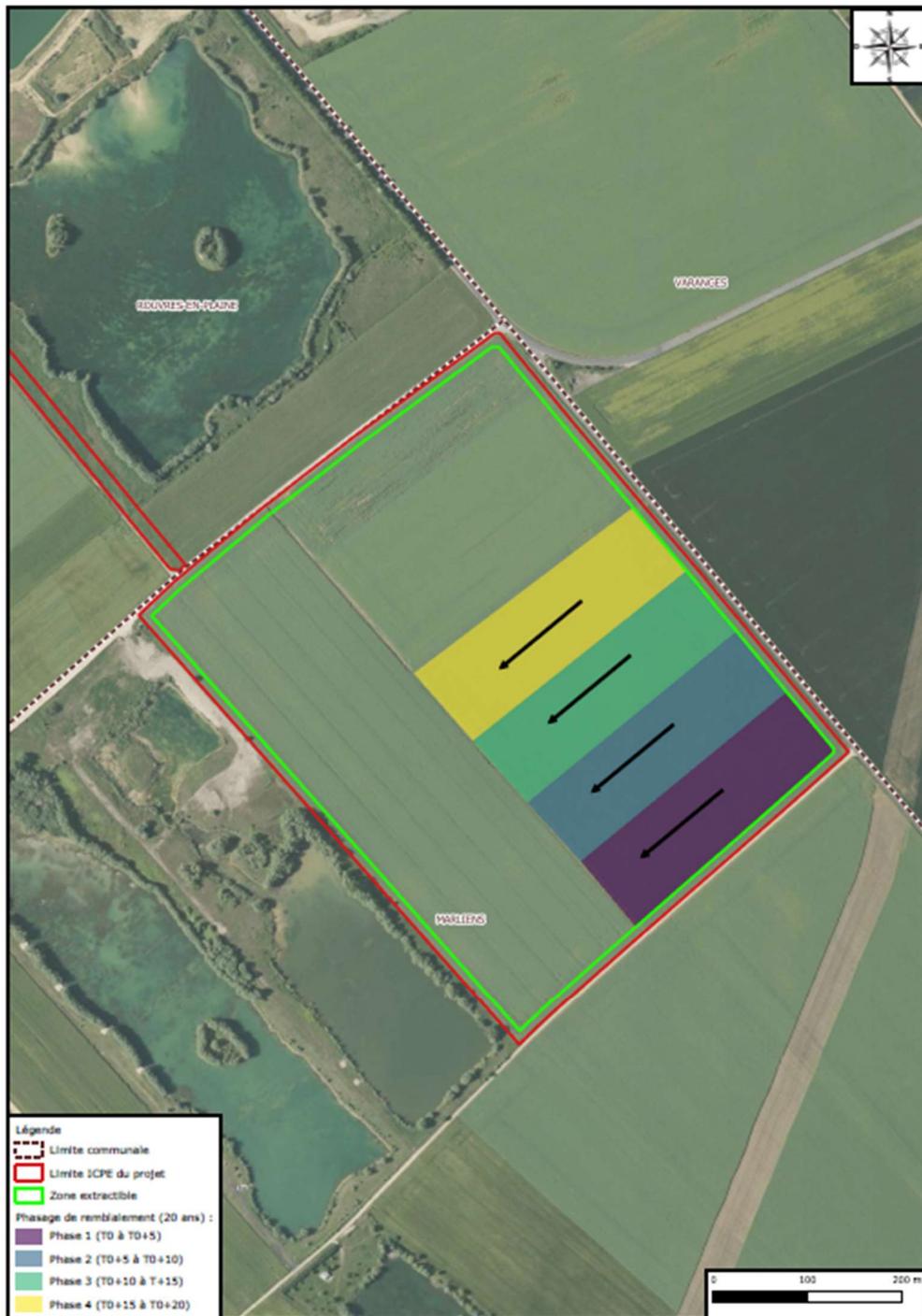


C - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DEMANDEES

PARTIE 2 L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE À LA SUITE DES MODIFICATIONS

Illustration 9 : Plan de phasage du remblaiement

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 – KALIES 2022





PARTIE 3 REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état proposé dans l'arrêté préfectoral actuelle reste identique, seules les deux zones concernant l'extension ont été ajoutées. Elles seront réaménagées en pelouse pionnière comme le reste de la zone de traitement et de transit des matériaux. Le plan de remise en état a donc été légèrement modifié en conséquence et figure sur l'illustration suivante. La remise en état pour la partie extraction reste inchangée.

Illustration 10 : Plan de remise en état intégrant la zone d'extension

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 – Réalisation : Artifex 2024



Ce plan de remise en état a été signé par le maire et le propriétaire des terrains de l'extension. Ces plans signés figurent en Annexe 6.

Aucune modification de la remise en état n'est prévue, mise à part l'intégration de la surface d'extension et son réaménagement en pelouse pionnière comme le reste de la zone de traitement et de transit des matériaux. Le principe de la remise en état et les vocations définies – écologique, agricole et pédagogique – restent inchangés.

D

**COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES DOCUMENTS
D'URBANISME ET LE SCHEMA
DES CARRIERES**



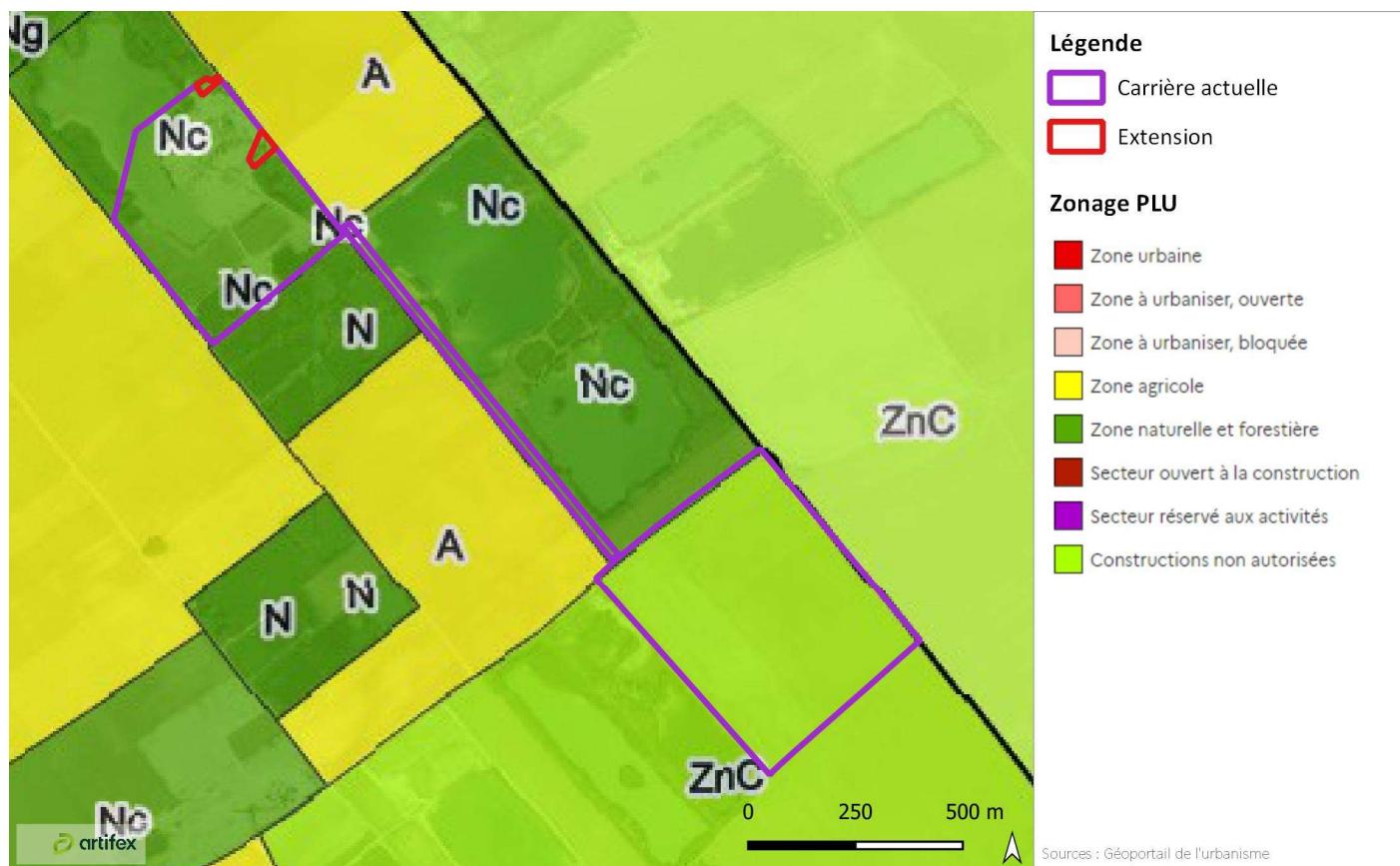


I. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Rouvres-en-plaine, sur laquelle se situe l'extension, est concernée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les zones sollicitées dans le cadre de l'extension est classée au sein de la zone naturelle N, dans le secteur Nc, réservé à la valorisation du sous-sol. L'exploitation des carrières est autorisée dans ces zones. **Le projet d'extension est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.**

*Illustration 11 : Zonage du PLU au niveau de l'extension demandée
Source : Géoportail de l'urbanisme – Réalisation : ARTIFEX 2024*



II. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE COTE D'OR

Le projet d'extension prend place dans la continuité du site actuellement en exploitation, au niveau d'une enclave auparavant occupée par la société DIJON BETON. La zone concernée est une plateforme minérale, où le contexte industriel est marqué. **Il n'est pas prévu d'extraction au niveau de cette extension, mais uniquement de pouvoir disposer d'une superficie supplémentaire pour le bon déroulement général de l'activité.**

Ainsi, le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or ne s'oppose pas au projet d'extension.

Il en va de même avec le Schéma Régional des Carrières, dans sa version projet, en consultation sur le site de la Préfecture.

E

IMPACTS DE L'EXTENSION SUR L'ENVIRONNEMENT





PARTIE 1 MILIEU PHYSIQUE

I. SOL

Les modifications demandées (extension et augmentation de la surface de stockage) n'auront aucune incidence sur le sol et le sous-sol :

- Les zones d'extension ne seront pas concernées par l'extraction
- L'augmentation de la zone de stockage n'impactera pas le sol et le sous-sol, les surfaces concernées étant déjà artificialisées et minérales, sans terre végétale.

Enfin, il n'est en effet pas prévu de terrassement dans le cadre des modification demandées.

L'extension de la carrière ainsi que l'augmentation de la surface de stockage n'auront pas d'impact sur le sol et le sous-sol.

II. EAU

Les modifications demandées (extension et augmentation de la surface de stockage) n'auront aucune incidence sur l'eau :

- Les zones d'extension ne seront pas concernées par l'extraction
- L'augmentation de la zone de stockage n'impactera pas le ruissellement ou le risque de pollution, les surfaces concernées étant déjà artificialisées et minérales sans terre végétale.

L'extension de la carrière ainsi que l'augmentation de la surface de stockage n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles et souterraines.



PARTIE 2 MILIEU NATUREL

I. LE SITE

Les surfaces concernées par les modifications sont occupées depuis de nombreuses années par l'activité de la centrale à béton de la société DIJON BETON et par le stockage de matériel, elles sont par conséquent totalement artificialisées. Ces plateformes sont principalement constituées d'une surface minérale utilisée pour le stockage des matériaux et la circulation des engins ; elles sont donc peu propices au développement d'espèces.



Zone d'extension (ancienne centrale à béton)



Zone d'extension (ancienne zone de stockage de matériel)

Les modifications demandées n'auront pas d'impact sur le milieu naturel.

II. ZONAGES ECOLOGIQUES

1. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique) identifie, localise et décrit les sites d'intérêts patrimoniaux pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Le tableau ci-dessous présente les zonages écologiques d'inventaire présents dans le secteur de la carrière.

Type de ZNIEFF	Identifiant	Nom du site	Distance par rapport à la zone d'extension
ZNIEFF de type I	260030258	Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens	Inclus dans la ZNIEFF
ZNIEFF de type II	260030461	Rivière la Vouge	2,5 km à l'Ouest
ZNIEFF de type I	260030223	Rivière de l'Oucherotte	2,5 km à l'Ouest
ZNIEFF de type I	260030460	Rivière Norge et aval de la Tille	3,2 km au Nord-Est

Le site actuellement autorisé ainsi que l'extension demandée sont inclus dans la ZNIEFF de type I « Gravières de Rouvres-en-plaine et Marliens » (n° 260030258). Ce classement traduit la richesse écologique du site liée au réaménagement mené par EQIOM Granulats, notamment au regard de l'avifaune (observatoire ornithologique, de panneaux pédagogiques...). Les informations



indiquées ci-après sont issues de la fiche descriptive rédigée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : « *Dans un secteur de la plaine de Saône dégradé par des pratiques agricoles intensives, les gravières de Rouvres-en-Plaine constituent un secteur de zones humides favorable à l'accueil d'une avifaune diversifiée et d'intérêt régional. Ces gravières constituent une zone de nidification pour des espèces de milieux humides. Sont notamment été recensées deux espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF : le Petit gravelot [...] et l'Hirondelle de rivage [...]. Les pièces en eau des gravières abritent par ailleurs de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en halte migratoire ainsi qu'en hivernage [...]. Ce patrimoine est favorisé par les stades pionniers des gravières en fin d'exploitation. Une attention particulière doit être portée au réaménagement du site (éviter le comblement, maintenir les berges en pente douce...).* »

Le projet d'extension concerne l'inclusion dans le périmètre autorisé de la carrière d'une zone anciennement occupée par la société DIJON BETON ainsi que d'un ancien stockage de matériel. Les terrains de l'extension sont occupés par une plateforme minérale et bétonnée. Il n'est pas prévu d'extraction dans cette zone. Le projet d'extension n'a donc aucun impact sur la ZNIEFF de type I.

2. SITES NATURA 2000

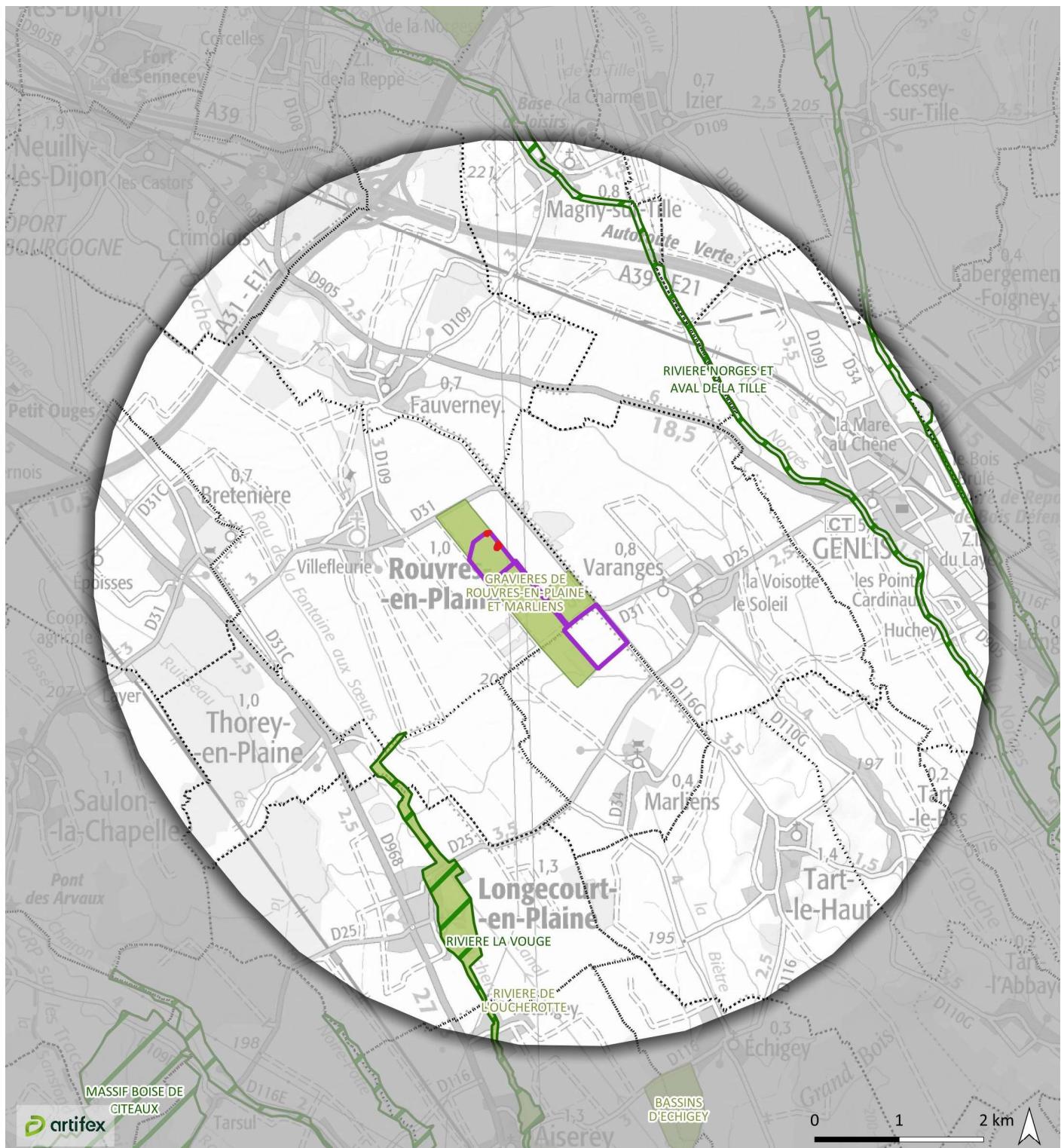
Les sites NATURA 2000 constituent un réseau écologique européen cohérent de sites naturels, dont l'objectif principal est de favoriser le maintien de la biodiversité. Le réseau Natura 2000 est composé :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) nominées au titre de la Directive Européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC), nominés au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive Habitats).

La zone d'extension n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la SIC « Forêt de Cîteaux et environs » (FR2601013) qui se localise à 6,9 km au Sud-Ouest de l'extension.

Illustration 12 : Localisation des ZNIEFF du secteur d'étude

Source : IGN ; Réalisation : ARTIFEX 2024



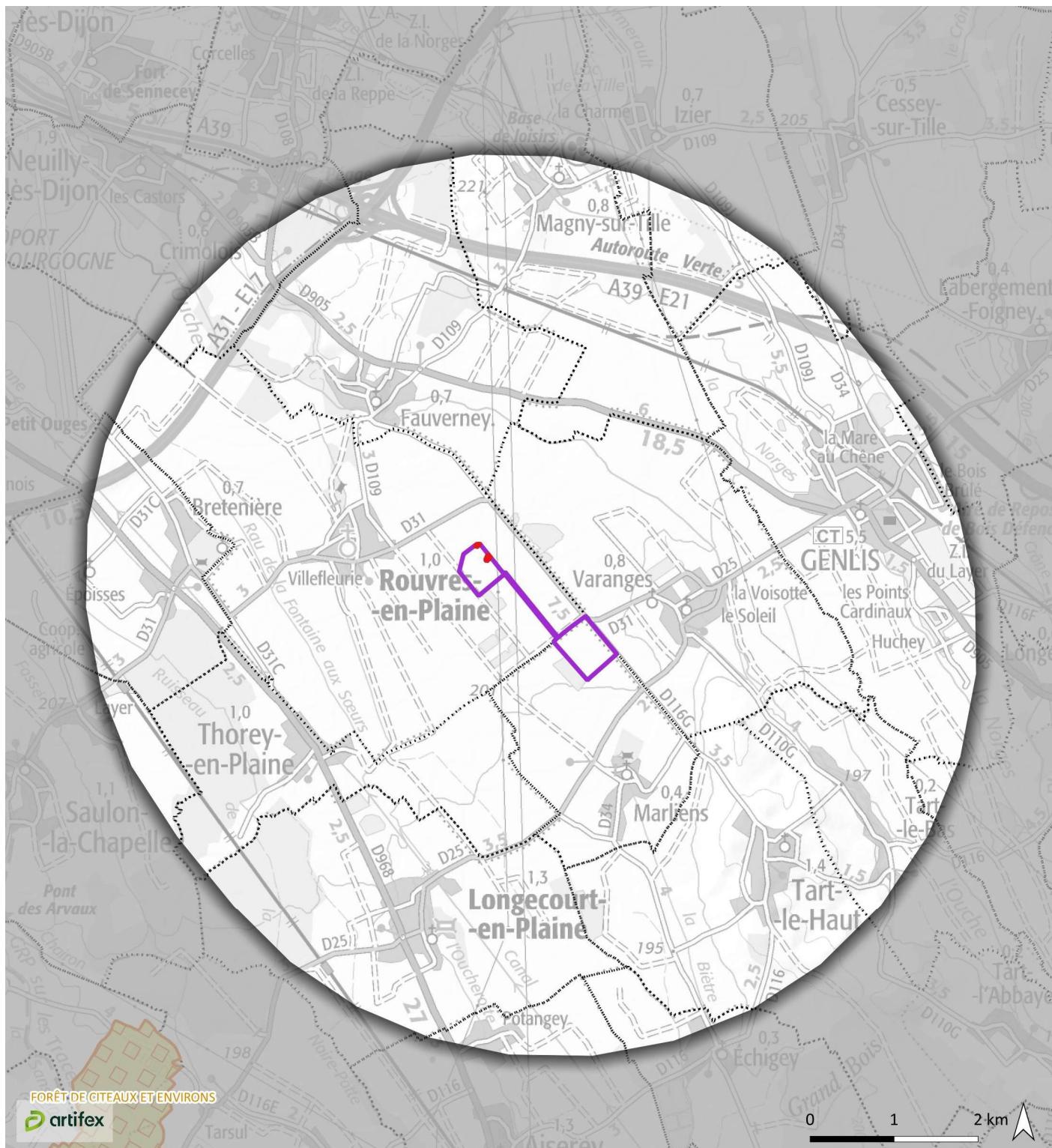
Sources : ©IGN BD TOPO, BD Alti et Scan 100 - INPN

- Carrière actuelle
- Extension demandée

- ZNIEFF
- de type I
- de type II

Illustration 13 : Localisation des sites Natura 2000 du secteur

Source : IGN ; Réalisation : ARTIFEX 2024



Carrière actuelle	Site Natura 2000
Extension demandée	Directive "Oiseaux" (ZPS)
Aire d'étude éloignée (5km)	Directive "Habitats-Faune-Flore" (ZSC)



PARTIE 3 MILIEU HUMAIN

I. NUISANCES

1. BRUIT

La source sonore la plus importante du site est la zone de traitement. Cette dernière ne sera pas déplacée ni modifiée dans le cadre de l'extension. Le projet d'extension concerne l'inclusion d'une zone anciennement occupée par la société DIJON BETON et d'une zone de stockage de matériel dans le périmètre autorisé de la carrière. Cette zone sera ensuite occupée par des stocks.

L'extension de la carrière ainsi que l'augmentation de la surface de stockage n'auront pas d'impact sur l'environnement sonore du secteur. Enfin, comme c'est le cas dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'exploitant fera réaliser dans le cadre de l'extension des mesures des niveaux d'émission de son établissement par un organisme compétent.

2. POUSSIERES

Comme actuellement, les sources d'émissions de poussières sur le site seront :

- la circulation des véhicules (engin du site et camions) ;
- le fonctionnement des installations traitement (rejet de poussières lié aux activités de concassage) ;
- les stocks de matériaux (envols de poussières).

Lors du suivi de l'empoussièrement, l'ensemble des valeurs est inférieur à la valeur de référence de 350 mg/m²/jour (valeur de la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée au-delà de cette valeur).

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant permet de limiter les émissions de poussières. Ces mesures seront poursuivies dans le cadre de l'extension. La surface de transit des stocks sera augmentée dans le cadre des modifications, en disposant d'une zone de travail plus vaste, permettant une circulation des engins plus sécurisée. De plus, la mise en place d'un stock de produits recomposés sous tapis permettra de limiter les opérations de déstockage, ce qui aura pour effet de diminuer les émissions de poussières liées à la circulation des engins.

Enfin, rappelons que la production sur le site restera identique, il n'y aura donc pas d'augmentation des émissions de poussières.

L'extension de la carrière ainsi que l'augmentation de la surface de stockage n'auront pas d'impact sur les émissions de poussières du secteur. Enfin, comme c'est le cas dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'exploitant fera réaliser dans le cadre de l'extension des mesures de retombées de poussières environnementales par un organisme compétent.

II. TRAFIC

L'extension du périmètre d'autorisation ainsi que l'augmentation de surface de la station de transit (rubrique 2517) n'augmenteront pas le trafic routier issu du site. La production annuelle autorisée sur le site ne sera pas modifiée.

L'extension de la carrière ainsi que l'augmentation de la surface de stockage n'engendreront pas de trafic supplémentaire. Il n'y n'aura donc pas d'impact sur le trafic routier du secteur.



PARTIE 4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

I. PAYSAGE

L'extension du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi que l'augmentation de surface de la station de transit (rubrique 2517) ne modifieront pas le paysage. L'identité industrielle est déjà présente sur le site. Les zones concernées étaient auparavant occupées par une centrale à béton ainsi qu'une zone de stockage de matériel. Elles sont constituées exclusivement d'une plateforme minérale.

L'extension du site ainsi que l'augmentation de la surface de transit n'auront pas d'incidence sur le paysage.



Zone d'extension

II. PATRIMOINE

1. MONUMENTS HISTORIQUES

Trois monuments historiques sont présents à proximité de la carrière et du projet d'extension, ils sont répertoriés dans le tableau suivant :

Commune	Nom du monument	Protection	Localisation par rapport au projet
Rouvres-en-Plaine	Église Saint-Jean-Baptiste	Classée	1,7 km à l'ouest du projet
Bretenière	Château	Partiellement inscrit	3,4 km à l'ouest du projet
Longecourt-en-Plaine	Château avec douves et ses communs	Inscrit	4,5 km au sud-ouest du projet

Aucun périmètre de protection ne concerne le projet d'extension, le monument historique le plus proche se trouvant à environ 1,7 km. Il n'y a pas de covisibilité entre ce monument et la zone d'extension.

Rappelons qu'il n'y aura pas de modification du paysage au niveau du site, la zone est en effet actuellement déjà « industrialisée » et minérale.

2. SITES ARCHÉOLOGIQUES

La plaine alluviale dans laquelle se situe la carrière présente une grande richesse en vestiges archéologiques, qu'il s'agisse de vestiges protohistoriques, gallo-romains ou médiévaux. Les zones concernées par le projet d'extension sont constituées d'une plateforme bétonnée et minérale, il n'y donc aucun enjeu archéologique sur ces zones.

F



GARANTIES FINANCIERES





PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

I. NATURE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières que s'engage à mettre en œuvre la société EQIOM GRANULATS dès l'obtention de la modification de l'autorisation d'exploiter seront constituées par un acte de cautionnement solidaire à hauteur du montant calculé fourni par un établissement de crédit.

II. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières a été effectué en application de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009.

Le coefficient α utilisé a une valeur de 1,38. Il a été calculé selon la formule jointe dans l'Arrêté Ministériel sus-nommé, avec pour valeur d'Index et de TVAR suivantes :

- Index : 129,9 (dernier indice TP01 connu en date juillet 2024 Index raccordé : 848,83) ;
- Index0 : 616,5
- TVAR : 0,200
- TVAO : 0,196

Où α est déterminé par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{Index TP01} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVAO})$$

Nous nous trouvons dans le cas n°1 d'une carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Montant des garanties financières (CR)} = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + LC3)$$

Les coûts unitaires utilisés sont les suivants :

- Infrastructures et surfaces défrichées : C1 = 15 555 €/ha
- Surfaces en chantier : C2 = 34 070 €/ha
- Linéaire de berges : C3 = 47 €/m

On trouvera ci-après un plan sur lequel nous avons reporté pour les deux phases quinquennales :

- S1 = Surface des infrastructures et défrichées
- S2 = Surface en chantier
- L = Linéaire des berges non remis en état

On se reporterà à la page suivante pour prendre connaissance de la fiche de calcul du montant des garanties financières pour les phases restantes à exploiter.

Le tableau ci-après récapitule le montant total en euro, toutes taxes comprises, des phases :

Phase	Montant des garanties financières
Phase n°1 (T0 à T+5 ans)	693 570,58 €
Phase n°2 (T+5ans à T+10 ans)	712126,35 €
Phase n°3 (T+10 ans à T+15 ans)	643 005,67 €
Phase n°4 (T+15 ans à T+20 ans)	128 150,50 €



F - GARANTIES FINANCIERES

PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Illustration 14 : Fiche de calcul des garanties financières

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Surface de l'emprise des infrastructures (en ha)	S1	13,50	13,30	8,60	1,60
Surface en chantier (en ha)	S2	5,95	6,15	6,75	0,65
Surface des fronts (en ha)	L	1901,00	2108,00	2164,00	973,00

EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES

C=S1.C1+S2.C2+L.C3	En Euros TTC	502 056,00 €	515 488,00 €	465 453,50 €	92 764,50 €
CR = α.C	En Euros TTC	693 570,58 €	712 126,35 €	643 005,67 €	128 150,50 €

Avec :
C1 = 15 555 €/ha (Arrêté du 24 décembre 2009)
C2 = 34 070 €/ha (Arrêté du 24 décembre 2009)
C3 = 47 €/m³ (Arrêté du 24 décembre 2009)
α = 1,38

Valeurs des paramètres de calcul de α	Reftp 01 (juillet 2024)	129,90
	Coef de raccordement	6,53
	index tp 01 raccordé	848,83
	Index ₀ (2009)	616,50
	TVA _R	0,20
	TVA ₀ (2010)	0,20
	α =	1,38

$$\alpha = (\text{Index TP01} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$$

Les plans ayant permis l'élaboration des garanties financières sont présentés en page suivante.

III. DELAIS DE CONSTITUTION

Les garanties financières seront constituées dès la notification de l'autorisation de modification. L'acte de cautionnement sera envoyé à la Préfecture.

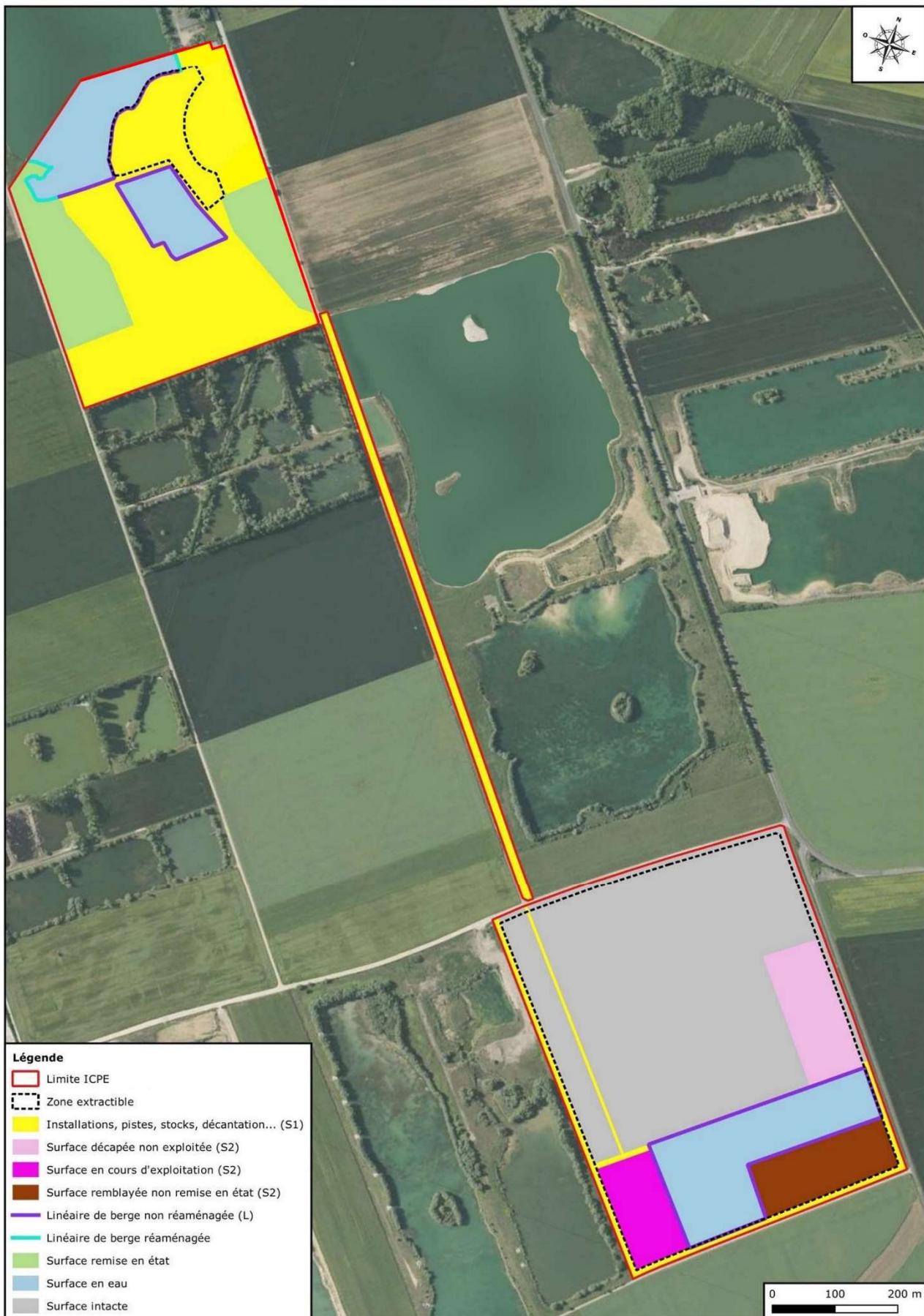


F - GARANTIES FINANCIERES

PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Illustration 15 : Garanties financières – Phase n°1 (T0 à T+5 ans)

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 - Artifex 2024



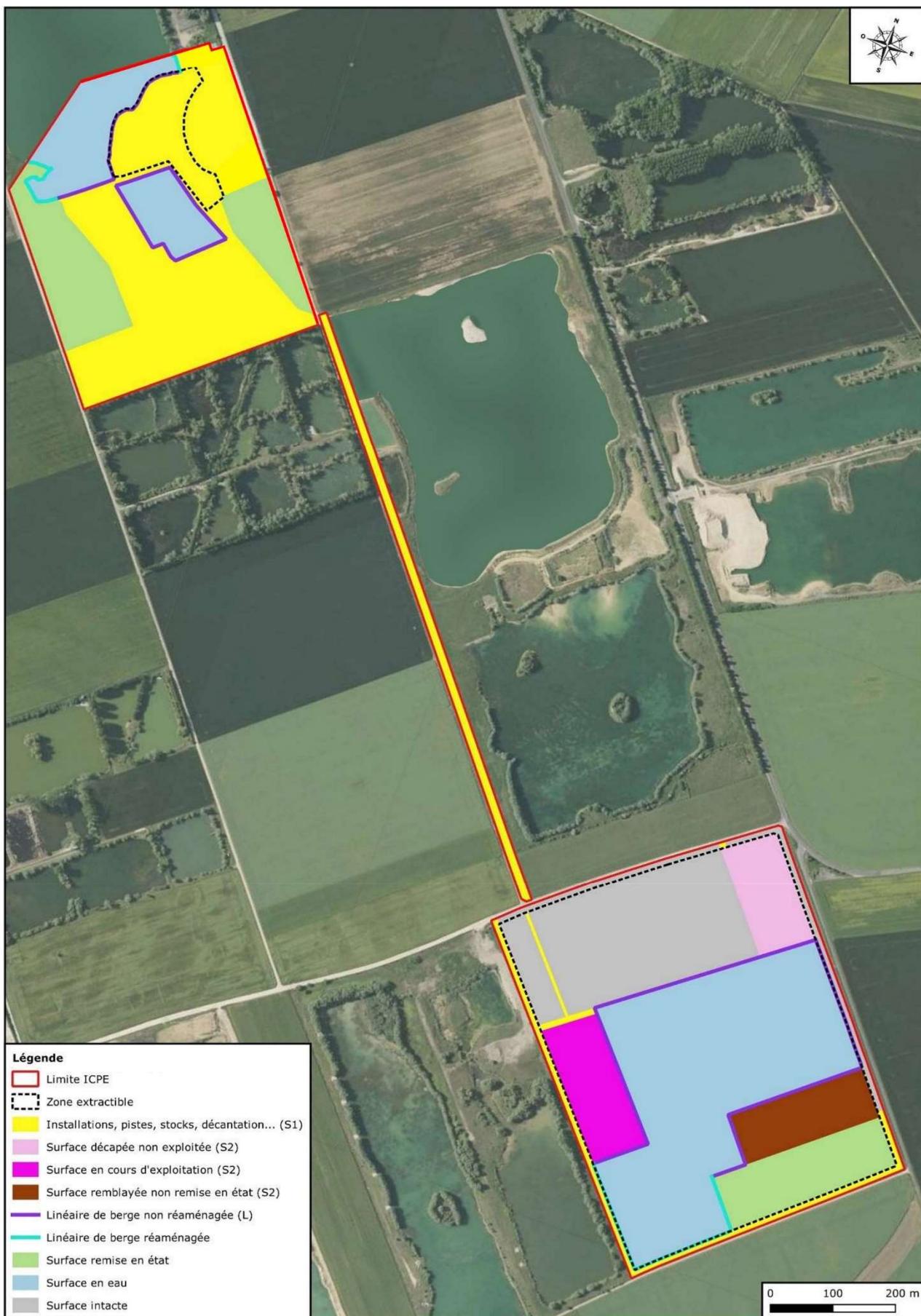


F - GARANTIES FINANCIERES

PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Illustration 16 : Garanties financières – Phase n°2 (T+5ans à T+10 ans)

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 - Artifex 2024



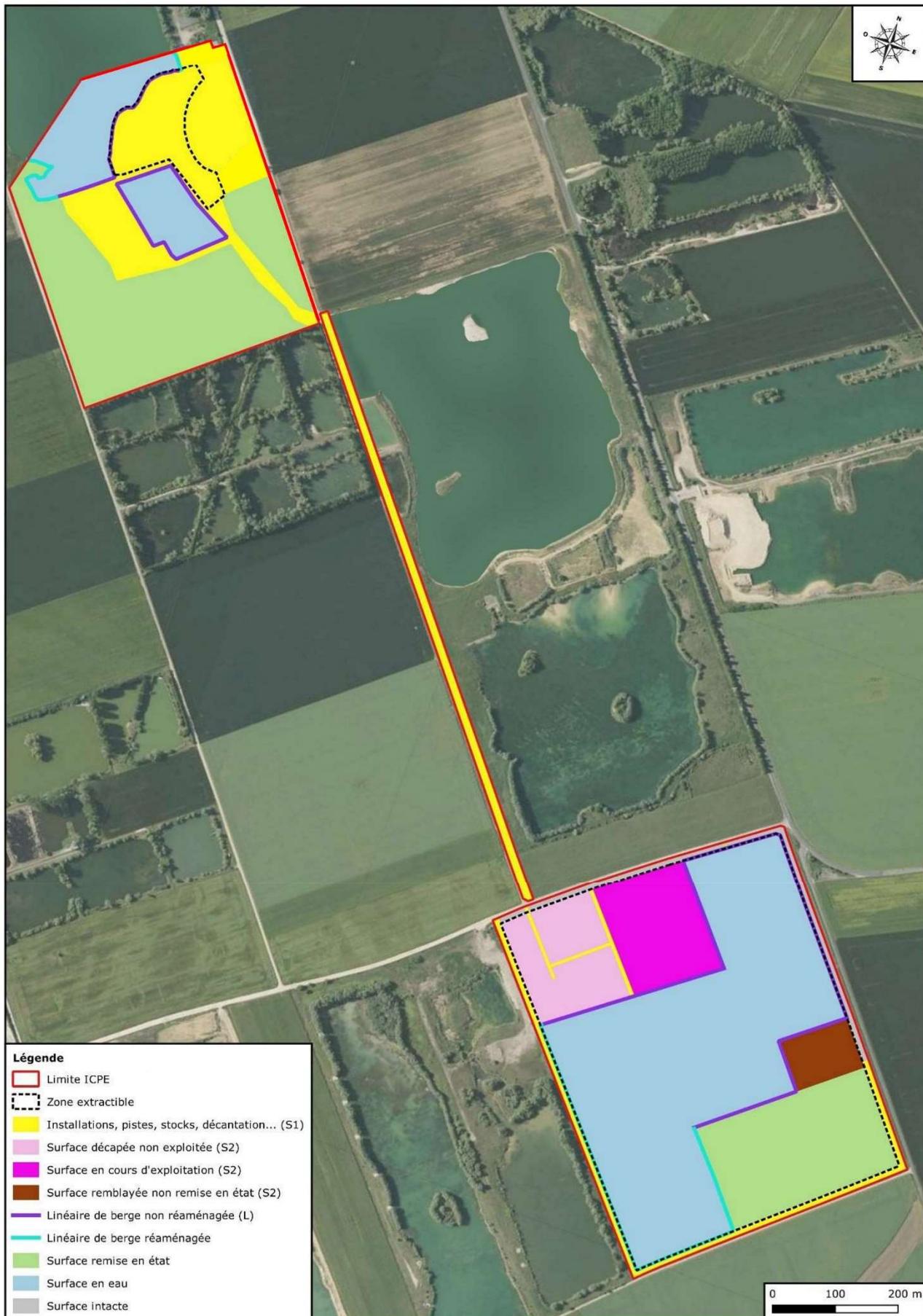


F - GARANTIES FINANCIERES

PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Illustration 17 : Garanties financières – Phase n°3 (T+10 ans à T+15 ans)

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 - Artifex 2024





F - GARANTIES FINANCIERES

PARTIE 1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Illustration 18 : Garanties financières – Phase n°4 (T+15 ans à T+20 ans)

Source : AP n°643 du 26 mai 2022 - Artifex 2024



G

ANNEXES





INDEX DES ANNEXES

- | | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 1 | Déclaration de cessation d'activité de la plateforme de Dijon Béton |
| Annexe 2 | Arrêtés Préfectoraux en cours |
| Annexe 3 | Rapport de retombées de poussières dans l'environnement – ITGA 2023 |
| Annexe 4 | Suivi environnementale des niveaux sonores – SCIENCES ENVIRONNEMENT 2022 |
| Annexe 5 | Maîtrise foncière des terrains de l'extension |
| Annexe 6 | Avis du Maire sur la remise en état de la zone d'extension |



ANNEXE 1 DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE DE LA PLATEFORME DE DIJON BETON

Enregistrement de votre dossier par le service préfectoral

noreply@interieur.gouv.fr <noreply@interieur.gouv.fr>

Lun 08/02/2021 16:55

À : Sandra Bertoli <sandra.bertoli@eqiom.com>

Installation classée : DIJON BETON - ROUVRES EN PLAINE

Votre notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration a été enregistrée par le service préfectoral de la Côte d'Or le 08/02/2021 à 16:54:40 sous le numéro 202100008.

**NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-66-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale Personne physique : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

 Portable Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

 Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

 Portable Fax

(facultatif)

Courriel

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3 – INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE

Date de la cessation de l'activité de l'installation classée :

S'il s'agit d'une cessation partielle de l'activité, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la cessation :

Commentaires :

4 - MESURES PRISES OU PREVUES POUR ASSURER LA SECURITE DU SITE

Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site :

Interdictions ou limitations d'accès au site :

Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Mesures destinées à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation :

Autres mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site :

Le déclarant confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-66-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Date de cessation de l'activité de l'installation classée :

Cessation partielle de l'activité :

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Date de la notification de la cessation d'activité :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.



ANNEXE 2 ARRETES PREFCTORAUX EN COURS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de la Côte d'Or**

ARRETE PREFCTORAL N° 643 DU 26 MAI 2022
portant autorisation d'exploiter une carrière

Société EQIOM GRANULATS

Communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, portant approbation du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/607 du 14 décembre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1984 autorisant la SARL R.V.M. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 15 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires pour une durée de 25 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter du 1^{er} avril 1999 susvisée au profit de la SA HOLCIM GRANULATS ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS en la société EQIOM GRANULATS, effectif au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la demande du 27 novembre 2020, présentée par EQIOM GRANULATS dont le siège social est situé Colisée Gardens 10, Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, à l'effet d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Herbues », « Les Verdures » et « La Grande Fin » sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vouge du 14 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Ouche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2021 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 13 janvier 2021 et du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du service biodiversité eau patrimoine de la DREAL du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 14 juin 2021 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°942 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale de renouvellement avec extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens (21110) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 16 août 2021 et 13 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Brazey-en-Plaine ;

Vu l'avis du 21 septembre 2021 de la commune de Bretenière ;

Vu l'avis du 1^{er} octobre 2021 de la commune d'Echigey ;

Vu l'avis du 21 septembre 2021 de la commune de Fauverney ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 de la commune de Genlis ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Longecourt-en-Plaine ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 de la commune de Marliens ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'avis du 11 octobre 2021 de la commune de Tart ;

Vu l'avis du 6 octobre 2021 de la commune de Thorey-en-Plaine ;

Vu l'avis du 5 octobre 2021 de la commune de Varanges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 28 janvier 2022 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°279 du 7 mars 2022 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM GRANULATS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EQIOM GRANULATS est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée, que les apports ont pour seul objectif la compensation de la teneur en eau dans les granulats et de l'évaporation, et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement / extension prévoit notamment un remblaiement avec des matériaux inertes d'origine naturelle uniquement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne doit pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de l'Ouche et de la Vouge et au cours d'eau de la Bièvre situé en aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures permettant de ne pas porter atteinte à l'intégrité des réseaux présents sur et au voisinage du site et notamment les canalisations de transport de gaz ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Vouge a été classé zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, postérieurement à l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 incluant le prélèvement dans le plan d'eau de 700 m³/j (avec 80 % du volume recyclé) ;

CONSIDÉRANT que l'infiltration naturelle des eaux pluviales non polluées dans le sol ne nécessite pas leur drainage par des fossés pour prévenir de dangers ou d'inconvénients ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de mesure des retombées de poussières peut être allégée sous réserve que les mesures précédemment réalisées soient satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	7
Chapitre 1.3 - Conformité aux plans et données techniques.....	8
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage.....	9
Chapitre 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Chapitre 1.7 - Objectifs généraux.....	10
Chapitre 1.8 - Consignes.....	11
Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....	12
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	12
Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	12
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	12
Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Chapitre 3.3 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet.....	14
Chapitre 3.4 - Valeurs limites d'émission.....	15
Chapitre 3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	15
Chapitre 3.6 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	16
Chapitre 3.7 - Autres dispositions.....	16
Titre 4 - Mesures relatives à la protection des espèces protégées.....	17
Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement.....	18
Chapitre 4.2 - Mesures de réduction.....	18
Chapitre 4.3 - Suivi des mesures.....	20
Titre 5 - Protection du cadre de vie.....	21
Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	21
Chapitre 5.2 - Insertion paysagère.....	22
Titre 6 - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 6.1 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	22
Chapitre 6.2 - Prévention et traitement des pollutions accidentielles.....	22
Titre 7 - Prévention et gestion des déchets.....	23
Chapitre 7.1 - Prévention et gestion des déchets.....	23
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	23
Chapitre 8.1 - Conditions d'exploitation.....	23
Chapitre 8.2 - Conditions de remise en état.....	26
Titre 9 - Dispositions finales.....	31
Chapitre 9.1 - Dispositions finales.....	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS (SIREN 333 892 610), dont le siège social est situé à Colisée Gardens 10, Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens, aux Lieux-dits « Les Herbues », « Les Verdures » et « La Grande Fin » (coordonnées Lambert 93 du barycentre de la carrière : X= 864247 m et Y= 6683362 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en Annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle*	Superficie autorisée	Commentaire
ROUVRES-EN-PLAINE	«Les Herbues»	ZP	51pp	181 638 m ²	Renouvellement
			1pp	5 479 m ²	
			59pp	11 263 m ²	
			18pp	645 m ²	
			19pp	492 m ²	
MARLIENS	«Les Verdures»	ZA	51	5 660 m ²	Extension
			52	8 910 m ²	
			53	11 220 m ²	
			54	25 020 m ²	
			56	18 210 m ²	
			57	22 890 m ²	
			58	19 580 m ²	
			59	1 970 m ²	
			60	4 520 m ²	
			61	6 190 m ²	
			62	55 760 m ²	
			91	72 720 m ²	
			92	36 000 m ²	
Superficie totale				488167 m²	

*pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 488 167 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en Annexe 1 du présent arrêté est de 286 219 m².

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	<p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</p>	<p>Extraction à ciel ouvert de granulats alluvionnaires</p> <p>Surface du périmètre d'autorisation: 488 167 m²</p> <p>Tonnage annuel maximum: 170000 tonnes/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>216000 tonnes/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028, jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p>Tonnage annuel moyen: 145000 tonnes/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027)</p> <p>191000 tonnes/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028, jusqu'à la fin de l'autorisation)</p> <p>Volume de gisement commercialisable: 1 334 000 m³ (environ 2401000 t)</p>	A
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage: 1200 kW</p> <p>En plus du traitement des matériaux extraits de la carrière alluvionnaire, traitement de matériaux calcaires issus de carrières de roches massives.</p>	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Superficie de l'aire de transit: 35000m²</p> <p>Stockage de produits finis à commercialiser, aire de chargement particulier, stockage des granulats calcaires de provenance externe</p>	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime *
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Capacité: 90 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface: 49 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surfaces en eau nouvellement créées: 11,4ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 0,12 ha de saulaies (zones humides)	D

* : A (autorisation), D : déclaration

Chapitre 1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Cessation d'activité et usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est un usage à plusieurs vocations : une vocation écologique, une vocation agricole et une vocation de lieu de loisirs et de promenade.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phase / Période	Montant des garanties
1 / de 0 à 5 ans	577890 €
2 / de 5 à 10 ans	593249 €
3 / de 10 à 15 ans	534297 €
4 / à partir de 15 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	103924 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) de novembre 2020 (109,5).

L'exploitation est conduite conformément au plan de phasage en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 - *Dossier d'exploitation*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.7 - Objectifs généraux

Article 1.7.1 - *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 1.8 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 1.8.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un engin, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Article 2.2.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.2.2 - Surveillance de la qualité de l'air

Par dérogation à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats de mesure de retombées de poussières sont inférieurs à 200 mg/m²/jour (en moyenne annuelle), la fréquence trimestrielle devient annuelle. L'analyse est alors réalisée pendant la période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Par la suite, si un résultat excède la valeur susmentionnée et sauf situation exceptionnelle explicitée, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.1.2 - Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.1.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Localisation du point de prélèvement	Usage	Prélèvement maximal		
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)	Plan d'eau au nord-ouest de l'installation de traitement	Pompage d'appoint pour le lavage des matériaux	90	700	160 000 (prélèvement brut sans compter le retour des eaux en circuit fermé)
Réseau de distribution d'eau potable			Usages sanitaires	/	/	40

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Par dérogation à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, le prélèvement se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Article 3.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 3.3 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet

Article 3.3.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.2 - Gestion des ouvrages de traitement: conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux chargées (boues) issues du clarificateur	Rejet du dernier bassin de décantation dans le plan d'eau	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)
Pt N°2	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Infiltration	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)
Pt N°3	Eaux usées sanitaires	Tertre d'infiltration	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site autorisé.

Chapitre 3.4 - Valeurs limites d'émission

Article 3.4.1 - Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les eaux rejetées en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures respectent une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.

Le rejet du dernier bassin de décantation (Pt N°1) respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en MEST inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105) ;
- DCO inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L (norme NF T 90 114).

De plus, les résidus de polyacrylamide sont recherchés en sortie des bassins de décantations lors de chacun des contrôles réalisés en application de l'article 3.5.2 du présent arrêté.

Chapitre 3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé tous les mois et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pt N°1	Eaux chargées (boues) issues du clarificateur	article 3.4.1 du présent arrêté	Semestrielle
Pt N°2	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	article 18.2.3. de l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994	Annuelle

Chapitre 3.6 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 3.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
P14	amont plateforme de traitement
P49	aval plateforme de traitement
P2	amont extension
PZ2	aval extension
PZ3	aval extension

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 7.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
Niveau d'eau	Tous	Mensuelle
Température pH Conductivité	Tous	
Demande Chimique en Oxygène (DCO) Hydrocarbures totaux (C10-C40)		2 fois par an (hautes et basses eaux)
Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	P2, PZ2, PZ3 (amont et aval extension)	

Les relevés qualitatifs et quantitatifs des cinq piézomètres sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, à la DDT 21 – bureau police de l'eau et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vouge.

Chapitre 3.7 - Autres dispositions

Article 3.7.1 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome constitué d'une fosse toutes eaux, régulièrement vidangée, suivie d'un dispositif d'infiltration (absence de rejet direct).

Article 3.7.2 - Aire étanche

Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle sur chenilles) peut s'effectuer au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Article 3.7.3 - Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 3.7.4 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.

Article 3.7.5 - Circulation de la nappe

Au niveau de l'extension, les berges en contact avec la zone remblayée (au sud et à l'est) sont considérées comme colmatées tandis que les berges situées au contact du gisement en place et orientées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe sont considérées comme drainantes.

Les berges drainantes en amont et en aval du plan d'eau du secteur de l'extension sont talutées dans la masse, selon une pente d'équilibre de 1/1 à 2/1 et ne font l'objet d'aucun remblaiement.

Au niveau de la plateforme de traitement, une bande de terrain drainante d'axe nord-sud (gisement laissé en place) est maintenue entre les bassins de décantation conformément à l'Annexe 6.

Le rabattement de la nappe est interdit.

Article 3.7.6 - Recyclage des eaux de l'installation de traitement

L'utilisation d'eau dans l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. L'installation est dotée d'un dispositif de recyclage des eaux (clarificateur avec flocculation des fines minérales permettant de réutiliser l'eau claire). Les boues sédimentent dans des bassins spécifiques et l'eau décantée rejoint le bassin de pompage.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de traitement et les eaux de nettoyage de l'installation sont collectées et réutilisées dans le circuit de lavage.

TITRE 4 - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures, en faveur de la biodiversité, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et/ou prévues au présent titre.

Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement

Article 4.1.1 - E.1.1B - Évitement lors de la phase de conception du projet

Le projet d'extension se focalise sur une zone à faible enjeu écologique (cultures) et le renouvellement concerne une plateforme déjà en exploitation.

Article 4.1.2 - E2.1A & E2.1B - Évitement des zones anciennement et récemment réaménagées sur la zone des installations de traitement

Toute exploitation (décapage, défrichement, stockage, circulation d'engins...) au droit des zones anciennement réaménagées, au droit des zones récemment réaménagées et au droit des saulaies définies sur le plan en Annexe 5 (zones rouge, bleue, orange, verte) est interdite.

Dès le début de l'exploitation, un balisage par piquetage est mis en place conformément au plan en Annexe 5. Les piquets sont colorés au sommet pour les rendre visibles. La signification du balisage est explicitée par des panneaux.

Article 4.1.3 - E2.1A - Évitement des zones arborées de la zone « convoyeur »

Les boisements (saulaies jeunes) et la haie de la zone « convoyeur », définis sur le plan en Annexe 5, sont évités et ce plus particulièrement lors des travaux de mise en place des convoyeurs et lors des opérations de maintenance des convoyeurs.

Chapitre 4.2 - Mesures de réduction

Article 4.2.1 - R3.1A - Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Doivent être réalisés entre début septembre et mi-mars pour limiter l'impact de destruction et de perturbation des individus :

- les travaux de suppression des saulaies jeunes situées au bord du plan d'eau en zone « installations de traitement » ;
- les travaux de décapage des terrains en zone « convoyeur » ;
- les travaux de décapage des terrains en zone « extension » ;
- les travaux d'entretien en phase d'exploitation pour les haies et bords des plans d'eau.

Par dérogation au premier alinéa, et seulement pour les quatre premiers mois d'exploitation, les travaux de décapage des terrains peuvent être réalisés en dehors de la période précitée sous réserve d'un rapport préalable élaboré par un écologue, justifiant l'absence d'incidence de l'opération sur les espèces protégées.

Article 4.2.2 - R3.1B - Heures d'exploitation

Les travaux de préparation des zones d'extraction se réalisent en journée et plus particulièrement selon les horaires de fonctionnement prescrits à l'article 8.1.8.

Article 4.2.3 - R2.1D - Limitation des poussières

Afin de limiter l'envol des poussières lié à la circulation des engins, les pistes du site sont arrosées en tant que de besoin.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'impacter les milieux environnants et les espèces associées.

Article 4.2.4 - R1.1A - Localisation du point de rejet du dispositif de décantation

Le rejet du dernier bassin de décantation se fait le plus loin possible de la station de Renoncule aquatique observée au sud-ouest du plan d'eau conformément au plan en Annexe 6.

Article 4.2.5 - R2.1K & R3.1A - Maintien de tas de sable favorables à l'hirondelle de rivage

Une zone sableuse favorable à l'Hirondelle de rivage est maintenue en permanence sur la zone des installations de traitement. Chaque année, au minimum un stock est conservé intact et laissé pour la nidification des hirondelles de rivage. Ce stock ne pourra donc pas être utilisé pendant la période de reproduction des hirondelles de rivage, à savoir d'avril à septembre.

Cette action est maintenue jusqu'à ce qu'une falaise favorable à l'Hirondelle de rivage soit créée dans le cadre du réaménagement.

Article 4.2.6 - R.2.1H - Adapter la mise en protection du site

Les clôtures utilisées au sein du site sont adaptées pour permettre le déplacement des espèces tout en répondant à l'objectif de mise en sécurité. A cette fin, un espace vide d'environ 15 cm de haut peut être laissé entre le sol et le début de la clôture.

Article 4.2.7 - R2.1F - Préconisations pour limiter le développement d'espèces envahissantes

Si des stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées sur le site, plusieurs mesures de réduction doivent être mises en place afin de réduire les risques de prolifération de ces espèces :

- ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces, préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps (possible grâce au réaménagement coordonné).

En cas de détection d'ambroisie sur le site, l'exploitant prévient la commune concernée et déploie des mesures visant à lutter contre cette espèce exotique envahissante.

Les zones remblayées à l'aide de matériaux inertes extérieurs, ainsi que les terres ayant servi de support à des stations d'espèces exotiques envahissantes, sont recouvertes avec la terre d'origine du site pour réduire le risque de contamination par des espèces envahissantes.

Article 4.2.8 - R2.2K - Respecter une charte végétale

Les plantations réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers respectent la charte végétale définie au 7.6.2.6. de l'étude RAINETTE volet faune/flore (Février 2021- v6.1) jointe à la demande d'autorisation, en particulier concernant le choix des essences.

Article 4.2.9 - R2.1C, R2.1N, R2.1Q, A3.A & A3.B - Exploitation progressive et réaménagement coordonné

L'exploitation du site est progressive et consiste à rendre exploitable uniquement la surface exploitabile à court terme. Les travaux de dégagements d'emprise ne concernent alors qu'une surface restreinte.

Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation. Les habitats naturels sont recréés de sorte que le site retrouve au plus vite ses capacités d'accueil en termes de flore et de faune.

En particulier, le merlon planté est mis en place dès le début de l'exploitation.

Article 4.2.10 - R2.1K - Adaptation de l'éclairage

Afin de limiter la pollution lumineuse :

- l'éclairage du site doit être coupé lorsque l'activité journalière cesse ;
- toute diffusion de lumière vers le ciel est proscrite. Il est possible d'équiper les sources de lumières de systèmes permettant de réfléchir la lumière vers le bas ;
- les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont proscrites. Des lampes peu polluantes comme par exemple des lampes au sodium basse pression sont choisies.

Les zones éclairées au sein du site sont limitées aux besoins sécuritaires tels que les points de passage ou les locaux proches de l'installation de traitement. Les zones éclairées où la présence de personnel n'est pas permanente sont, au besoin, associées à un détecteur de présence.

Chapitre 4.3 - Suivi des mesures

Article 4.3.1 - Suivi écologique

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 2, 5, 10, 15 et 20 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté).

Le suivi comprend a minima :

- 1 passage flore ;
- 1 passage faune de jour ;
- 1 passage faune de nuit.

Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) est réalisé selon le même calendrier.

Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes.

Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin, conformément à l'article 4.2.7.

Les suivis sont réalisés par un écologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou toute autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent à minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi écologique.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 - *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour: de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit: de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 (en limite de propriété ouest de la zone de traitement)		
Point de mesure LP2 déplacé (en limite de propriété sud-est de la zone d'extension)	60 dB(A)	Pas d'activité

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en Annexe 8 au présent arrêté.

Article 5.1.2 - *Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit (LP1, LP2) et de l'émergence (ZER1, ZER2, ZER3, ZER4) est effectuée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Chapitre 5.2 - Insertion paysagère

Article 5.2.1 - *Hauteur du stock de tout-venant*

La hauteur du stock de tout-venant sur la zone d'extension est limitée à six mètres.

Article 5.2.2 - Merlon paysager planté

Un merlon paysager, d'une hauteur de 2,5 m, planté d'une haie multistrates dense constituée d'espèces locales, est mis en place, dès le début de l'autorisation, au nord-est de la zone d'extension.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 6.1.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Le poteau incendie est mis en place au droit du plan d'eau proche de l'installation de traitement et de l'atelier dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Article 6.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Chapitre 6.2 - Prévention et traitement des pollutions accidentielles

Article 6.2.1 - Stockages sur rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.

Le volume de la rétention à mettre en place au droit de l'atelier, permettant de confiner et de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie, est fixé à 129 m³. Cette rétention est mise en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6.2.2 - Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Prévention et gestion des déchets

Article 7.1.1 - Entreposage des déchets dans la carrière

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Article 7.1.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.1.3 - Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction (427 000 m³) sont composés de :

- terre végétale et stériles de découverte : 263 000 m³
- fines de débourbage et de lavage floculées : 164 000 m³

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Conditions d'exploitation

Article 8.1.1 - Décapage des terrains

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2,5 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques.

Article 8.1.2 - Matériaux à extraire

Les matériaux extraits sont des granulats alluvionnaires.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 1 597 000 m³, se détaillant de la manière suivante :

- gisement : 1 334 000 m³ (dont 54 000 m³ en renouvellement), soit 2 401 200 t
- terre végétale et de découverte : 263 000 m³

La densité des matériaux est de 1,8 t/m³.

Article 8.1.3 - Productions

Les productions maximale et moyenne de granulats alluvionnaires sont fixées ci-dessous.

Année d'exploitation	Tonnage annuel moyen extrait (t/an)	Tonnage annuel maximal extrait (t/an)
1	145000	170000
2	142100	165600
3	139300	162300
4	136500	159100
5	133700	155900
6	131000	152800
7	128400	149700
-- fermeture de la carrière d'Arceau prévue en 2027 et report de sa production annuelle --		
8	191000	216000
9	187200	211700
10	183400	207400
11	179800	203300
12	176200	199200
13	172600	195200
14	169200	191300
15	165800	187500

Article 8.1.4 - Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton sauf cas particulier à justifier.

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 8.1.5 - Registre

L'exploitant met en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date de commercialisation, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en Annexe 2 au présent arrêté en 4 phases quinquennales (uniquement du remblayage pendant la 4^e phase) successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface à extraire	Gisement à extraire
1	2022	78 100 m ²	700 000 t
2	2027	104 400 m ²	837 000 t
3	2032	103 900 m ²	864 000 t
4	2035	0 m ²	0 t

Article 8.1.7 - Cotes d'exploitation

La cote minimale d'extraction est fixée à 198 m NGF sur la zone en renouvellement et à 192 m NGF sur la zone en extension. L'épaisseur maximale d'extraction est de 9,15 m (2,15 m de découverte et 7 m de gisement).

Article 8.1.8 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 hors jours fériés. L'évacuation des matériaux est réalisée du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 hors jours fériés. Uniquement en cas d'activité exceptionnelle ou de chantiers très importants, ces horaires peuvent être étendus de 7h à 22h.

Article 8.1.9 - Transport des matériaux

Le transport interne du tout-venant extrait vers l'installation de traitement s'effectue par convoyeurs à bandes.

Le franchissement du chemin rural n°8 et du chemin rural « voie traversine » par bande transporteuse s'effectue en souterrain.

Article 8.1.10 - Apports extérieurs de granulats calcaires

Des granulats calcaires issus de roches massives provenant d'autres carrières sont apportés sur site pour être incorporés en mélange aux matériaux alluvionnaires en vue d'alimenter le marché local tout en préservant la ressource.

Article 8.1.11 - Proximité de canalisations de transport de gaz

Le délaissé périphérique prévu à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est augmenté à proximité des canalisations de transport de gaz (DN 800 et DN 1200) situées au sud-est de l'extension.

L'exploitation de la carrière ne doit pas créer d'instabilité des terrains situés à moins de 50 m de ces ouvrages enterrés et, a fortiori, aucune extraction n'est réalisée sur ces terrains.

Chapitre 8.2 - Conditions de remise en état

Article 8.2.1 - Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. Elle nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Au titre de la vocation écologique :

- Une roselière est mise en place aux abords des anciennes installations de traitement ;
- Des zones de hauts-fonds sont mises en place aux abords des anciennes installations de traitement ainsi qu'au droit du plan d'eau de Marliens ;
- Les berges du plan d'eau qui ont vocation à accueillir de la végétation subaquatique doivent être en pente douce (1/10 jusqu'à une distance d'au moins une trentaine de mètres depuis le bord du plan d'eau) ;
- L'entretien des berges doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 15 mars pour éviter toute destruction d'espèces protégées ;
- Une gestion écologique est mise en place sur les zones réaménagées : pas d'ensemencement, pas de fertilisation ou d'amendement ; le fauchage du pâturage est effectué en fauche tardive ;
- Le développement spontané des saules est favorisé pour former une ripisylve dense au droit de certaines berges du plan d'eau de la zone d'extension ainsi que sur une partie des berges du plan d'eau nord, et ce, en particulier sur les berges drainantes ;
- Des haies multistrates (strate arborée, strate arbustive, espèces herbacées) sont plantées sur certaines berges en pente douce de la zone d'extension, en périphérie de la parcelle qui sera remblayée puis restituée à l'agriculture ; Les haies multistrates sont plantées, à l'avancement du remblai, le plus tôt possible après le démarrage de l'exploitation ; les plantations doivent relever du Label Végétal Local ;
- Selon l'emplacement des haies multistrates et des développements spontanés de saules, des zones d'ouvertures (trouées) sont créées dans la ripisylve ;
- Le merlon planté d'une haie au nord-est de la zone d'extension, prescrit à l'article 5.2.2, est conservé en fin d'exploitation ;
- Des bosquets d'environ 10 m de diamètre, composés d'arbisseaux, d'arbustes et d'arbres de haut-jet, sont plantés assez serrés (1 à 3 m entre chaque pied) aux emplacements définis sur les plans figurant en Annexe 4a et en Annexe 4b ; les bosquets sont mis en place le plus tôt possible, de manière coordonnée à l'exploitation, les plantations étant réalisées entre novembre et mars en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes ;
- Une pelouse pionnière est créée au droit de la zone d'implantation des actuelles installations de traitement, une fois leur démantèlement réalisé, ainsi qu'en bordure du bassin de décantation proche du plan d'eau nord ; à cette fin, une fois la zone nivelée en privilégiant une certaine hétérogénéité de la topographie, une couche de graviers et de sables est mise en place. Aucun ensemencement de la zone n'est requis ;
- De petites zones dépressionnaires sur une dizaine de centimètres sont réalisées à proximité des habitats humides prévus en bordure du plan d'eau pour favoriser l'implantation de la « Grande prêle ». Les secteurs de prairie où l'espèce a pu se maintenir sont mis en exclos pour éviter leur destruction par fauche ou par les animaux ;

- Les saules et bosquets présents dans les prairies autour des bassins de décantation au sud-ouest des anciennes installations de traitement sont maintenus ;
- Un aménagement favorable aux « Sternes » (avifaune), sous la forme d'un radeau suffisamment éloigné des berges et d'une surface de 20 à 25 m², est mis en place au sein du plan d'eau de la zone d'extension ;
- Des perchoirs sont mis en place dans les zones de hauts-fonds à l'aide de piquets qui dépasseront d'environ 2 m le dessus du plan d'eau en période de hautes-eaux ;
- Une falaise de 3 à 4 m de haut de matériaux meubles (sables, graviers) favorable à la présence de l'Hirondelle de rivage est laissée en place sur la pelouse sableuse pionnière, en concertation avec la LPO, ou toute autre association de protection de l'environnement spécialisée sur l'avifaune.

Au titre de la vocation agricole :

- Différentes prairies sont aménagées au droit du projet, à proximité des anciennes installations de traitement, au droit du passage des convoyeurs ainsi que sur certaines berges de la zone d'extension.
- Plus de 7 ha de prairies sont restitués au droit des zones de décantation comblées par les boues en sortie du clarificateur ; une partie des terres végétales issues du décapage (zone d'extension) est remise en place sur les bassins remblayés. Par la suite, a minima la première année, un mélange de semences pour prairies de fauche mésophile est implanté en concertation avec le monde agricole.
- 10 ha de terrains de culture sont restitués au droit de l'extension ; une partie du plan d'eau est progressivement remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel comprise entre 200 et 200,5 m NGF au droit du secteur concerné en respectant les principes suivants :
 - décapage et stockage sélectifs de la terre végétale et des stériles de découverte ;
 - mise en place de matériaux inertes externes jusqu'à une cote comprise entre 199 et 199,5 m NGF (hors d'eau) ;
 - respect d'une période de stabilisation du remblai en matériaux inertes externes ;
 - nivellement en respectant une pente de l'ordre de 2 % assurant le drainage profond et décompactage du toit du remblai ;
 - régalage des stériles de découverte puis de la couche de terre végétale sur une épaisseur totale d'un mètre, jusqu'à la cote initiale du terrain naturel ; la reconstitution de ces horizons doit s'effectuer sans compaction (utilisation de dumpers et d'une pelle) ; de plus, il faut éviter d'opérer par temps pluvieux et effectuer un émiettement préalable de la terre.
 - avant mise en place de cultures, une première couverture végétale de type engrais verts est implantée afin de restructurer le sol et l'enrichir.

Au titre de la vocation de lieu de loisirs et de promenade :

- Le sentier pédagogique existant au nord du plan d'eau proche des anciennes installations de traitement est poursuivi en concertation avec la LPO, ou toute autre association de protection de l'environnement spécialisée sur l'avifaune, et les communes de Marliens et de Rouvres-en-Plaine ; des panneaux pédagogiques et un espace de repos (mobilier bois) sont prévus à proximité du sentier ;
- Un observatoire de la faune est mis en place au niveau de la zone d'extension ;
- Un point d'observation est aménagé au niveau du plan d'eau nord (à proximité des anciennes installations de traitement).

La remise en état est conforme aux plans d'état final figurant en Annexe 4a et en Annexe 4b.

Article 8.2.2 - Remblayage

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles et dans les conditions prévues dans le présent arrêté et selon le plan de phasage figurant en Annexe 3 du présent arrêté. En moyenne, 40 000 t de matériaux inertes par an sont acceptés sur le site. La quantité de matériaux inertes externes nécessaires à la remise en état de la carrière est évaluée à 720 000 t.

Le remblayage est réalisé de manière coordonnée à l'extraction et se poursuit pendant cinq années après la fin de l'extraction prévue au terme des quinze premières années d'exploitation.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment la mise en place de zones de passages filtrants (Annexe 4b).

Le remblayage ne doit pas nuire à la reprise agronomique des terres.

8.2.2.1 Déchets admissibles

Le remblayage des parcelles prévues est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation : stériles de découverte et fines de lavage.

Le remblayage de l'excavation des parcelles prévues est réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisables et non réutilisables sur leur lieu de provenance et listés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

8.2.2.2 Déchets interdits

Ne sont pas admis sur le site : les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux issus de la déconstruction routière (enrobés, ballast...), les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante, les terres provenant de sites contaminés, les terres contenant des plantes invasives telle que la renouée du japon.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la perméabilité est susceptible de modifier les conclusions de l'étude d'impact hydrogéologique ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

8.2.2.3 Procédure d'acceptation préalable

Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

8.2.2.4 Analyses

Les analyses et tests de lixiviation des échantillons prélevés dans les chargements et les remblais, dans les conditions définies aux articles 8.2.2.4.1 et 8.2.2.4.2 du présent arrêté, sont comparés aux valeurs limites à respecter de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont joints au registre des apports.

8.2.2.4.1 Analyse des chargements

Un échantillon représentatif du chargement d'un camion est prélevé aléatoirement toutes les 3 500 tonnes de déchets apportés, pour analyse conformément à l'article 8.2.2.4, afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux (soit environ 12 analyses par an pour 40 000 t annuelles).

8.2.2.4.2 Analyse des remblais

Une fois par an, un échantillon représentatif de la zone remblayée dans l'année est prélevé sur une profondeur de 2 mètres pour analyse conformément à l'article 8.2.2.4, afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux.

8.2.2.5 Document d'acceptation préalable

Pour chaque chantier, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées en tonnes.
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.2.2.6 Contrôle des déchets en amont et sur le site

L'exploitant s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, afin d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.2.2.4.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. La plate-forme de réception, qui peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation du site, fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Aucun déchargement ne peut avoir lieu en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...).

Si le chargement contient des matériaux qui ne sont pas ceux autorisés (définis à l'article 8.2.2.1), il est refusé. Il doit alors être réorienté vers une installation régulièrement autorisée.

8.2.2.7 Plan, registres et rapport

Les documents, registres et plans mentionnés ci-après sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.7.1 Registre

L'exploitant tient à jour un registre des apports de matériaux sur lequel sont répertoriés les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres ainsi que l'emplacement précis de la zone dans laquelle les matériaux sont déposés ou le motif de refus d'admission.

8.2.2.7.2 Plan de localisation des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des apports. La superficie maximale de chaque zone de remblai identifiée est fixée à 500 m².

Le plan topographique de localisation des remblais est mis à jour annuellement, en même temps que le plan d'évolution prévu à l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé prévu pour la durée totale d'autorisation..

8.2.2.7.3 Rapport annuel

L'exploitant transmet un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Ce rapport est transmis le même mois de l'année tous les ans.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1 - Dispositions finales

Article 9.1.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.1.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Rouvres-en-Plaine et de Marliens et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Rouvres-en-Plaine et de Marliens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bretenière, Fauverney, Genlis, Longecourt-en-Plaine, Magny-sur-Tille, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.1.4 - Exécution

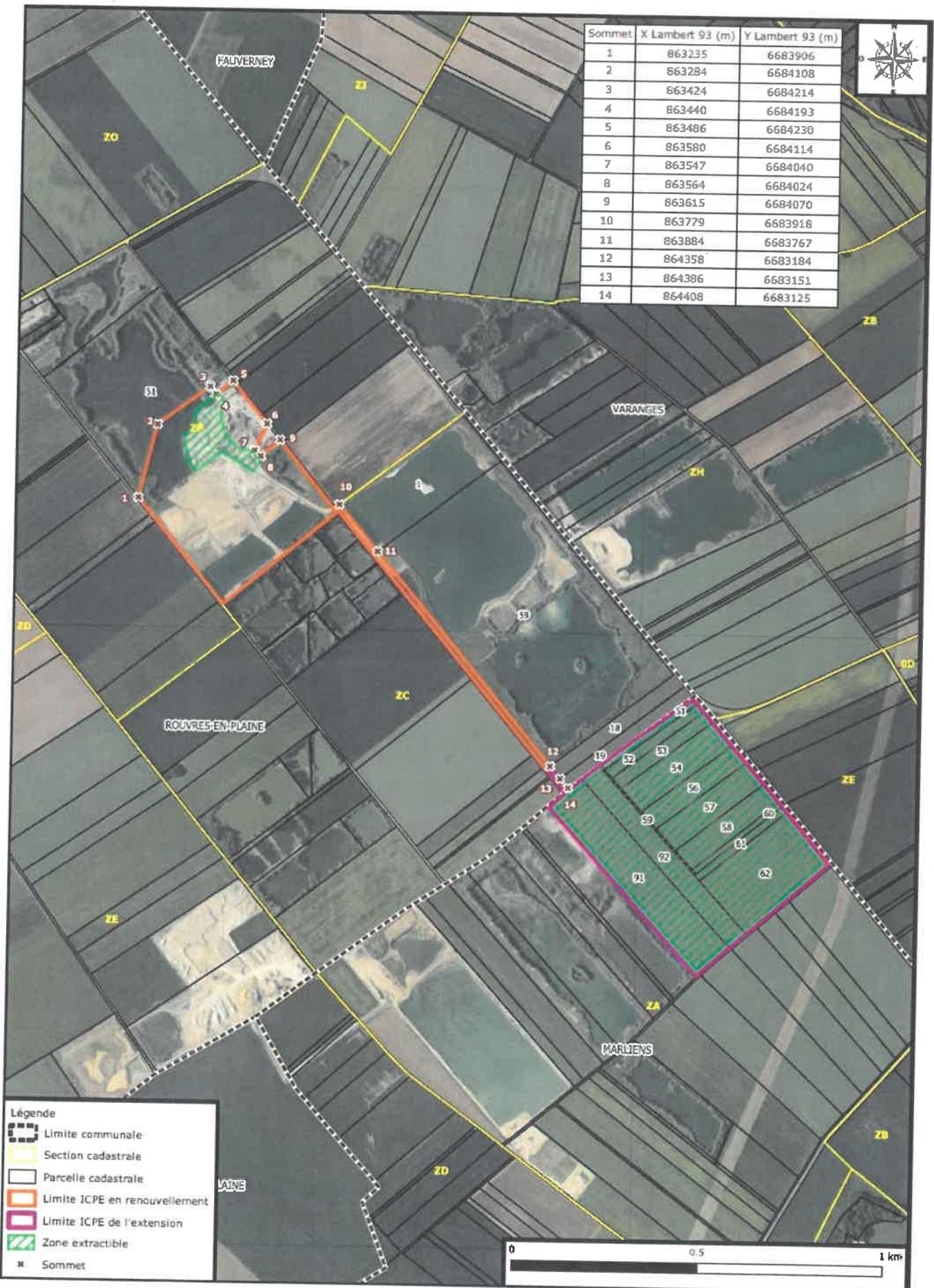
Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Rouvres-en-Plaine et de Marliens et à la société EQIOM GRANULATS.

LE PREFET,

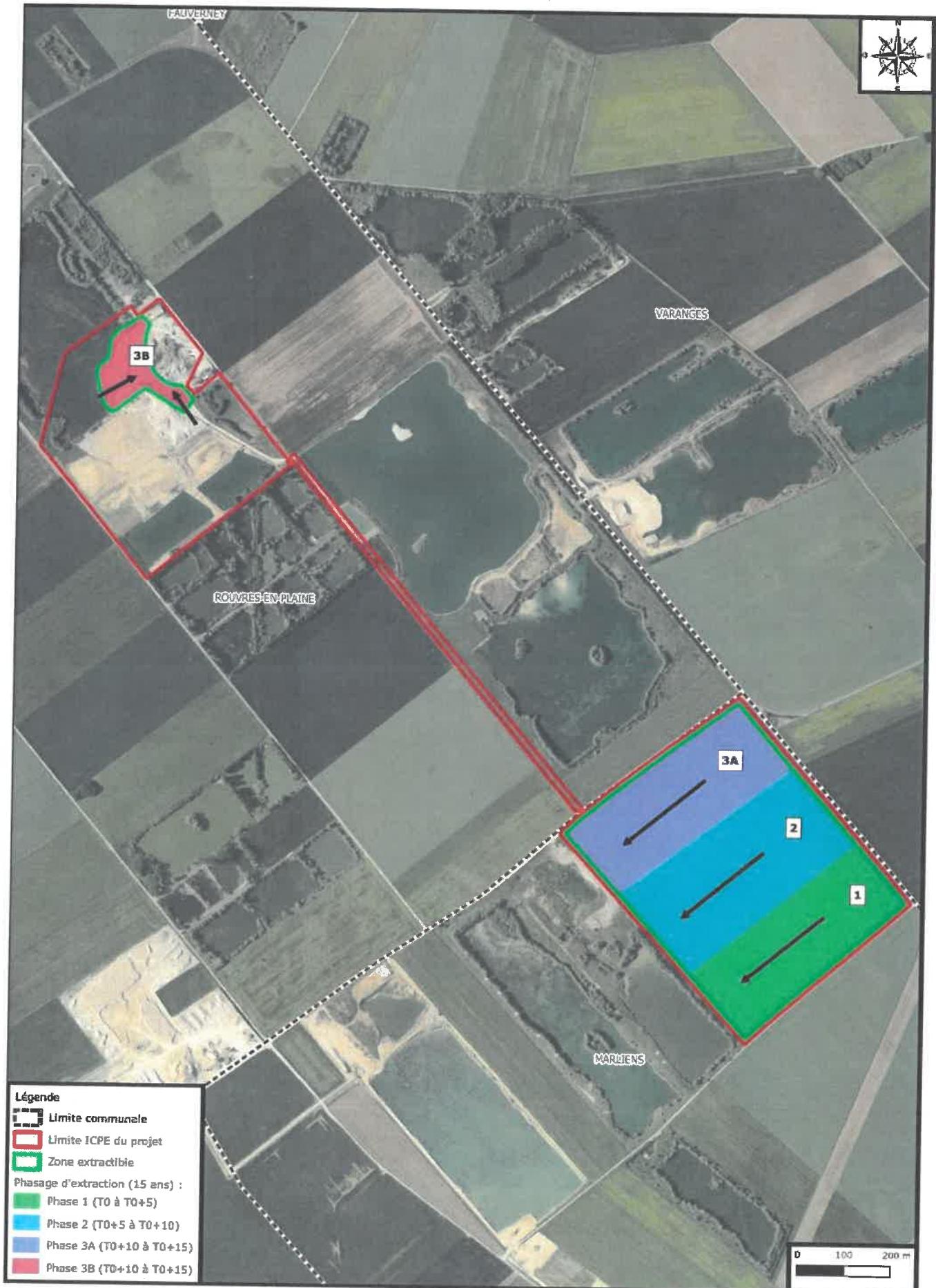
SIGNE

Fabien SUDRY

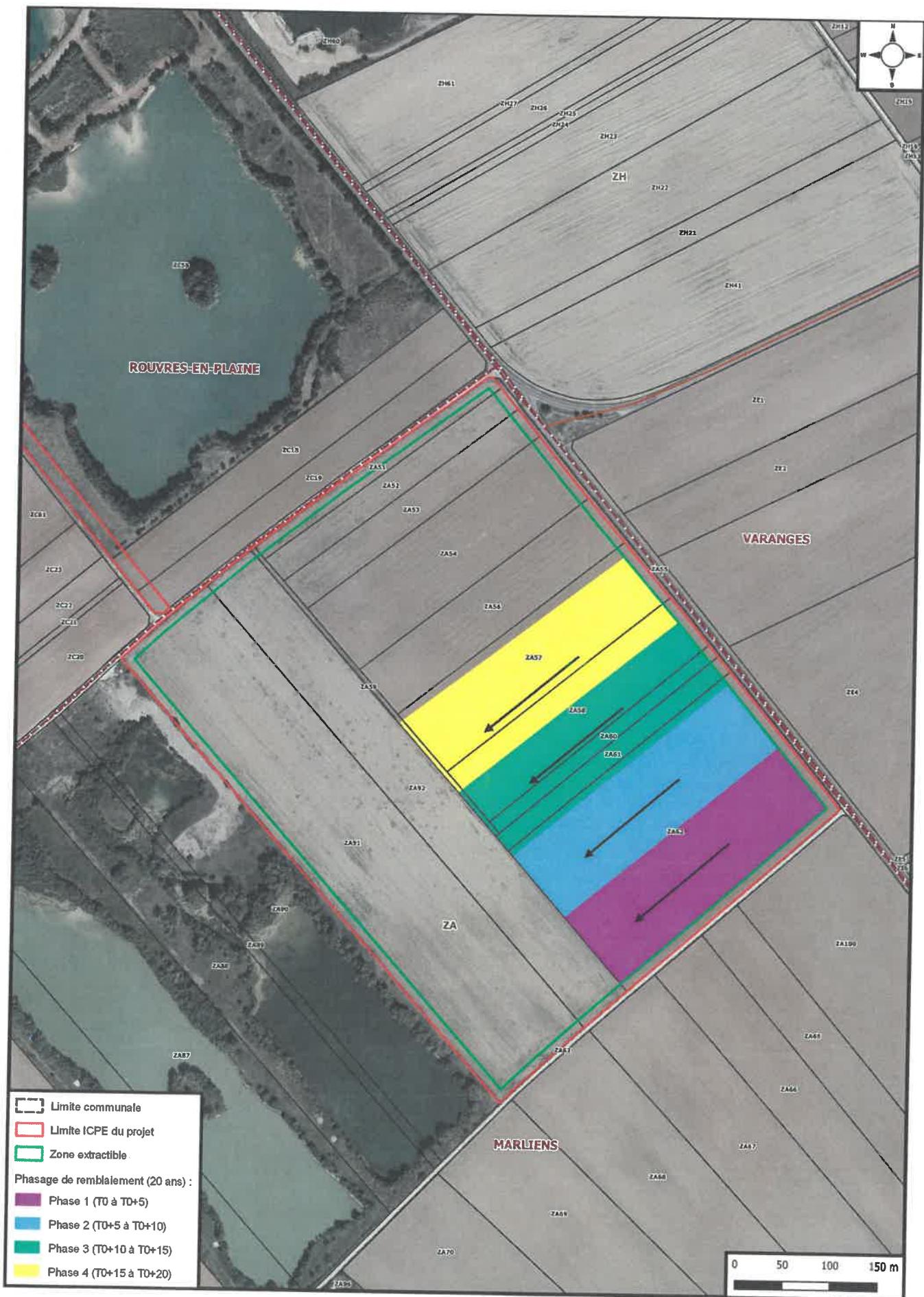
Annexe1 – Plan parcellaire



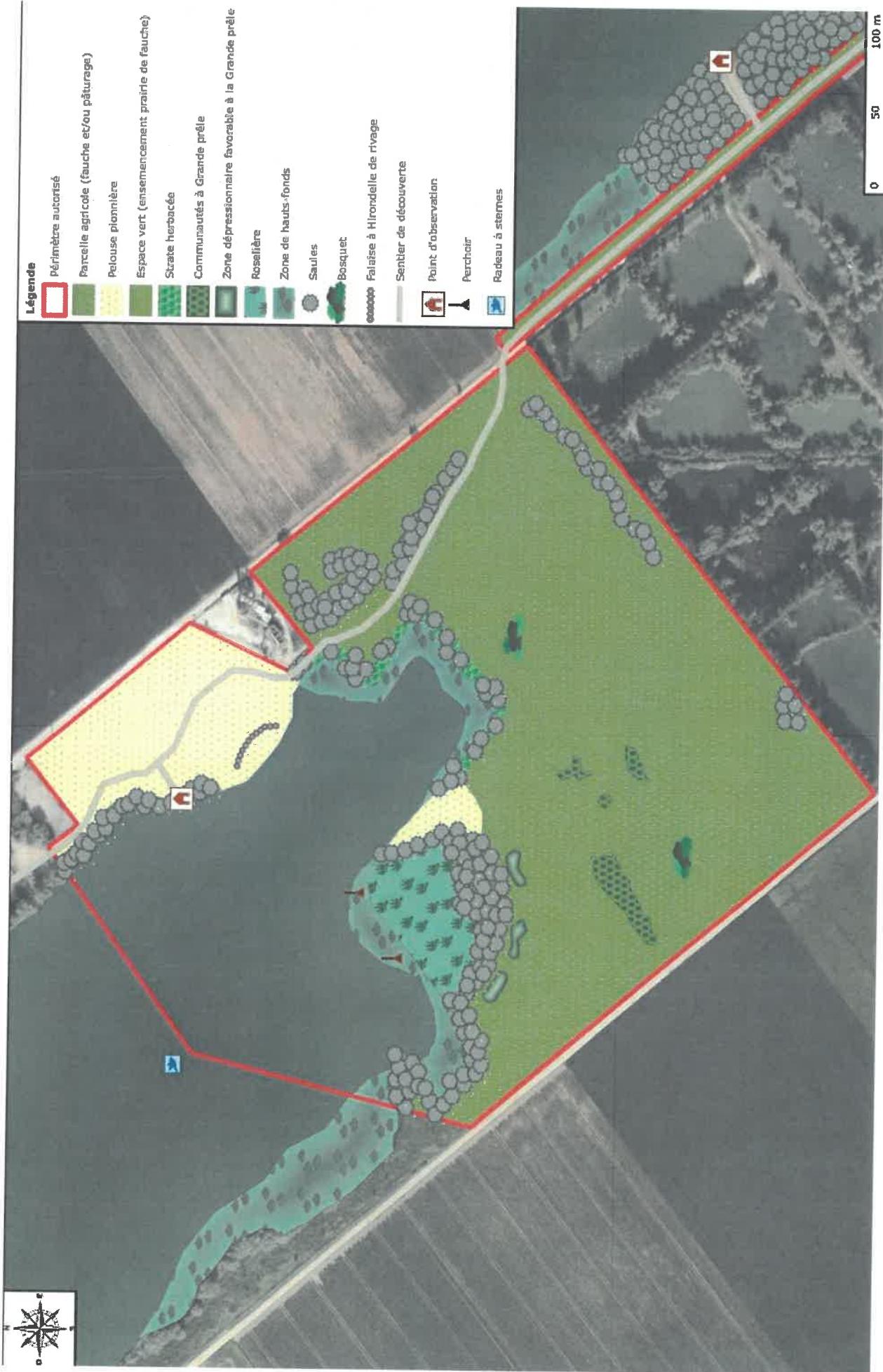
Annexe2 – Plan de phasage d'extraction



Annexe 3 – Plan de phasage de remblaiement



**Annexe 4a – Schéma de principe de la remise en état
au Nord de la carrière**



Annexe 4b – Schéma de principe de la remise en état au Sud de la carrière



Annexe 5 – Localisation des zones d'évitement

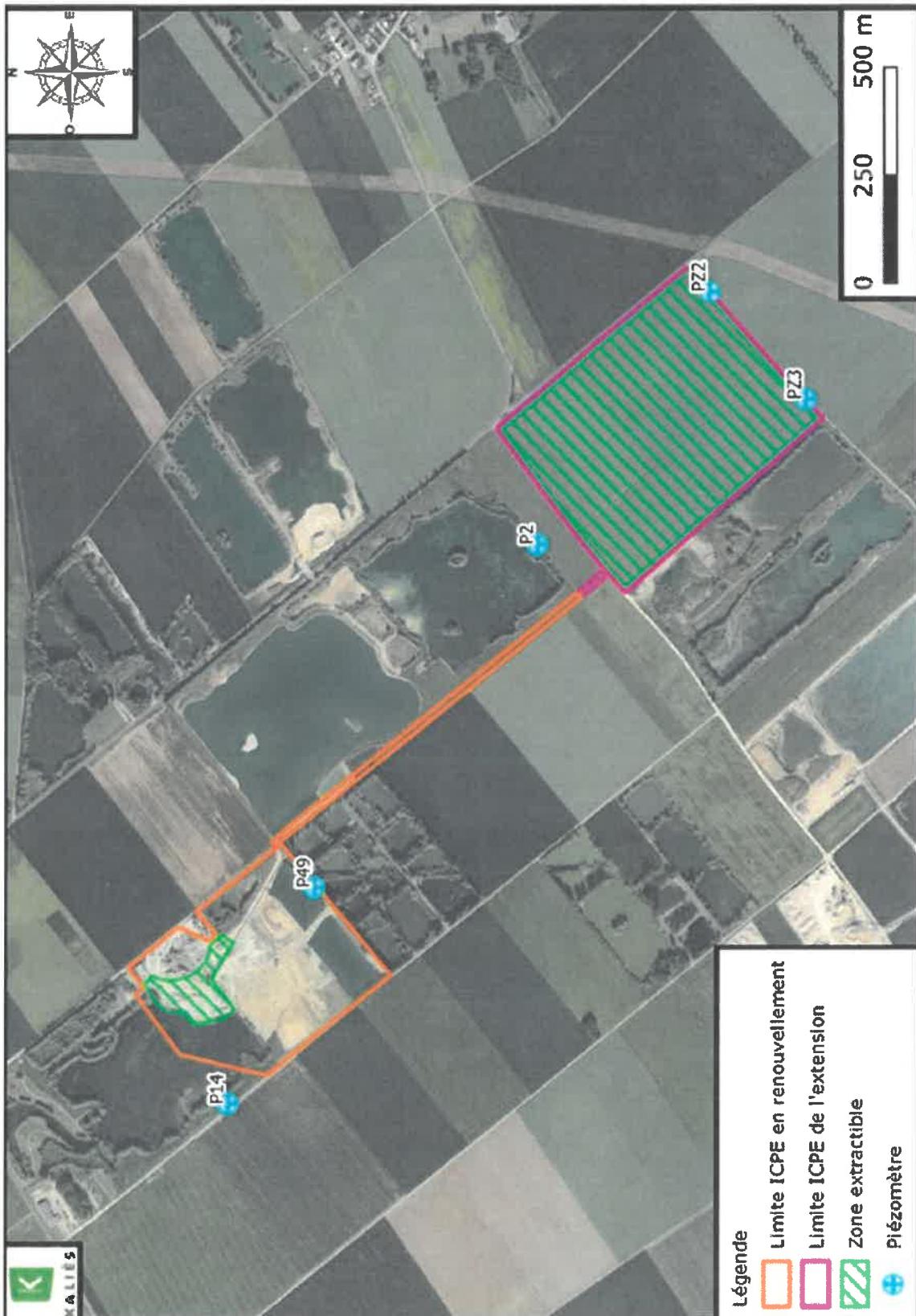
Zones d'évitement au niveau de la zone des installations de traitement et convoyeur



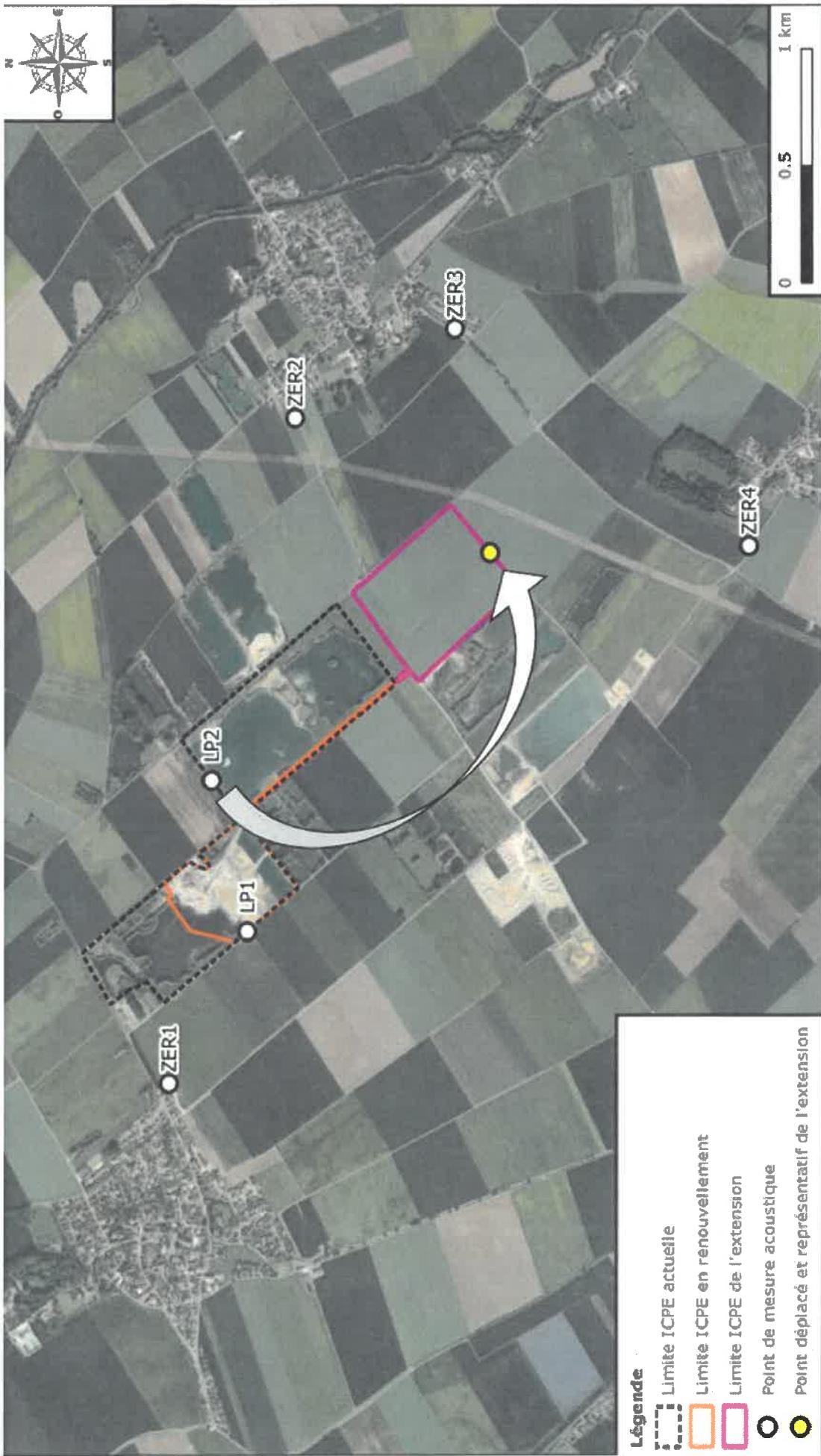
Annexe 6 – Localisation du point de rejet du dispositif de décantation



Annexe 7 – Localisation des piézomètres



Annexe 8 – Localisation des points de mesure de bruit





ANNEXE 3 RAPPORT DE RETOMBÉES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT – ITGA 2023



ITGA
Agence de saint-etienne
44, rue Jean Huss
42000 Saint-Etienne
Tel. : 04 77 79 52 80
www.itga.fr - E-Mail : se@itga.fr

Accréditation n°1-1761
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole (C).

Rapport d'essai : KSP2302-0891-004_1

Date : 20 février 2024

Client :	EQIOM GRANULATS - ROUVRES EN PLAIN	ITGA :
Réf. commande :	Bon pour accord selon devis JBV23-026-ROUVRES EN PLAINE-	Date de réception des échantillons : 22 décembre 2023
Interlocuteur :	M. Wernert Pierre-Luc	
Adresse :	Comptabilité Fournisseurs 49, avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET	

Site de prélèvement : Holcim -Rouvre en Plaine Village (D31)
21110 Rouvres en Plaine

Matériau extrait : Alluvionnaire

Activité particulière : 22 jours de production

Informations météorologiques : Température moyenne : 6,3 °C
Hauteur de précipitation : 82,1 mm
Nombre de jours de précipitation : 13
Vitesse moyenne du vent : 24,1 km/h

Origine du vent : Secteur Nord-Est : 6 %
Secteur Sud-Est : 6 %
Secteur Sud-Ouest : 59 %
Secteur Nord-Ouest : 29 %

Description : Plaquette de dépôt (x3)

Analyses demandées : Concentration en Poussières

Observations : Affaire JBV
Prélèvements effectués par l'agence de Dijon (accréditation n°1-5909)

Saint-Etienne, le mardi 20 février 2024

L'Analyste Habilé
Gregory PICARD

Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Siège social : Rue de la Terre Adélie - Bât. R - CS 66862 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Tél. 02 99 35 41 41 - Fax 02 99 35 41 42
S.A.S au capital de 168420 euros - R.C.S. Rennes B 394 082 697 - Siret 394 082 697 00332

Concentration en Poussières

MÉTHODE UTILISÉE

Norme(s) : NF X 43-007
Support de prélèvement : Plaquette de dépôt
Support analysé : Filtre en fibres de verre
Méthode de préparation : Extraction solvant (Dichlorométhane)
Technique analytique : Gravimétrie

PRÉLÈVEMENT

	1290	2872	2936
Station	3	2	1
Emplacement	Station 3 - Témoin - Bruit de fond 47.236196,5.157069	Station 2 - Nord-Est 47.238483,5.160598	Station 1 - Sud-Ouest 47.234313,5.161317
Date	10/11/2023 - 13/12/2023	10/11/2023 - 13/12/2023	10/11/2023 - 13/12/2023
Durée	j cm ²	32,9 50,02	32,9 50,02
Surface			

RÉSULTAT

MASSE	LQ	I	1290	2872	2936
Poussières ^(C)	2,0	25%	mg	< 2,0 (LQ)	< 2,0 (LQ)

CONCENTRATION	1290	2872	2936
Poussières ^(C)	mg/m ² /j	< 13 (LQ)	< 13 (LQ)

REMARQUES

- Date de préparation des échantillons : 28/12/2023
- L'incertitude élargie ($k=2$) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de la plaquette. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50% selon annexe D de NFX43-007).
- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- Les données météorologiques sont jointes dans le rapport d'interprétation.
- LQ : limite de quantification. I : incertitude.



ANNEXE 4 SUIVI ENVIRONNEMENTALE DES NIVEAUX SONORES – SCIENCES ENVIRONNEMENT 2022

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

RAPPORT REALISE POUR



Installation concernée :

CARRIERE DE ROUVRES- EN-PLAINE (21)

21110 Rouvres-en-Plaine

Type d'intervention :

Suivi environnemental des niveaux sonores – Année 2022

Réalisation des mesures	Envoy du rapport	Référence de l'affaire	Rédacteur
20/10/2022	15/11/2022	22-113	Mathilde TOURNIER



Sciences Environnement

Ce rapport a été rédigé par : Mathilde TOURNIER

Sciences Environnement – Agence de Besançon & Siège social –

6B Boulevard Diderot – 25000 BESANCON

Tél. +33 (0)3 81 53 02 60 – Fax +33 (0)3 81 80 01 08 – besancon@sciences-environnement.fr

SAS au capital de 100 000 € - N° Siret 390 795 722 00011 – Code APE 7112 B – TVA

intracommunautaire FR 73 390 795 722

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

EQIOM

9 route P. Langevin
21300 CHENOYE



Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de Sciences Environnement	Qualification	Domaine d'intervention
Paul VANCON	Ingénieur Chargé d'Études – Secteur Carrières Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020 Master Sciences de la Terre, Environnement à l'Université de Lorraine	Réalisation des mesures de bruits
Benjamin LAMBOLEY	Stagiaire à Sciences Environnement en 2022 Licence Géologie Appliquée à l'Université de Franche-Comté – 2 ^{ème} année	Réalisation des mesures de bruits
Mathilde TOURNIER	Ingénieur Chargé d'Études – Secteur Carrières Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2022 Master Qualité des Eaux, des Sols et Traitement à l'Université de Franche-Comté	Rédaction du dossier

SOMMAIRE

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE	1
2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	1
3. DESCRIPTION DES MESURES	2
3.1. Définitions	2
3.2. Matériel de mesures	2
3.3. Conditions du site et plans de mesurage	3
3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques	3
4. RÉSULTATS DES MESURES	5
4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM)	5
4.1.1. LIM-1	5
4.1.2. LIM-2	6
4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER	7
4.2.1. ZER-1	7
4.2.2. ZER-2	9
4.2.3. ZER-3	11
4.2.4. ZER-4	13
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	15
5.1. Rappel sur la réglementation	15
5.2. Calcul de l'émergence	16
5.3. Limite de site	17
6. CONCLUSION	18
ANNEXES	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et limite schématique des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches	4
Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement	5
Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-2) avec ce dernier en fonctionnement	6
Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site en fonctionnement	8
Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site à l'arrêt	8
Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site en fonctionnement	10
Figure 7 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site à l'arrêt	10
Figure 8 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-3) avec l'activité du site en fonctionnement	12
Figure 9 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-3) avec l'activité du site à l'arrêt	12
Figure 10 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-4) avec l'activité du site en fonctionnement	14
Figure 11 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-4) avec l'activité du site à l'arrêt	14
Figure 12 : Croquis schématique du site le jour des mesures	21
Figure 13 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures	22
Figure 14 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010)	30
Figure 15 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-1 sur la Figure 1) ..	34
Figure 16 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-2 sur la Figure 1) ..	35
Figure 17 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-1 sur Figure 1)	36
Figure 18 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-2 sur Figure 1)	37
Figure 19 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-3 sur Figure 1)	38

Figure 20 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Règlementée (Point ZER-4 sur Figure 1)..... 39

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence.....</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée.....</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 5 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord</i>	<i>31</i>
<i>Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010.....</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010.....</i>	<i>33</i>
<i>Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques</i>	<i>33</i>

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Détail du matériel utilisé</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages.....</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures.....</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 4 : Analyses complémentaires.....</i>	<i>29</i>
<i>Annexe 5 : Conditions météorologiques.....</i>	<i>30</i>
<i>Annexe 6 : Dossier photos</i>	<i>34</i>

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la société EQIOM dans le cadre de l'exploitation du site d'activité soumis à autorisation situé sur la commune de Rouvres-en-Plaine dans le département de la Côte-d'Or (21).

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité du site avec **l'arrêté préfectoral N°643 du 26 mai 2022** régissant l'exploitation du site (rubriques 2510-1, 2515-1-a, 2517-1) et avec la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été réalisées par Paul VANCON, Ingénieur Chargé d'Etudes, au sein de la société Sciences-Environnement, le 20/10/2022, en période diurne.

Le site de Rouvres-en-Plaine est situé à environ 1 km à l'Est du centre de la commune.

Les engins en activité présents sur le site lors des mesures étaient :

- 2 chargeuses ;
- 1 tombereau ;
- 1 installation de traitement (concassage, criblage).

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Ces mesures ont été réalisées dans le cadre du contrôle du bruit d'un site dont l'exploitation est :

- Soumise à autorisation comme cela est prévu dans **l'arrêté N°643 du 26 mai 2022** régissant le site de Rouvres-en-Plaine ;
- Soumise à enregistrement comme cela est prévu dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- Soumise à enregistrement comme cela est prévu dans l'arrêté ministériel du 10/12/2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les installations du site doivent également respecter la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été effectuées, sans déroger à aucune de ses dispositions, selon la norme AFNOR NFS 31-010 « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement* » de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « *Méthode de mesure des émissions sonores* ».

Comme cela est spécifié dans la norme AFNOR NFS 31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB(A) le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.

Les mesures ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise. Elles ont une durée de 30 minutes.

3. DESCRIPTION DES MESURES

3.1. Définitions

Rappels des définitions (Source : *DREAL Bourgogne Franche-Comté*) :

- **Bruit résiduel** : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit de la carrière ;
- **Bruit particulier** : bruit dû à l'activité de la carrière ;
- **Bruit ambiant** : bruit total comportant le bruit particulier (à ne pas confondre avec le bruit résiduel) et le bruit résiduel ;
- **ZER** : Zone à Emergence Réglementée. Y sont notamment incluses les habitations, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, camping, ...) et les zones constructibles ;
- **Emergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. Elle se mesure en ZER situées à proximité de la carrière.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- ❖ **LA_{eq}** en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure selon la pondération de type A. Plus précisément, en considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le L_{eq} représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée ;
- ❖ *La pondération temporelle de type A correspond à un filtre en fréquences simulant l'audition humaine. Elle rend également compte de la nocivité des bruits industriels de forte intensité et de différentes compositions spectrales pour l'ouïe* ;
- ❖ L_{Max} en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ L_{Min} en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ L₉₀ en dB(A) : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure ;
- ❖ L₅₀ en dB(A) : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure ;
- ❖ L₁₀ en dB(A) : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure.

Une précision concerne l'utilisation des indices LA_{eq} et L₅₀. L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LA_{eq} et L₅₀ est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L₅₀ comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LA_{eq} et le L₅₀ doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Par conséquence, l'émergence Em se mesure :

- Em = LA_{eq} (bruit ambiant) - LA_{eq} (bruit résiduel), si sur la mesure de bruit résiduel la différence LA_{eq} - L₅₀ < 5dB(A) ;
- Em = L₅₀ (bruit ambiant) - L₅₀ (bruit résiduel), si sur la mesure de bruit résiduel la différence LA_{eq} - L₅₀ > 5dB(A).

3.2. Matériel de mesures

Un sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION portant le numéro de série 10537 a été utilisé ainsi qu'un calibreur acoustique 0,1dB-Stell de type Cal 21 portant le numéro de série 34344419 (**Annexe 1**). Les mesures ont été effectuées suivant la norme NF S-31-010.

L'appareil est installé sur un pied à 1,5 m du sol.

3.3. Conditions du site et plans de mesurage

Les mesures ont été effectuées le 20/10/2022, en fonctionnement et en arrêt du site, les installations étant en activité de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Les emplacements de mesurages sont « *spécifiques* ».

Les mesures ont été effectuées lors de cette campagne en 6 points de mesure (**annexe 2**) :

- **LIM-1** : en limite Ouest de la zone de traitement ;
- **LIM-2** : en limite Sud-Est de la zone d'extension ;
- **ZER-1** : au droit de l'habitation la plus proche de la zone de traitement, à 340 m à l'Ouest du site ;
- **ZER-2** : au droit de l'habitation la plus proche, à 820 m à l'Est du site ;
- **ZER-3** : à l'entrée de la commune de Varanges à 690 m au Sud-Est du site ;
- **ZER-4** : au droit de l'habitation la plus proche, à 970 m au Sud du site.

10 mesures ont été effectuées : 6 avec le site en fonctionnement (bruit ambiant) et 4 avec le site à l'arrêt (bruit résiduel). La localisation des points de mesure des niveaux sonores est présentée sur la **Figure 1**.

Ce plan de mesurages a fait l'objet d'une validation par la société EQIOM.

Des photographies prises lors des mesures sont disponibles en **annexe 6**.

3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques

Le détail de l'analyse des conditions météorologiques le jour des mesures est présenté en **annexe 5** de ce rapport.

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient **homogènes à défavorables** pour la propagation des ondes sonores pour l'ensemble des points de mesure.

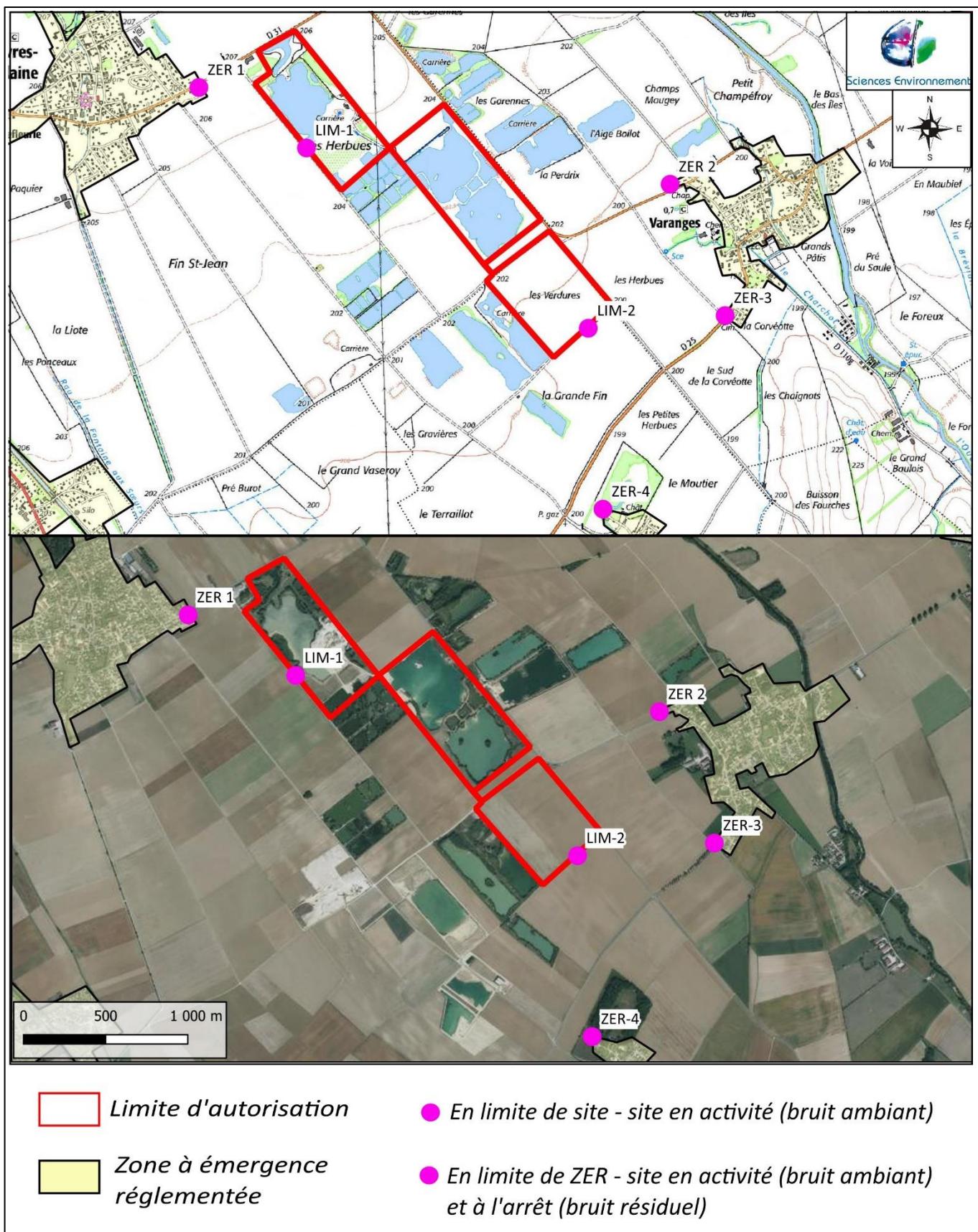


Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et limite schématique des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches

4. RÉSULTATS DES MESURES

Le détail des mesures est précisé en **annexe 3** de ce rapport.

4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM)

4.1.1. LIM-1

LIM-1 : en limite Ouest de la zone de traitement

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	13h04
Fin de mesure	13h34
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	19,0 °C
L _{Aeq} (dB(A))	45,5
Fond sonore	Activité du site/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Activité du site/Pluie/Passage de camion
Remarque	Activité du site modérément perceptible

* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

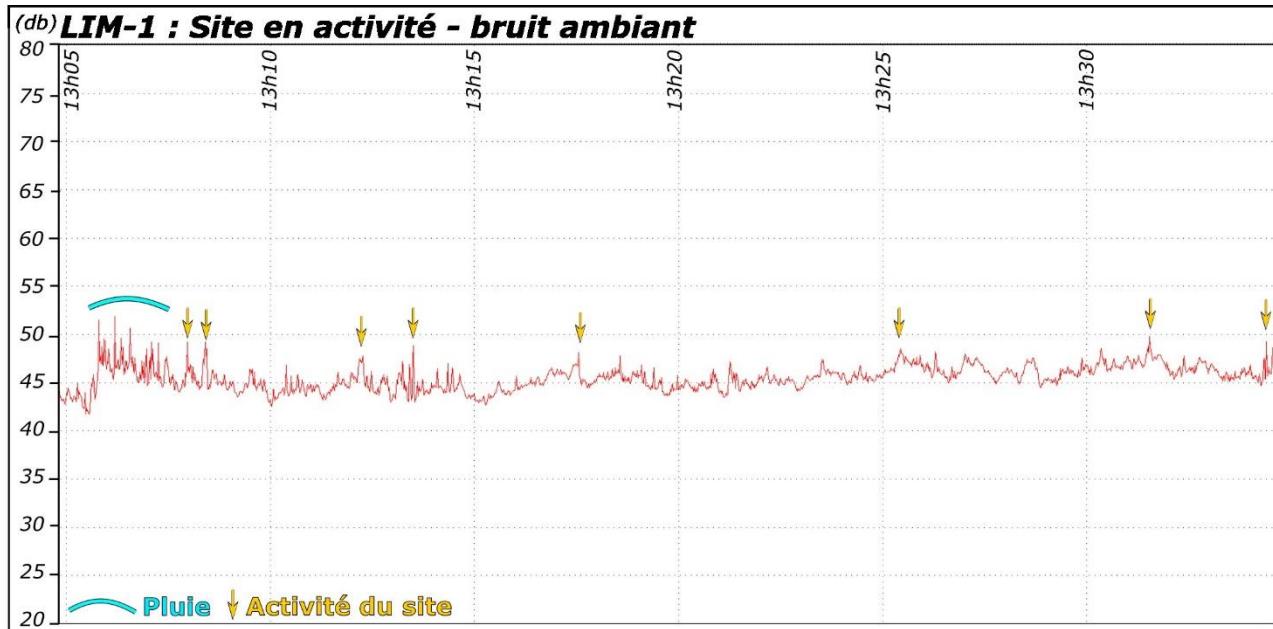


Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement

4.1.2. LIM-2

LIM-2 : en limite Sud-Est de la zone d'extension

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	13h10
Fin de mesure	13h40
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	17,0 °C
L_{Aeq} (dB(A))	46,0
Fond sonore	Activité du site/Trafic routier/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Activité du site/Passage d'avion
Remarque	Activité du site fortement perceptible

* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

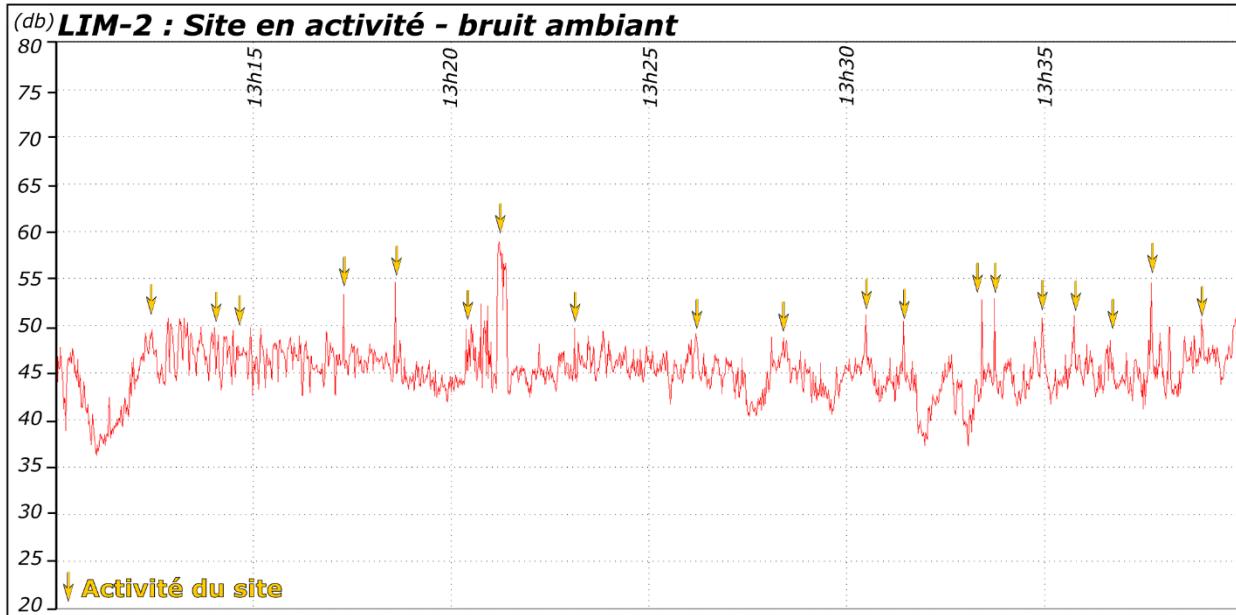


Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-2) avec ce dernier en fonctionnement

4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER

4.2.1. ZER-1

ZER-1 : au droit de l'habitation la plus proche de la zone de traitement, à 340 m à l'Ouest du site

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	14h07	17h14
Fin de mesure	14h37	17h44
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent fort provenant du Sud (3-5 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C
L _{Aeq} (dB(A))	42,5	44,5
L ₅₀ (dB(A))	40,0	42,0
Fond sonore	Activité du site/Oiseaux/Insectes/Puits	Trafic routier
Bruits ponctuels	Activité du site/Trafic routier/Passage d'avion/Voisinage	Chien/Avion
Remarque	Activité du site modérément perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

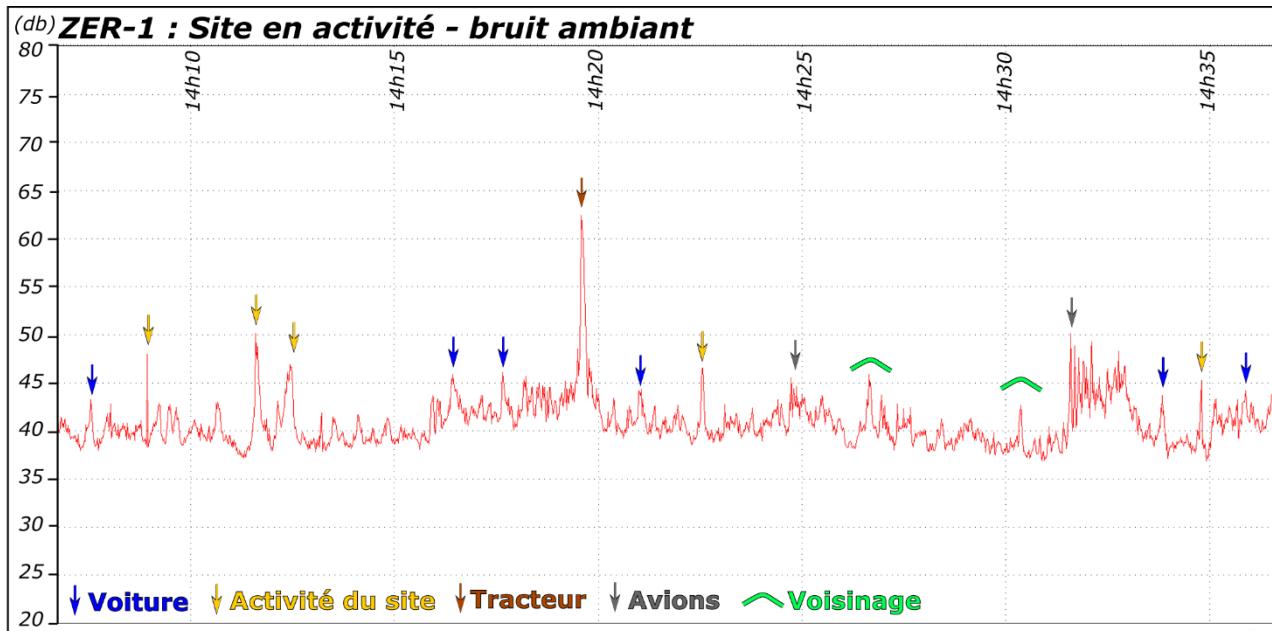


Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site en fonctionnement

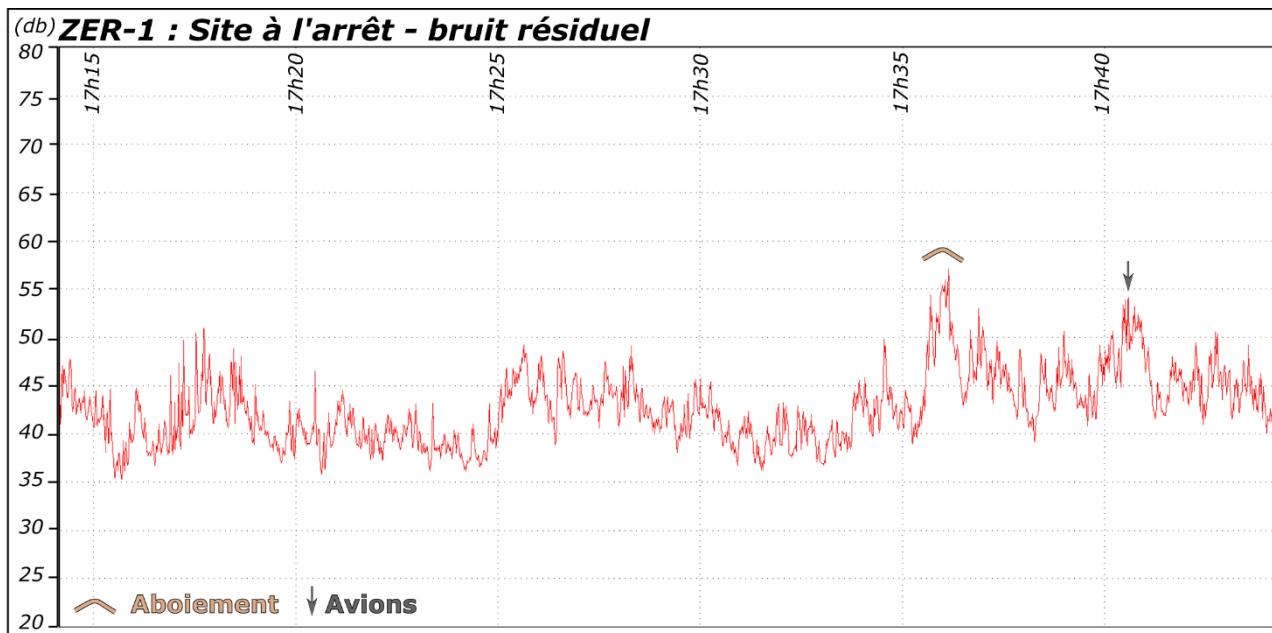


Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site à l'arrêt

4.2.2. ZER-2

ZER-2 : au droit de l'habitation la plus proche, à 820 m à l'Est du site

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	14h52	16h30
Fin de mesure	15h22	17h00
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide
Température	21,0 °C	21,0 °C
L _{Aeq} (dB(A))	52,5	55,0
L ₅₀ (dB(A))	43,0	47,5
Fond sonore	Activité du site/Trafic routier/Oiseaux/Insectes	Activité carrière voisine/Trafic routier/Oiseaux/Insectes/Chien
Bruits ponctuels	Activité du site/Trafic routier/Passage d'avion	Activité carrière voisine/Trafic routier/Passage d'avion
Remarque	Activité du site très faiblement perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

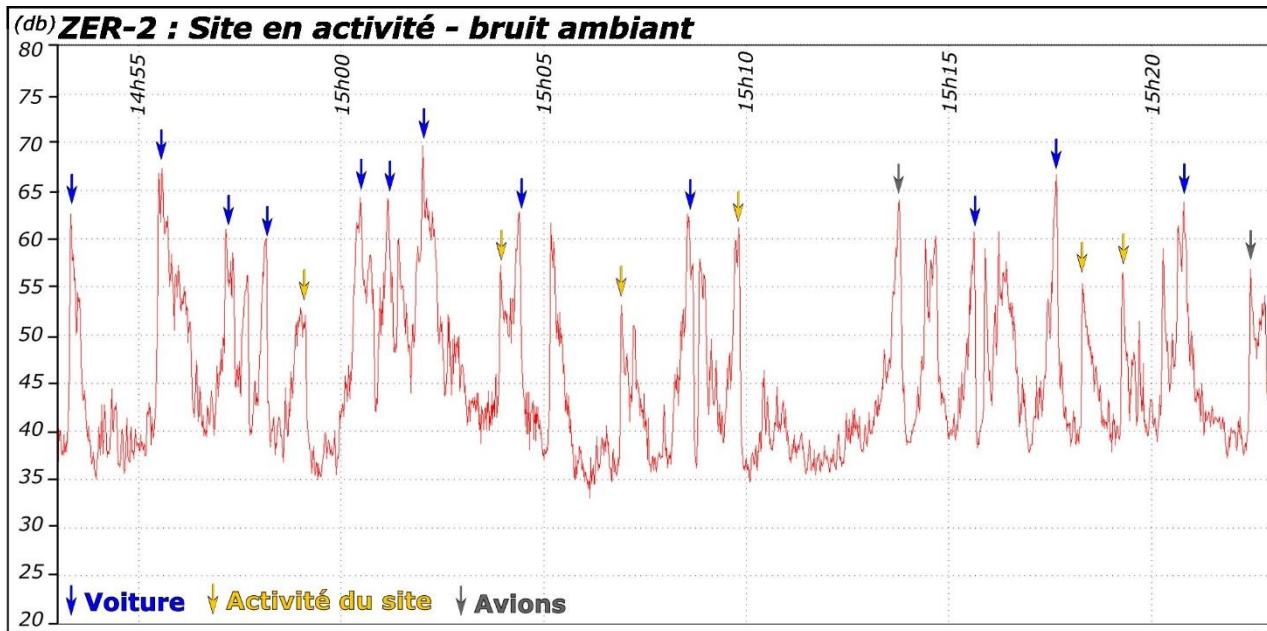


Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site en fonctionnement

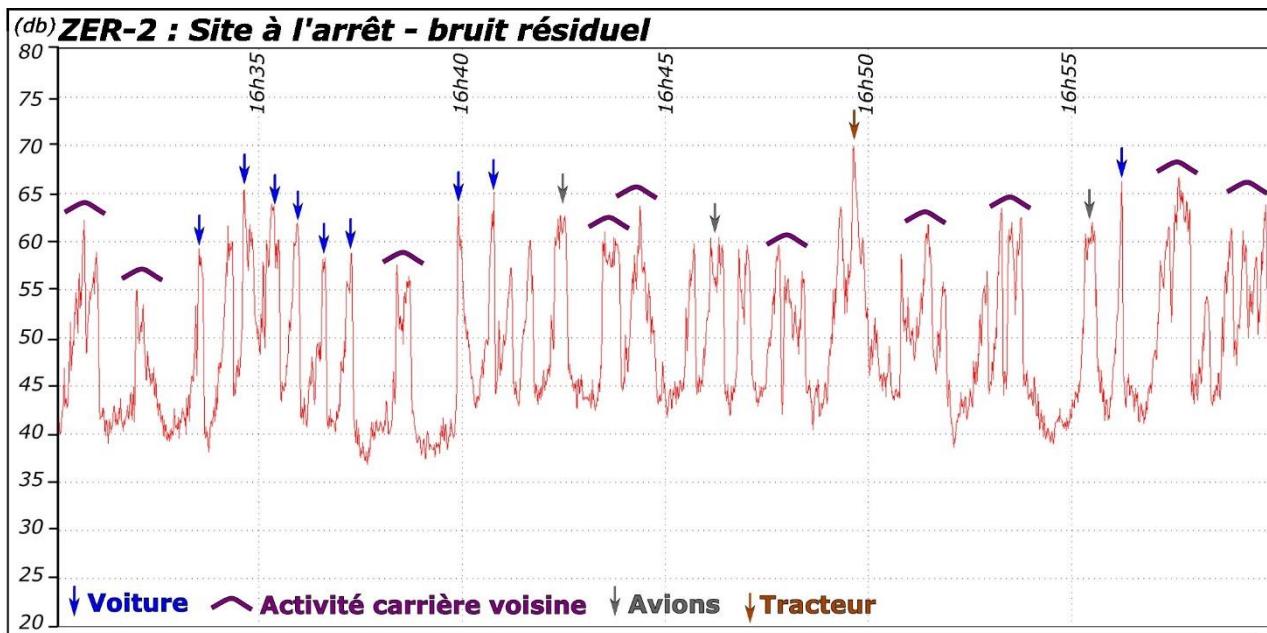


Figure 7 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site à l'arrêt

4.2.3. ZER-3

ZER-3 : à l'entrée de la commune de Varanges à 690 m au Sud-Est du site

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	14h54	16h30
Fin de mesure	15h24	17h00
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C
L _{Aeq} (dB(A))	50,0	53,5
L ₅₀ (dB(A))	44,5	51,5
Fond sonore	Oiseaux/Insectes/Trafic routier/Vent dans le feuillage	Trafic routier/Oiseaux/Insectes/Vent dans le feuillage
Bruits ponctuels	Trafic routier/Passage d'avion	Trafic routier/Passage d'avion
Remarque	Activité du site non perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

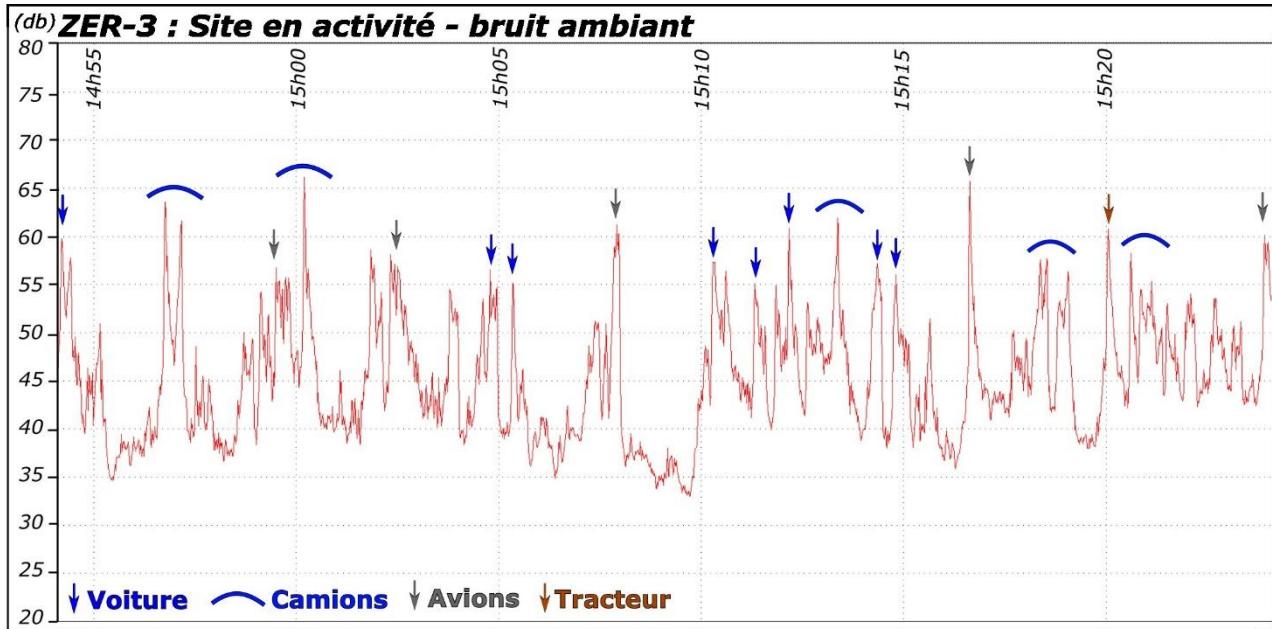


Figure 8 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-3) avec l'activité du site en fonctionnement

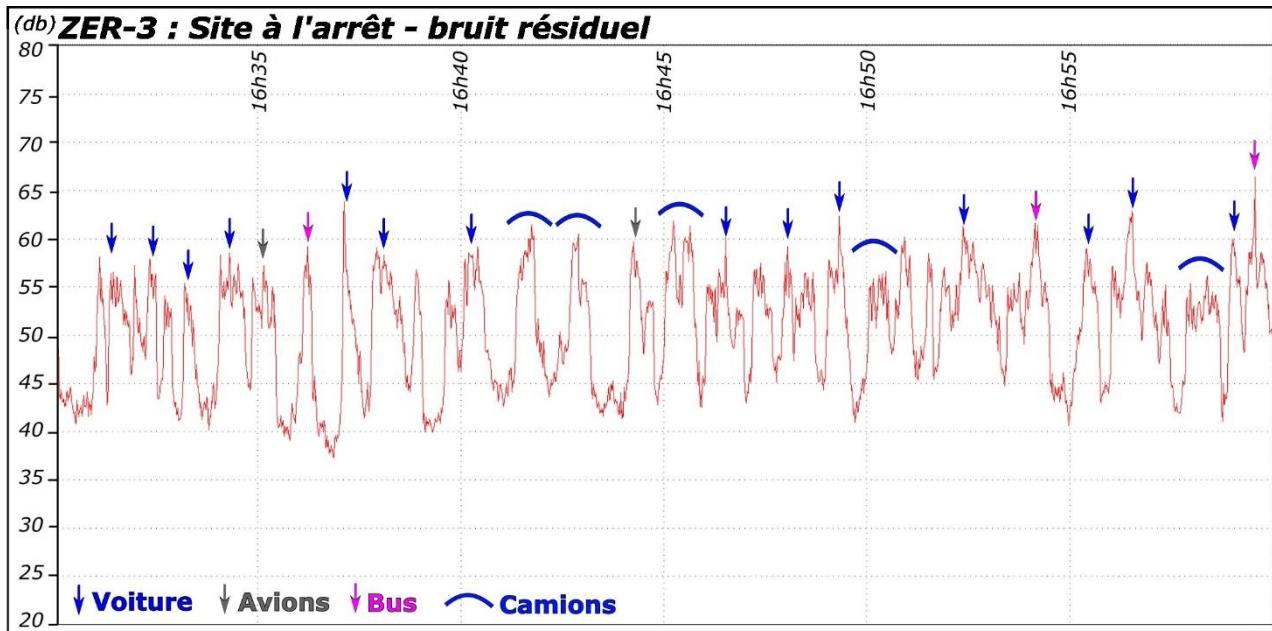


Figure 9 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-3) avec l'activité du site à l'arrêt

4.2.4. ZER-4

ZER-4 : au droit de l'habitation la plus proche, à 970 m au Sud du site.

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	14h06	17h15
Fin de mesure	14h36	17h45
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C
L _{Aeq} (dB(A))	54,0	58,5
L ₅₀ (dB(A))	42,5	50,5
Fond sonore	Trafic routier/Oiseaux/Insectes	Trafic routier/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Trafic routier/Bruit de cloche/Passage d'avion	Trafic routier/Passage d'avion
Remarque	Activité du site non perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

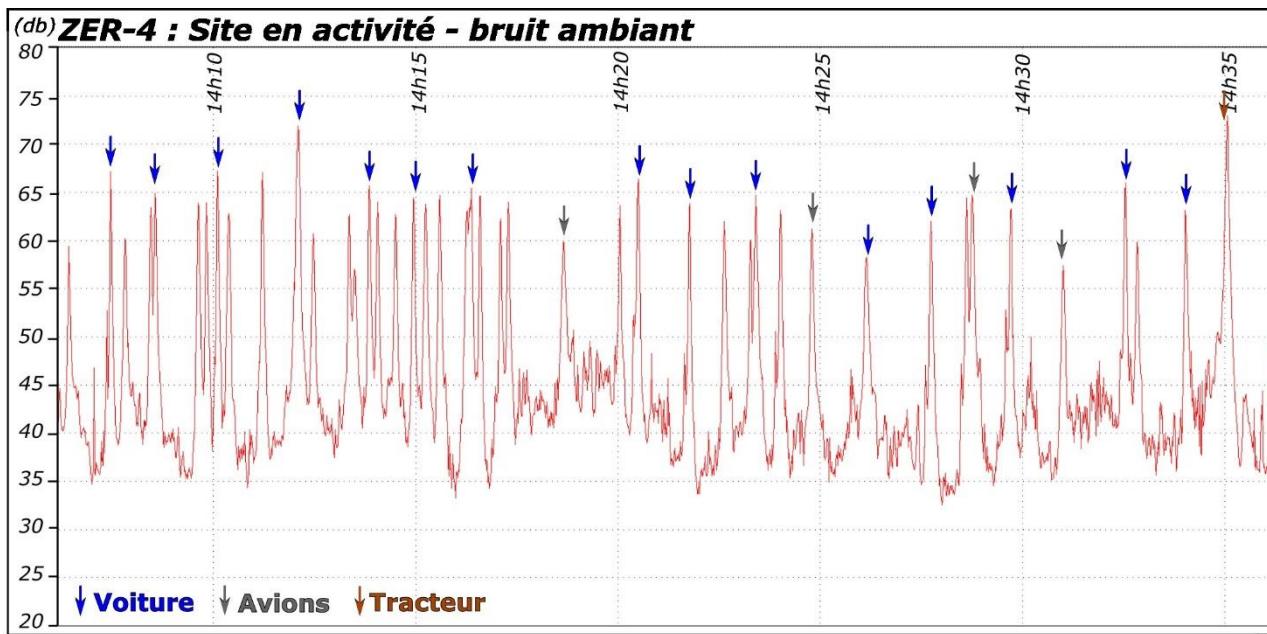


Figure 10 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-4) avec l'activité du site en fonctionnement

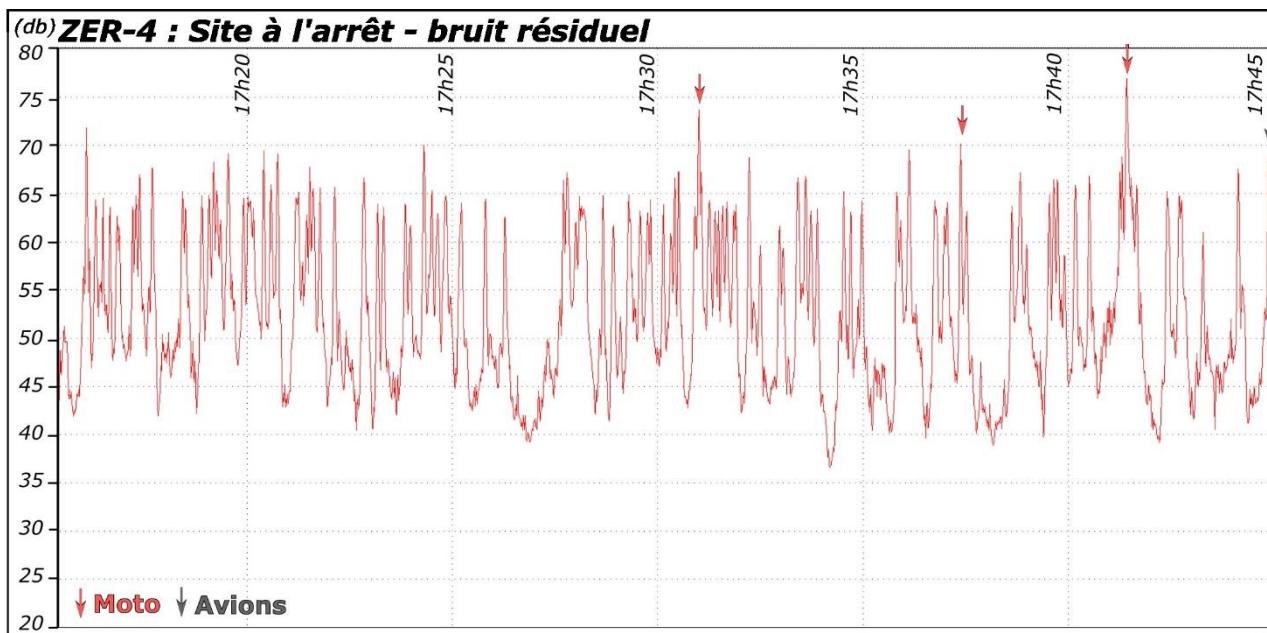


Figure 11 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-4) avec l'activité du site à l'arrêt

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

5.1. Rappel sur la réglementation

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référerons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001.

Selon cet article, le niveau sonore exprimé en LA_{eq} ne doit pas dépasser 70 dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997

PERIODES	Niveau sonore limite admissible
PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Cet article stipule également que les bruits émis par le site ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les arrêtés ministériels fixant les préconisations à respecter pour les installations soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 mentionnent les mêmes niveaux d'émergence admissibles et de niveau sonore admissible à ne pas dépasser en limite de site.

L'arrêté préfectoral N°643 du 26 mai 2022 ne mentionne pas de valeurs d'émergence admissible. En revanche, son article 5.1.1 indique un niveau sonore en limite de site admissible de 60 d(A) et une absence d'activité en période de nuit.

Ainsi, le niveau sonore en limite de site à respecter est celui défini à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du site et les émergences réglementaires s'appliquant au site sont celles définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le contrôle de l'émergence est défini dans le chapitre B, point 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dans le cas général, l'émergence est calculée sur la base de la LA_{eq} des niveaux bruit résiduel (site à l'arrêt) et ambiant (site en fonctionnement).

Rappel : Dans les cas particuliers où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A) pour la mesure de bruit résiduel, au niveau de la zone à émergence réglementée (lorsque l'installation est en marche et lorsqu'elle est à l'arrêt), l'émergence est calculée sur la base des indices fractiles L_{50} des niveaux sonores ambients et résiduels.

Cette situation est généralement rencontrée lorsqu'il existe des bruits brefs, répétitifs, et porteurs de beaucoup d'énergie à proximité du point de mesure (passage répété de véhicules par exemple).

5.2. Calcul de l'émergence

Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence

Lieu	Fonctionnement du site	Différence $LA_{eq}-L_{50}$	Résultat	Niveau sonore utilisé pour l'émergence
ZER-1	Marche (Bruit ambiant)	$42,5 - 40,0 = 2,5$	< 5 dB(A)	LA_{eq}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$44,5 - 42,0 = 2,5$	< 5 dB(A)	
ZER-2	Marche (Bruit ambiant)	$52,5 - 43,0 = 9,5$	> 5 dB(A)	L_{50}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$55,0 - 47,5 = 7,5$	> 5 dB(A)	
ZER-3	Marche (Bruit ambiant)	$50,0 - 44,5 = 5,5$	> 5 dB(A)	L_{50}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$53,5 - 51,5 = 2,0$	< 5 dB(A)	
ZER-4	Marche (Bruit ambiant)	$54,0 - 42,5 = 11,5$	> 5 dB(A)	L_{50}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$58,5 - 50,5 = 8,0$	> 5 dB(A)	

Généralement, les différences élevées entre les niveaux sonores LA_{eq} et L_{50} s'expliquent par la présence de plusieurs bruits ponctuels et de fortes intensités sur la plage mesurée, se démarquant du fond sonore ambiant représenté par la valeur L_{50} .

Ce phénomène est observé lors des mesures en ZER-2, ZER-3 et ZER-4. Par conséquent, les L_{50} des mesures de bruits ambients et résiduels de ces points seront utilisées pour calculer l'émergence.

Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée

Lieu	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admissible
ZER-1	$LA_{eq} = 42,5 \text{ dB (A)}$	$LA_{eq} = 44,5 \text{ dB (A)}$	0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-2	$L_{50} = 43,0 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 47,5 \text{ dB (A)}$	0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-3	$L_{50} = 44,5 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 51,5 \text{ dB (A)}$	0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-4	$L_{50} = 42,5 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 50,5 \text{ dB (A)}$	0 dB (A)	6 dB (A)

Les émergences calculées sont nulles, le niveau sonore avec le site à l'arrêt étant supérieur au niveau sonore avec le site en fonctionnement sur l'ensemble des points de mesures. Différentes perturbations ont été relevées au niveau de ces points de mesures, on peut citer notamment l'activité de la carrière voisine (ZER-2) et le trafic routier sur les routes départementales RD 31 (ZER-2, ZER-3), RD 25 (ZER-4) et RD 34 (ZER-4).

5.3. Limite de site

Tableau 5 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM-1	$LA_{eq} = 45,5 \text{ dB (A)}$	60,0 dB(A)
LIM-2	$LA_{eq} = 46,0 \text{ dB (A)}$	60,0 dB(A)

Les valeurs de LA_{eq} issues des mesures du niveau sonore effectuées en limite de site sont inférieures au seuil réglementaire de 60 dB (A).

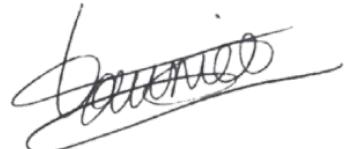
Les niveaux sonores en limites de site sont donc inférieurs au niveau réglementaire admissible.

6. CONCLUSION

- ✓ Les émergences calculées au niveau des différentes ZER sont inférieures au seuil toléré par la réglementation ;
- ✓ Les mesures en limite de site montrent des LA_{eq} inférieures au seuil toléré par la réglementation en limite d'autorisation.
- ⇒ **L'ensemble de l'activité du site de Rouvres-en-Plaine exploité par la société EQIOM dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001, à l'arrêté préfectoral du site et aux arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations du site soumises à enregistrement ;**
- ⇒ **Le prochain contrôle sera à effectuer trois ans après la dernière mesure visant à vérifier la conformité de l'intégralité de l'activité du site, à savoir au cours de l'année 2025.**

Date et signature :

Mathilde TOURNIER le 15/11/2022



ANNEXES

Annexe 1 : Détail du matériel utilisé

Sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION

Numéro de série 10537



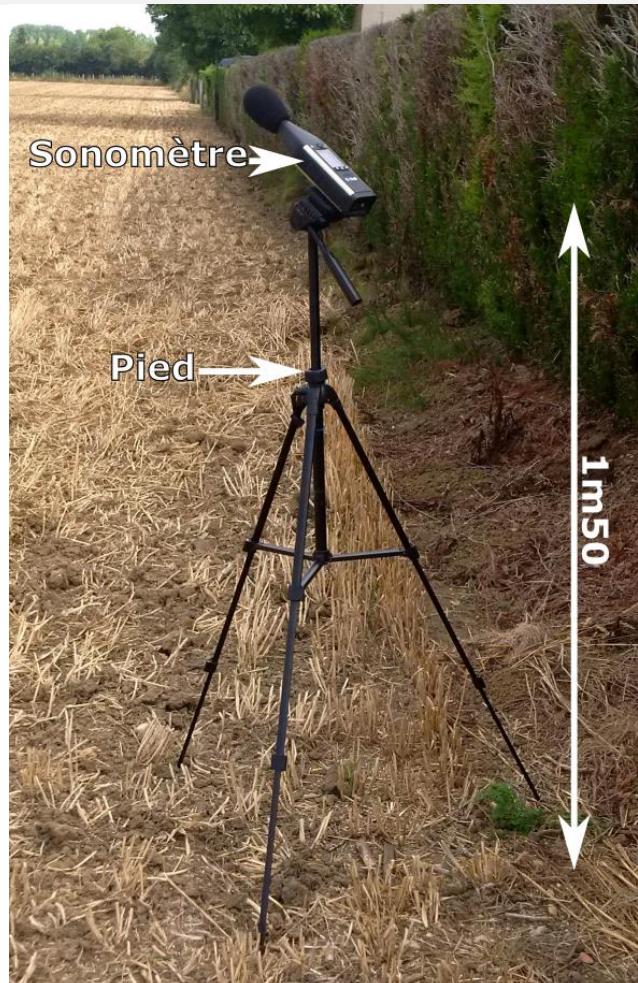
Calibreur acoustique 0,1dB-Stell de type Cal

21

Numéro de série 34344419



Pied



Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages

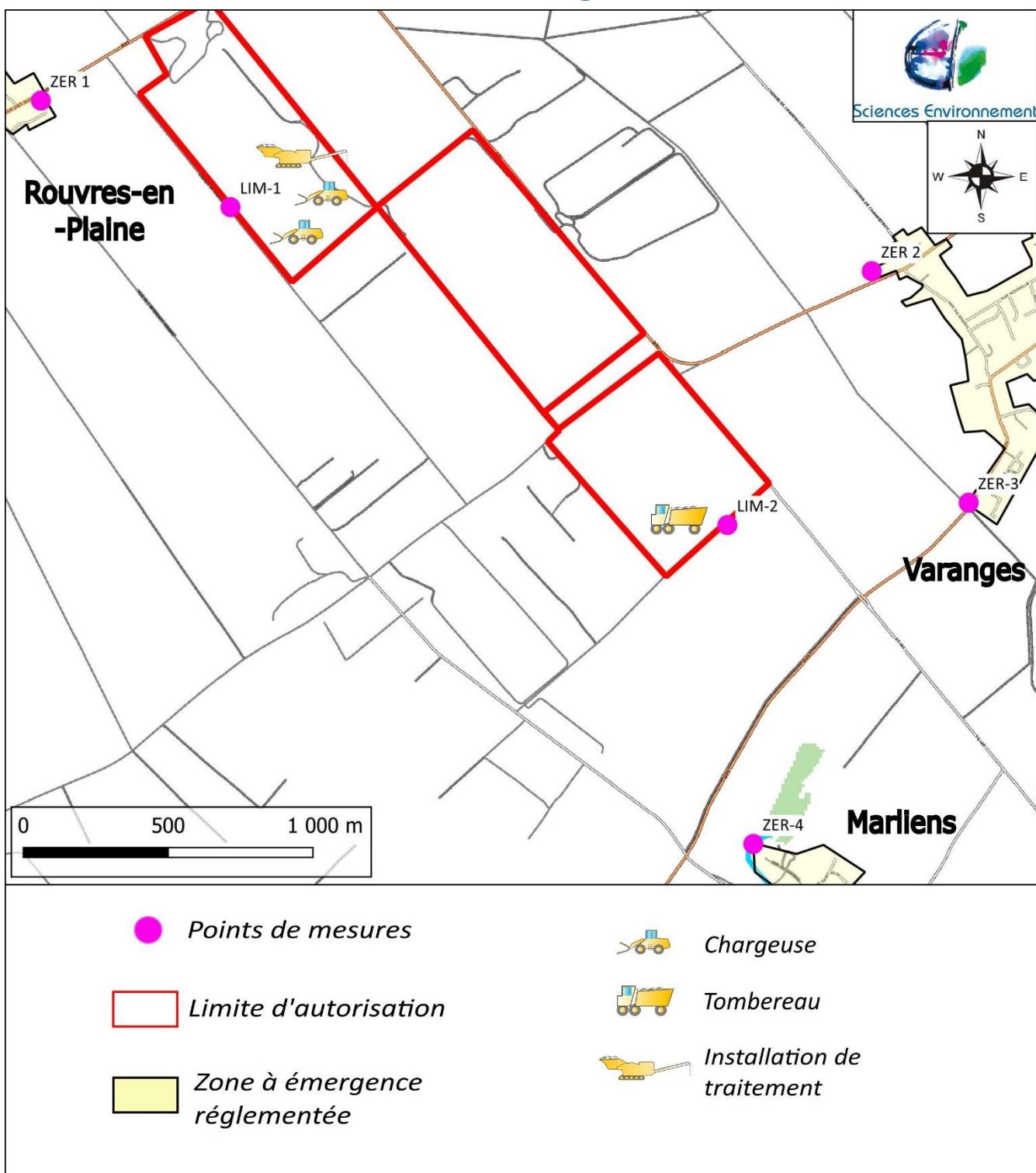


Figure 12 : Croquis schématique du site le jour des mesures

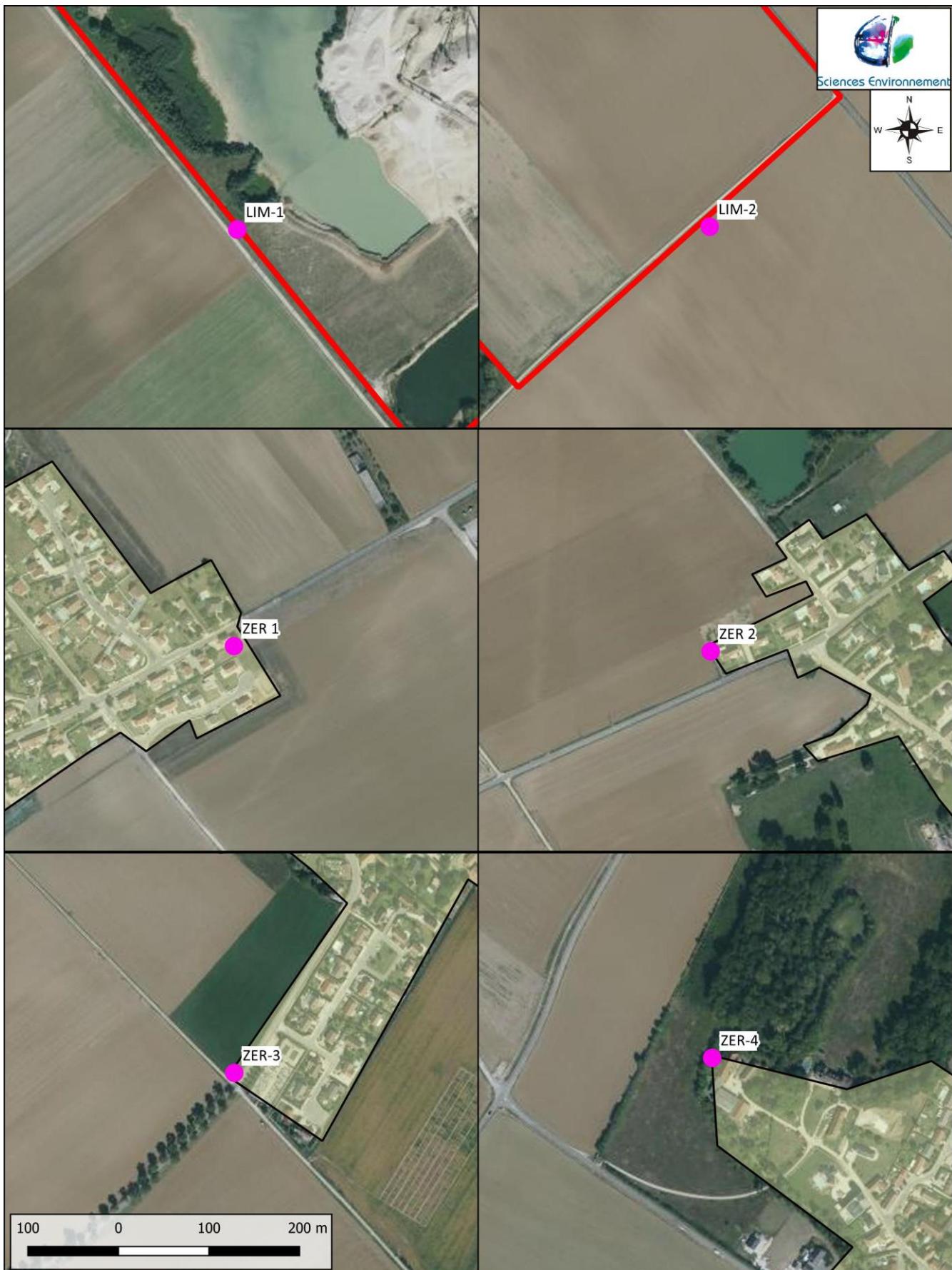


Figure 13 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures

Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures

LIM-1 : en limite Ouest de la zone de traitement

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Benjamin LAMBOLEY
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419
MESURES	
Activité du site	En activité (Bruit ambiant)
Date de la mesure	Jeudi 20 octobre 2022
Début de mesure	13h04
Fin de mesure	13h34
Durée de la mesure	30 minutes
Temps d'intégration	1 seconde
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	19 °C
RESULTATS (*)	
L_{Aeq} (dB(A))	45,5
L_{max} (dB(A))	52,0
L_{min} (dB(A))	41,5
L₉₀ (dB(A))	44,0
L₅₀ (dB(A))	45,5
L₁₀ (dB(A))	47,0
Sat (%)	0
Force du vent moyenne (m/s)	0
Force du vent maximale (m/s)	1,6
Fond sonore	Activité du site/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Activité du site/Pluie/Passage de camion
Remarque	Activité du site modérément perceptible

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

LIM-2 : en limite Sud-Est de la zone d'extension	
Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANCON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419
MESURES	
Activité du site	En activité (Bruit ambiant)
Date de la mesure	Jeudi 20 octobre 2022
Début de mesure	13h10
Fin de mesure	13h40
Durée de la mesure	30 minutes
Temps d'intégration	1 seconde
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	17,0 °C
RESULTATS (*)	
L_{Aeq} (dB(A))	46,0
L_{max} (dB(A))	59,0
L_{min} (dB(A))	36,0
L₉₀ (dB(A))	42,1
L₅₀ (dB(A))	45,0
L₁₀ (dB(A))	48,0
Sat (%)	0
Force du vent moyenne (m/s)	0
Force du vent maximale (m/s)	0
Fond sonore	Activité du site/Trafic routier/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Activité du site/Passage d'avion
Remarque	Activité du site fortement perceptible

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-1 : au droit de l'habitation la plus proche de la zone de traitement, à 340 m à l'Ouest du site

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Benjamin LAMBOLEY
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419

MESURES

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure		Jeudi 20 octobre 2022
Début de mesure	14h07	17h14
Fin de mesure	14h37	17h44
Durée de la mesure		30 minutes
Temps d'intégration		1 seconde
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent fort provenant du Sud (3-5 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C

RESULTATS (*)

L_{Aeq} (dB(A))	42,5	44,5
L_{max} (dB(A))	62,5	57,0
L_{min} (dB(A))	37,0	35,0
L₉₀ (dB(A))	38,5	38,0
L₅₀ (dB(A))	40,0	42,0
L₁₀ (dB(A))	43,5	47,5
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,1	3,6
Force du vent maximale (m/s)	4,3	8,3
Fond sonore	Activité du site/Oiseaux/insectes/Puits	Trafic routier
Bruits ponctuels	Activité du site/Trafic routier/Passage d'avion/Voisinage	Chien/Avion
Remarque	Activité du site modérément perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-2 : au droit de l'habitation la plus proche, à 820 m à l'Est du site

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Benjamin LAMBOLEY	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537	
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419	
MESURES		
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure	Jeudi 20 octobre 2022	
Début de mesure	14h52	16h30
Fin de mesure	15h22	17h00
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide
Température	21,0 °C	21,0 °C
RESULTATS (*)		
L_{Aeq} (dB(A))	52,5	55,0
L_{max} (dB(A))	70,0	70,0
L_{min} (dB(A))	33,0	37,0
L₉₀ (dB(A))	37,0	41,0
L₅₀ (dB(A))	43,0	47,5
L₁₀ (dB(A))	56,5	59,5
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	1,3	2,3
Force du vent maximale (m/s)	4,3	5,1
Fond sonore	Activité du site/Trafic routier/Oiseaux/Insectes	Activité carrière voisine/Trafic routier/Oiseaux/Insectes/Chien
Bruits ponctuels	Activité du site/Trafic routier/Passage d'avion	Trafic routier/Activité carrière voisine/Passage d'avion
Remarque	Activité du site très faiblement perceptible	

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-3 : à l'entrée de la commune de Varanges à 690 m au Sud-Est du site

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANCON	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537	
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419	
MESURES		
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure	Jeudi 20 octobre 2022	
Début de mesure	14h54	16h30
Fin de mesure	15h24	17h00
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent moyen provenant du Sud (1-3 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C
RESULTATS (*)		
L_{Aeq} (dB(A))	50,0	53,5
L_{max} (dB(A))	66,0	66,5
L_{min} (dB(A))	33,0	37,0
L₉₀ (dB(A))	37,5	42,5
L₅₀ (dB(A))	44,5	51,5
L₁₀ (dB(A))	53,5	57,5
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	1,0	3,4
Force du vent maximale (m/s)	4,2	4,4
Fond sonore	Oiseaux/Insectes/Trafic routier/Vent dans le feuillage	Trafic routier/Oiseaux/Insectes/Vent dans le feuillage
Bruits ponctuels	Trafic routier/Passage d'avion	Trafic routier/Passage d'avion
Remarque	Activité du site non perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-4 : au droit de l'habitation la plus proche, à 970 m au Sud du site

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANCON	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537	
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419	
MESURES		
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure	Jeudi 20 octobre 2022	
Début de mesure	14h06	17h15
Fin de mesure	14h36	17h45
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide	Rayonnement faible, vent faible provenant du Sud (<1 m/s), sol humide
Température	18,0 °C	20,0 °C
RESULTATS (*)		
L_{Aeq} (dB(A))	54,0	58,5
L_{max} (dB(A))	73,0	77,0
L_{min} (dB(A))	32,5	36,5
L₉₀ (dB(A))	36,5	42,5
L₅₀ (dB(A))	42,5	50,5
L₁₀ (dB(A))	56,5	63,0
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	0	0
Force du vent maximale (m/s)	0	0
Fond sonore	Trafic routier/Oiseaux/Insectes	Trafic routier/Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Trafic routier/Bruit de cloche/Passage d'avion	Trafic routier/Passage d'avion
Remarque	Activité du site non perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au $\frac{1}{2}$ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

Annexe 4 : Analyses complémentaires

Aucune analyse complémentaire n'a été nécessaire pour mener à bien cette étude.

Annexe 5 : Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées le jeudi 20 octobre 2022.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes :

- Nuageux ;
- Vents faibles à forts lors de l'activité du site ;
- Température de 17 à 21°C.

L'amendement A1 de la norme AFNOR NFS 31-010 permet une appréciation qualitative des conditions météorologiques.

Un vent est défini comme faible si sa vitesse est inférieure à 1 m/s, soit inférieur à 3,6 km/h. On considèrera ici que **le vent était moyen au cours des mesures**.

Les différentes catégories de vent sont définies par référence au secteur d'où vient le vent. La différence angulaire entre la direction de la source et la direction du vent est caractérisée par l'angle β (**Figure 14**).

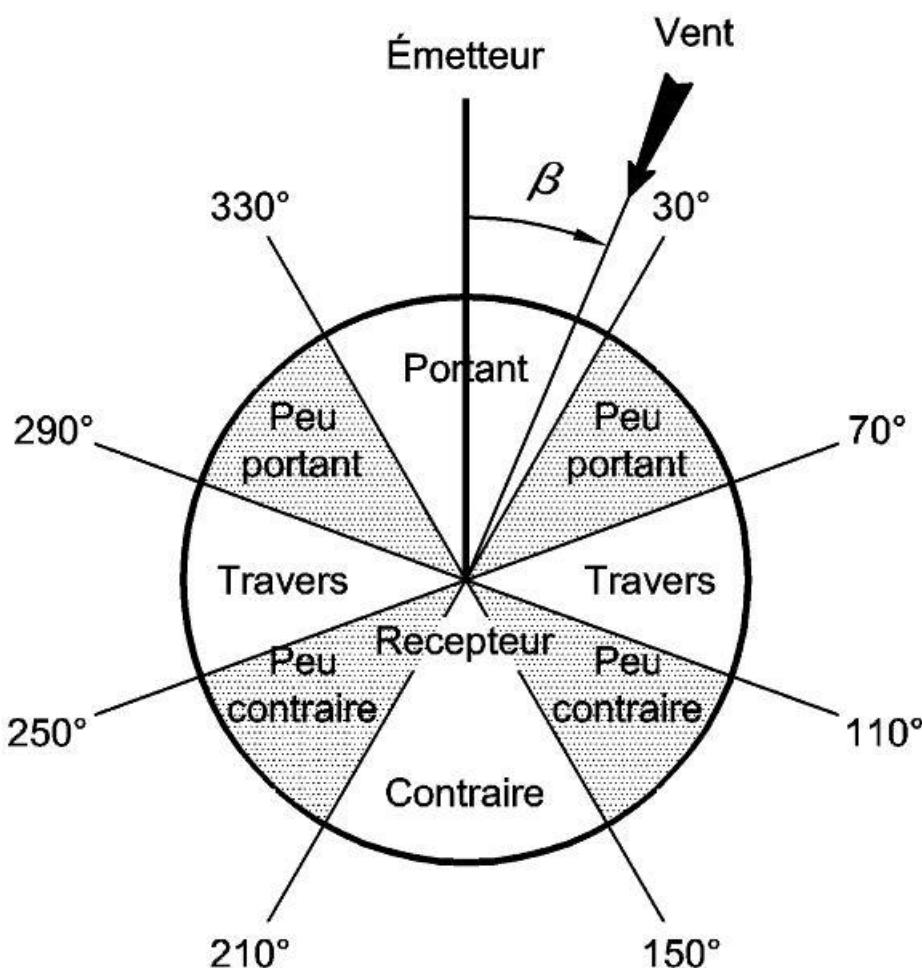


Figure 14 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010)

La direction moyenne du vent lors des mesures était de 189° à 191° par rapport au Nord (secteur Sud).

La caractérisation du vent au niveau des points de mesure est disponible au tableau ci-après.

Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord

Point de mesure	Direction du vent lors de la mesure	Direction de la source par rapport au Nord	Angle β	Caractérisation du vent
LIM-1	189°	35°	154°	Contraire
LIM-2	191°	310°	241°	Peu contraire
ZER-1 _{en marche}	190°	100°	90°	Travers
ZER-1 _{à l'arrêt}	190°	100°	90°	Travers
ZER-2 _{en marche}	190°	220°	331°	Portant
ZER-2 _{à l'arrêt}	190°	220°	331°	Portant
ZER-3 _{en marche}	191°	280°	271°	Travers
ZER-3 _{à l'arrêt}	189°	280°	269°	Travers
ZER-4 _{en marche}	191°	345°	206°	Contraire
ZER-4 _{à l'arrêt}	189°	345°	204°	Contraire
<hr/>				
	Contraire	Peu contraire	Travers	Peu portant
<i>Vent fort</i>	U1	U2	U3 <i>(ZER-1 à l'arrêt)</i>	U4
<i>Vent moyen</i>	U2	U2	U3 <i>(ZER-1_{en marche}), (ZER-3_{en marche}), (ZER-3_{à l'arrêt})</i>	U4 <i>(ZER-2_{en marche}), (ZER-2_{à l'arrêt})</i>
<i>Vent faible</i>	U3 <i>(LIM-1), (ZER-4_{en marche}), (ZER-4_{à l'arrêt})</i>	U3 <i>(LIM-2)</i>	U3	U3

Les tableaux suivants correspondent aux définitions des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010. Les mesures de bruit ont été effectuées en période diurne. La couverture nuageuse était importante le jour de la mesure (rayonnement moyen en ZER-2_{en marche}, rayonnement faible pour toutes les autres mesures) et le sol était humide. Les conditions thermiques ainsi définies rentrent dans la catégorie T2.

Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
		Sol humide	Fort	(LIM-1), (LIM-2), (ZER-1 en marche), (ZER-1 à l'arrêt), (ZER-2 en marche), (ZER-2 à l'arrêt), (ZER-3 en marche), (ZER-3 à l'arrêt), (ZER-4 en marche), (ZER-4 à l'arrêt)
Période de lever ou de coucher du soleil				
Nuit	Ciel nuageux	Faible ou moyen ou fort		T4
	Ciel dégagé	Moyen ou fort		T4
		Faible		T5

La grille [UI, TI] donnée par la norme NFS 31-010 permet l'appréciation qualitative des conditions météorologiques :

Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	(LIM-1), (LIM-2), (ZER-1_{en marche}), (ZER-1_{à l'arrêt}), (ZER-3_{en marche}), (ZER-3_{à l'arrêt}), (ZER-4_{en marche}), (ZER-4_{à l'arrêt})		+
T4	-	Z	+ +	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- +
 Conditions favorables pour la propagation sonore
 - ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

En synthétisant, les conditions météorologiques résultantes pour chaque point de mesure sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques

Point de mesure	Conditions aérodynamiques	Conditions thermiques	Conditions météorologiques résultantes
LIM-1	U3	T2	Défavorables
LIM-2	U3	T2	Défavorables
ZER-1 _{en marche}	U3	T2	Défavorables
ZER-1 _{à l'arrêt}	U3	T2	Défavorables
ZER-2 _{en marche}	U4	T2	Homogènes
ZER-2 _{à l'arrêt}	U4	T2	Homogènes
ZER-3 _{en marche}	U3	T2	Défavorables
ZER-3 _{à l'arrêt}	U3	T2	Défavorables
ZER-4 _{en marche}	U3	T2	Défavorables
ZER-4 _{à l'arrêt}	U3	T2	Défavorables

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient homogènes à défavorables pour la propagation des ondes sonores pour l'ensemble des points de mesure.

Annexe 6 : Dossier photos



Figure 15 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-1 sur la Figure 1)



Figure 16 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM-2 sur la Figure 1)



Figure 17 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-1 sur Figure 1)



Figure 18 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Règlementée (Point ZER-2 sur Figure 1)

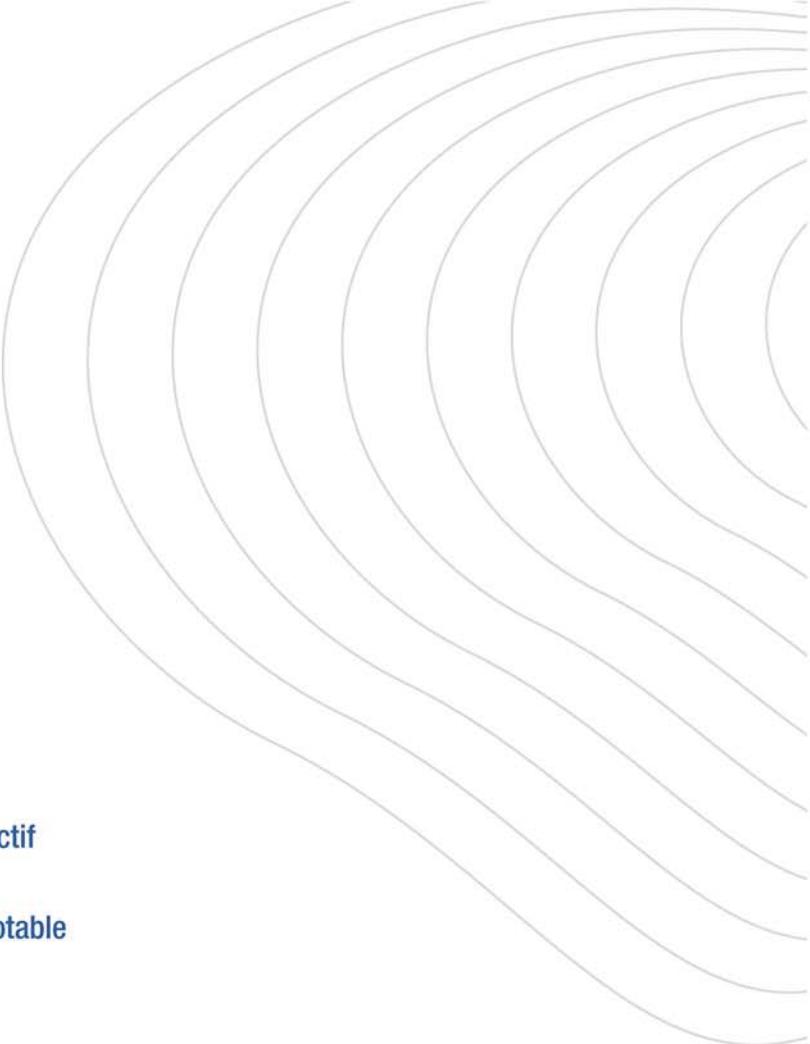


Figure 19 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-3 sur Figure 1)



Figure 20 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-4 sur Figure 1)

-  Énergies renouvelables
-  Aménagement et environnement
-  Déchets, Diagnostics de pollution
-  Carrières, Installations classées
-  Milieu naturel
-  Hydrogéologie
-  Eaux superficielles
-  Assainissement collectif et non collectif
-  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand

5 bis allée des roseaux

63200 Riom

Tél. +33 (0)4 73 38 84 73

Fax +33 (0)3 81 80 01 08

clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social

6 boulevard Diderot

25000 Besançon

Tél. +33 (0)3 81 53 02 60

Fax +33 (0)3 81 80 01 08

besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre

12 rue du stade

89290 Vincelles

Tél. +33 (0)9 67 29 27 28

Fax +33 (0)3 81 80 01 08

auxerre@sciences-environnement.fr



ANNEXE 5 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS DE L'EXTENSION

PROPRIETES NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES								EVALUATION											LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S STAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
09	ZC	59		LES HERBUES	B011	0010	1	532A		CA	01	SABLE	32 66 20		2418,67						
10	ZP	21		LES HERBUES	B011		1	532A		J	T	02	2 03 05		193,44	C TA		38,69	20		
								532A		K	T	03	2 03 05		150,33	GC TA		38,69	20		
															TS TA		193,44	100			
															C TA		30,07	20			
															GC TA		30,07	20			
															TS TA		150,33	100			
09	ZP	51		LES HERBUES	B011	0007	1	532A		J	CA	01	SABLE	31 49 30		2220,98					
								532A		K	S		30 00 00		0						
													1 49 30								
HA A CA				REV IMPOSABLE	4983 EUR	COM	69 EUR				TAXE AD				R EXO				344 EUR		
CONT				68 21 60		R IMP	4914 EUR				R IMP				4639 EUR				MAJ TC		
																			0 EUR		

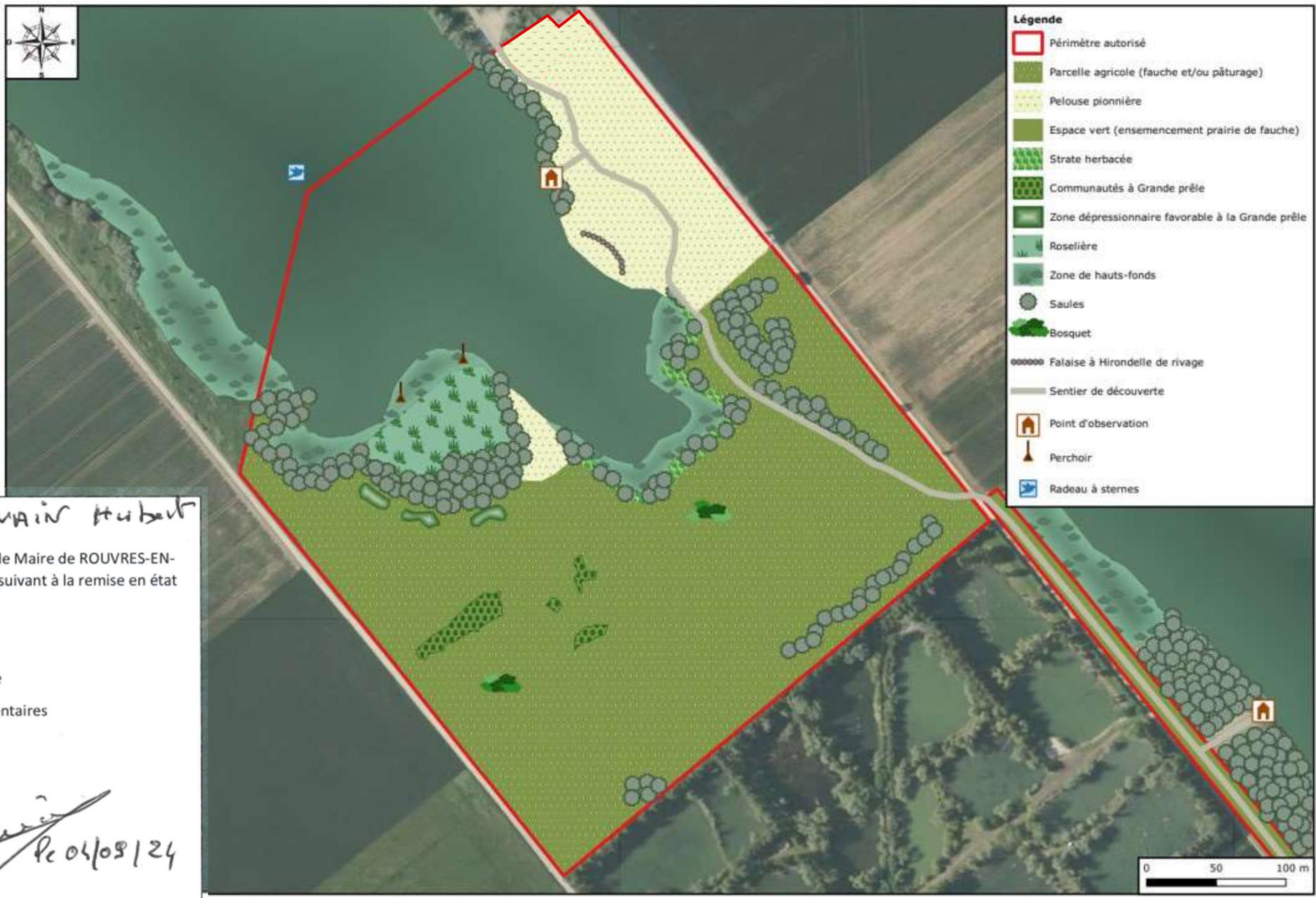
PROPRIETES NON BATIES																LIVRE FONCIER						
DESIGNATION DES PROPRIETES								EVALUATION														
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
19	ZC	1	LES HERBUES			B011	1	532A 532A 532A	J K L	CA T T	01 02 03	SABLE	7 10 60 1 10 60 3 00 00	81,89 285,81 222,1	C GC C TS C GC TS	TA TA TA TA TA TA TA		57,16 57,16 44,42 285,81 44,42 222,1	20 20 20 100 20 100			
HA A CA				REV IMPOSABLE		590 EUR	R EXO		102 EUR		TAXE AD		R EXO		508 EUR							
CONT				7 10 60			R IMP		488 EUR		R IMP		82 EUR		MAJ TIC		0 EUR					



ANNEXE 6 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DE LA ZONE D'EXTENSION

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Site de Rouvres-en-Plaine – Zone NORD





artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

